

COMMERCE INTERNATIONAL : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'OIE

Introduction

Le présent document constitue un guide sur les droits et les obligations des Membres de l'OIE en matière de commerce international et de résolution de litiges commerciaux.

Dans la première partie, l'OIE explique sa procédure de médiation informelle destinée à régler les conflits commerciaux entre Membres. La procédure proposée par l'OIE est différente et indépendante des procédures de recours établies par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui sont ouvertes en cas de différends de caractère commercial. L'OMC fournit des approches, tant formelles qu'informelles, de résolution des différends commerciaux ayant un rapport avec l'application de ses Accords. La procédure informelle de l'OIE permet aux Membres de l'OIE, à titre volontaire, de chercher à trouver une solution à leurs différends en recourant à un mode de règlement reposant sur une base scientifique et sur les normes de l'OIE relatives à la sécurité des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale.

La version révisée de la procédure de médiation informelle de l'OIE est présentée à l'Annexe A.

Dans la seconde partie, l'OIE présente les droits et les obligations de ses Membres au titre du commerce international. Les Membres se doivent de fonder leurs mesures à l'importation sur les normes établies par l'OIE. Le respect de ces dernières permet de garantir la sécurité des échanges commerciaux, d'éviter la création de barrières commerciales injustifiées et d'appliquer une forte présomption de compatibilité avec les dispositions énoncées dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (dénommé ci-après « Accord SPS »). Les normes pertinentes de l'OIE sont présentées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après « Code terrestre ») et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (dénommé ci-après « Code aquatique ») de l'OIE, ainsi que dans leurs compléments respectifs : le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après « Manuel terrestre ») et le *Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals* de l'OIE (dénommé ci-après « Manuel aquatique »). Les Membres sont fortement encouragés à se référer à ces publications à vocation normative lorsqu'ils sont amenés à prendre des décisions sur la gestion des risques associés au commerce international d'animaux et de produits d'origine animale.

Le présent exposé fait référence en priorité aux animaux terrestres et au *Code terrestre*. Les Membres doivent néanmoins suivre les mêmes principes lorsqu'il s'agit de procéder à des échanges d'animaux aquatiques et de leurs produits dérivés, lesquels reposent sur les normes exposées dans le *Code aquatique*.

Partie 1 – La procédure de médiation en cas de différends

1.1. Introduction

La médiation est un mode de règlement amiable des conflits commerciaux au moyen duquel une tierce personne (le médiateur) intervient auprès des parties afin de les aider à résoudre leurs désaccords. La mission du médiateur est de chercher à comprendre les positions respectives des parties, leur apporter des conseils et proposer des solutions pour résoudre le conflit commercial qui les oppose. Le médiateur doit être neutre et indépendant des parties au différend. Le recours à ce mode de règlement permet d'endiguer les conflits, et favorise les relations commerciales.

1.2. Le cadre de l'OMC

En matière de médiation et de règlement des différends, l'OMC propose à la fois des mécanismes amiables et des procédures formelles.

En première instance, les Membres de l'OMC ont la possibilité de poser des questions liées à des actes de commerce qui sont en rapport avec l'application des dispositions contenues dans l'Accord SPS et sont sources de conflits avec d'autres Membres dans le cadre des réunions du Comité SPS, donnant lieu à un débat général et ouvert. Y est souvent exposée l'existence de situations dans lesquelles un pays importateur est soupçonné de ne pas avoir appliqué une norme internationale pertinente ou d'avoir imposé une mesure à l'importation qui n'était pas fondée sur des principes scientifiques ou, le cas échéant, une appréciation des risques. Le fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité SPS des points portant sur l'existence de problèmes commerciaux déclenche souvent des discussions bilatérales, et peut ainsi aider à régler un différend particulier. Toutefois, si cette étape s'avère insuffisante pour résoudre le problème, les parties au différend peuvent demander à recourir au mode de règlement consistant à utiliser les bons offices du Président du Comité SPS. En engageant une telle procédure, les Membres de l'OMC peuvent trouver une solution à leur différend commercial en rapport avec les dispositions énoncées dans l'Accord SPS qui soit mutuellement satisfaisante et éviter de démarrer une procédure formelle par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Annexe XXXVIII (suite)

Le Mécanisme formel de l'OMC de règlement des différends couvre, *inter alia*, des domaines qui sont liés à l'application des mesures SPS justiciables des disciplines de l'Accord SPS. Ce mécanisme repose sur le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, lequel est conduit sous les auspices de l'Organe de règlement des différends (ORD). Tous les Membres de l'OMC sont représentés au sein de cet organe, et bénéficient d'une participation égale à la prise de décisions.

La procédure de règlement des différends instituée par l'OMC se compose de deux volets : elle prévoit un examen par un groupe spécial et, s'il y a lieu, un réexamen par un organe d'appel. Elle débute par une phase préalable obligatoire au cours de laquelle les parties au différend doivent participer à un processus de consultation qui a pour objet d'aborder des questions tant de fond que de forme et d'essayer de trouver une solution mutuellement acceptable. Le processus formel de consultation bilatérale doit se dérouler dans un délai minimal de 60 jours. Au terme de cette période de 60 jours, un Membre de l'OMC peut déposer une requête auprès de l'ORD pour qu'un groupe spécial soit mis en place, en vue d'examiner des points reposant sur des faits et des questions liées à l'interprétation juridique. Les groupes spéciaux sont habituellement composés de trois experts très qualifiés qui y siègent à titre personnel et sont normalement sélectionnés après avoir consulté les pays prenant part aux différends. Une ou les deux parties au différend ont le droit de faire appel du jugement rendu par un groupe spécial au travers du rapport qu'il a remis, auquel cas l'organe d'appel examinera les conclusions dudit rapport en se bornant à examiner les seules questions portant sur l'interprétation de points de droit. Le rapport remis, suivant le cas, par le groupe spécial ou l'organe d'appel est soumis à l'ensemble des Membres de l'OMC pour adoption par l'intermédiaire de l'ORD. Ce dernier en adoptera la version finale à moins que se dégage un consensus pour en rejeter les conclusions parmi tous les Membres de l'OMC, procédure spéciale communément dénommée « consensus négatif ». À tout moment et à toute hauteur de la procédure, les parties au différend peuvent porter l'affaire devant le Directeur général de l'OMC afin que celui-ci utilise ses bons offices ou recourir à un autre mode de règlement tel que la conciliation ou l'arbitrage.

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est un outil essentiel d'aide au renforcement des règles du commerce et donc à la garantie de la fluidité des échanges commerciaux. L'ORD assure la surveillance de la mise en œuvre des décisions rendues sur des points de droit. En cas d'insoumission à une décision rendue par l'ORD (fait rare), un Membre de l'OMC peut être autorisé à infliger des sanctions commerciales à un autre Membre en cas de violation des dispositions d'un des Accords de l'OMC. Ce mécanisme souligne la suprématie du droit, et contribue à assurer la sécurité du système commercial bilatéral et multilatéral ainsi que sa prévisibilité. Parmi les inconvénients reconnus figurent les frais de procédure que doivent acquitter les parties au différend puisqu'elle exige l'intervention de grande envergure d'hommes de loi hautement qualifiés et spécialisés en droit commercial, ainsi que celle d'individus ayant la maîtrise de sujets techniques ou scientifiques, ou les deux, nécessaire à la défense de la position adoptée par un Membre.

À ce jour, grâce au réseau d'experts de renommée internationale dont elle dispose, l'OIE a fourni à l'usage des groupes spéciaux une assistance technique et des informations sur des sujets à caractère scientifique dans chaque différend porté devant l'OMC ayant un rapport avec la santé animale.

1.3. Le cadre de l'OIE

L'OIE a établi une approche volontaire, fondée sur la science, pour aider à résoudre des différends entre Membres. Le processus mis en place par l'OIE ne vise pas à rechercher un fautif. L'objectif est plutôt de trouver un compromis mutuellement acceptable qui permettra l'établissement (ou le rétablissement) des échanges commerciaux, de préférence en conformité avec les normes de l'OIE. Le mécanisme de l'OIE ne traite que des questions techniques et son coût est très faible. Par contre, aucune des solutions proposées lors de la médiation n'est juridiquement contraignante pour les Membres de l'OIE.

Le mécanisme de médiation de l'OIE a été discuté au sein du Comité SPS (voir rapport du Comité SPS G/SPS/GEN/437), et son renforcement est préconisé dans le 4^e Plan stratégique de l'OIE.

Les différentes étapes du processus de médiation mis en place par l'OIE sont présentées ci-après.

Initiation du processus

L'OIE publie des normes scientifiques et techniques auxquelles les Membres doivent se conformer. Lorsqu'un Membre considère que l'un de ses partenaires commerciaux ne s'est pas conformé auxdites prescriptions, ou que sa politique d'importation n'est pas basée sur des éléments scientifiques ou, le cas échéant, une analyse des risques encourus, il peut faire appel à l'OIE pour que celui-ci mène une procédure informelle de médiation à condition que ceci soit demandé par les deux parties au différend. Une médiation de l'OIE ne peut être initiée sur une base unilatérale. Pour répondre à une telle demande de la part des parties à un différend, le Directeur général de l'OIE nomme un ou plusieurs experts pour mener la médiation.

En engageant le mécanisme de l'OIE, les Membres mettent en place un terrain favorable à des discussions bilatérales, dans le but de trouver un terrain d'entente et de compromis. La contribution de l'OIE consiste à aider à identifier les approches susceptibles de résoudre les différences dans la façon dont les Membres interprètent les questions scientifiques et appliquent les normes de l'OIE.

Un processus de coopération

Le consentement des deux parties est la clé de voûte de la procédure de médiation de l'OIE. Le processus est volontaire et les rapports de toutes les discussions restent entièrement confidentiels, sauf accord contraire des parties.

L'OIE n'engagera le processus que lorsque toutes les parties auront matérialisé leur consentement par écrit.

La désignation des experts nécessitera également le consentement des deux parties.

La confidentialité sera maintenue tout au long du processus.

Les solutions proposées pour résoudre le différend ne seront pas contraignantes pour les parties, sauf si les deux parties ont convenu au préalable d'être liées par la solution adoptée. Le résultat de la médiation ne pourra être divulgué qu'avec le consentement de toutes les parties.

Si elles le désirent, les parties peuvent, à tout moment, mettre fin au processus de médiation, moyennant une notification écrite d'une des deux parties.

La désignation des experts

Lorsque le processus de médiation de l'OIE a été mis en place, le Directeur général de l'OIE recommande une liste d'experts issus, le plus souvent, des Laboratoires de référence ou des Centres collaborateurs de l'OIE. Puis, les parties au différend s'accordent sur les experts retenus.

Les experts doivent être neutres, indépendants et impartiaux. Il est souhaitable qu'ils soient de nationalité différente par rapport aux parties au différend. De préférence, on désigne un nombre impair d'experts, ce qui favorise la recherche d'une recommandation majoritaire.

Une fois désignés, les experts s'attelleront à rechercher une solution consensuelle basée sur des considérations scientifiques et en accord avec les normes de l'OIE en la matière. Pour œuvrer en ce sens, les experts ont la faculté de demander des informations ou des données supplémentaires aux parties concernées. Ils peuvent également solliciter la clarification de certaines des données fournies.

Le déroulement de la procédure de médiation

Pour qu'une médiation ait, dans la mesure du possible, une issue favorable, les parties se doivent de coopérer et d'agir de bonne foi.

Au début de la procédure de médiation, chaque partie expose sa position, les faits ayant conduit au différend ainsi que les conséquences qui en ont découlé. En collaboration avec les parties, les experts identifient le champ des discussions et élaborent les termes de référence ainsi qu'un programme de travail. Un calendrier de travail est également préparé, lequel détaille les réunions planifiées et échelonnées dans le temps ainsi que les ordres du jour y afférents. Pour que les débats sur le fond puissent débiter, ces documents doivent être avertisés au préalable par les deux parties.

Chaque partie pourra également nommer des experts supplémentaires qui l'aideront à présenter son cas.

Les experts pourront entendre les parties conjointement ou séparément.

Annexe XXXVIII (suite)**La recherche d'un consensus**

Le système de médiation mis en place par l'OIE constitue une base pour trouver un compromis qui sera techniquement sain et acceptable aux deux parties. Ainsi, les parties, assistées par les experts désignés, n'auront pas à s'attarder sur les aspects juridiques (qui peuvent être subjectifs selon le point de vue et les systèmes juridiques et/ou administratifs de chaque partie), mais pourront se concentrer sur les motifs scientifiques et techniques de leur différend. La recherche d'un compromis est facilitée par la référence aux normes de l'OIE, qui donnent aussi un cadre « juridique » au mécanisme.

Si, à l'issue de la procédure de médiation, aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les parties peuvent néanmoins tirer un bénéfice du travail réalisé. Cela permet, en effet, d'atténuer les divergences entre les parties et, par la même occasion, offre à chaque partie une meilleure compréhension des positions et préoccupations de l'autre partie. Aussi, le travail effectué au cours du processus de médiation pourra déclencher des discussions ultérieures, qui peuvent aider à résoudre le différend.

Clôture de la procédure de médiation

Les experts élaborent un rapport sur la procédure de médiation de l'OIE, en détaillant les discussions et les recommandations et en faisant le point sur la situation en ce qui concerne le différend à la fin du processus.

Ce rapport sera rédigé dans l'une des trois langues officielles de l'OIE. La première partie du rapport récapitule les aspects scientifiques et techniques de la discussion, tandis que la seconde partie présente les conclusions et les recommandations des experts. Toute opinion contradictoire sera mentionnée dans le rapport.

Ce rapport est traité de manière totalement confidentielle.

Le projet de rapport sera ensuite confié au Directeur général de l'OIE qui le transmettra aux parties. Ledit rapport ne présente aucun caractère juridiquement contraignant (à moins que les parties en aient décidé autrement dès le départ). Les parties décident, alors, de la manière dont elles vont mettre en œuvre les recommandations dans le rapport.

La confidentialité

Toutes les discussions, ainsi que le rapport final, sont confidentielles, sauf si les parties en décident autrement.

Toutes les personnes qui interviennent pendant la procédure, y compris les parties, leurs représentants et les experts, doivent respecter la confidentialité. En revanche, les conclusions pourront être citées au cas où une procédure formelle de résolution de différend est engagée auprès de l'OMC si l'une des parties en présence en convient.

Les modalités administratives

À l'occasion de la première réunion, les parties et l'OIE doivent s'accorder sur les formalités administratives indispensables au bon déroulement du mécanisme de médiation, parmi lesquelles figurent :

- la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles va s'effectuer la médiation : le fait d'opter pour plusieurs langues peut impliquer de faire appel à des interprètes et des traducteurs ;
- le lieu où se passera la procédure de médiation : ceci est normalement, mais pas nécessairement, le siège de l'OIE à Paris ;
- le coût de la procédure : l'article 5.3.8. du *Code terrestre* (2008) invite les parties à s'accorder sur la prise en charge des coûts générés par le processus. Selon les procédures en vigueur à l'OIE, les experts appelés à intervenir au cours de la médiation ne recevront pas d'honoraires. Ils seront néanmoins défrayés par l'OIE du coût de leur intervention (voyage et per diem). Les parties doivent acquitter une redevance forfaitaire afin de participer aux frais engagés par l'OIE. Cette redevance s'élèvera en 2009 à 8 000 euros.

Partie 2 Les droits et obligations des Membres de l'OIE

2.1. Introduction

L'adoption, en 1995, de l'Accord SPS sous l'égide de l'OMC a créé le cadre légal du commerce international qui, aujourd'hui, s'applique aux Membres de cette organisation. Le Préambule de l'Accord énonce qu'il est souhaitable de « favoriser l'utilisation de mesures sanitaires [...] harmonisées entre les membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes dont [...] l'Office international des épizooties ». L'Accord SPS fait à nouveau référence aux normes de l'OIE et en reconnaît l'existence dans son article 3 sur l'harmonisation et au paragraphe 3b de l'annexe A. Cet accord reconnaît, donc, à l'OIE le statut d'organisme de normalisation en matière de mesures SPS relatives à la santé animale et aux zoonoses.

Les recommandations pertinentes sont contenues notamment dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique* de l'OIE, pour les animaux terrestres et les animaux aquatiques respectivement, ainsi que dans leurs compléments respectifs : le *Manuel terrestre* et le *Manuel aquatique* de l'OIE.

L'OMC reconnaît à chaque Membre le droit souverain de fixer le niveau de protection qui lui est propre, lors de l'application des mesures sanitaires applicables au commerce international, dans la mesure où elles respectent les dispositions contenues dans l'Accord SPS. Au sens des dispositions édictées par l'OIE, le vocable « mesure sanitaire » renvoie à « toute mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre*, destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre de l'OIE, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à l'introduction, l'établissement et la diffusion d'un danger¹ ».

Les Membres de l'OIE qui sont également Membres de l'OMC peuvent remplir leurs obligations dans le cadre de l'Accord SPS soit en fondant leurs mesures sur les normes internationales pertinentes de l'OIE soit en conduisant une analyse scientifique des risques selon la méthode présentée au Titre 2 du *Code terrestre* (2008).

Les normes et recommandations figurant dans le *Code* sont conçues pour faciliter et favoriser les échanges internationaux. « Le *Code terrestre* de l'OIE constitue un ouvrage de référence indispensable aux Autorités vétérinaires, aux responsables du processus de prise de décision en matière d'importation et d'exportation, [...] ainsi qu'aux personnes intéressées par le commerce international. »² L'application des normes de l'OIE par ses Membres est le meilleur moyen d'éviter les désaccords et d'autres problèmes dans le cadre du commerce international.

2.2. La procédure d'élaboration des normes et des recommandations de l'OIE

L'objectif du *Code terrestre* est entre autres d'assurer la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres et de leurs produits dérivés, grâce à la définition détaillée des mesures sanitaires fondées sur la science, que les Autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs doivent appliquer afin d'éviter le transfert d'agents pathogènes pour l'animal ou pour l'homme, tout en prévenant l'instauration de barrières sanitaires injustifiées.³

Le *Code terrestre* est préparé par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, et le *Code aquatique* par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques. Ces Commissions spécialisées collaborent étroitement avec des organisations internationales et organisations non-gouvernementales intéressées, ainsi qu'avec les Délégués nationaux des Membres de l'OIE. Les experts de ces Commissions sont élus par l'Assemblée générale des Délégués nationaux des Membres de l'OIE. Les projets de normes et de recommandations sont transmis au moins deux fois pour commentaires avant d'être soumis pour adoption au Comité international de l'OIE qui rassemble tous les Délégués nationaux. Les procédures transparentes et démocratiques suivies par l'OIE constituent une base solide pour trouver un consensus ; elles favorisent la mise en œuvre des normes par les Membres de l'OIE.

1 http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_glossaire.htm

2 http://www.oie.int/fr/normes/fr_mcode.htm

3 http://www.oie.int/fr/normes/fr_mcode.htm

Annexe XXXVIII (suite)**2.3. Obligations des pays importateurs**

Les pays importateurs doivent prendre en compte la situation sanitaire pertinente du pays exportateur au regard de la nature des marchandises (animaux ou produits d'origine animale) dont l'importation est envisagée. Les données y afférentes sont centralisées dans la base WAHID, accessible directement sur le site Web de l'OIE⁴. WAHID contient une mine d'informations utiles, notamment des rapports semestriels décrivant la situation de chaque pays pour les maladies figurant sur la liste de l'OIE ainsi que d'autres informations utiles fournies par les Membres. Il peut être intéressant pour les Membres de comparer la situation sanitaire du pays importateur et du pays exportateur, sur la base des données contenues dans les rapports semestriels les plus récents.

Il est établi dans l'Accord SPS de l'OMC qu'un pays importateur a le droit de choisir le niveau de protection qu'il juge approprié, établi dans les domaines de la santé animale, de la préservation des végétaux et de la sécurité sanitaire des aliments.

Comme cela est spécifié dans le *Code*, les conditions d'importation doivent prendre en compte la situation zoonitaire du pays importateur et du pays exportateur, relative aux animaux ou aux produits d'origine animale concernés.

Le pays importateur ne doit imposer aucune mesure relative aux maladies ou agents pathogènes qui ne figurent pas sur la liste de l'OIE, sauf dans le cas où une analyse des risques conduite selon les dispositions du Titre 2 du *Code terrestre*⁵ (2008) démontrerait que la maladie ou l'agent pathogène en question présente un risque significatif.

Le pays importateur ne doit imposer aucune mesure sanitaire relative aux maladies ou agents pathogènes qui sévissent sur son territoire et n'y font pas l'objet de contrôles officiels. Lorsque de tels contrôles officiels sont mis en œuvre, les mesures appliquées aux animaux et/ou aux produits d'origine animale importés ne doivent pas être plus restrictives que celles que le pays applique aux animaux et/ou aux produits d'origine animale similaires dans le cadre de son programme de contrôle officiel.

Enfin, les pays importateurs sont fortement invités à publier une liste des postes frontaliers aptes à contrôler les importations d'animaux et de produits d'origine animale. Cela permet de favoriser le commerce international en fournissant des informations qui aident les pays exportateurs à s'organiser pour que l'importation se déroule de manière prompt et efficace.

2.4. Obligations des pays exportateurs

Les pays exportateurs, quant à eux, doivent communiquer toutes les informations sanitaires, listées à l'article 5.1.3. du *Code terrestre* (2008)⁶, sollicitées par le pays importateur. À savoir :

- la situation zoonitaire et les systèmes nationaux d'information sur les maladies animales ;
- la survenue de maladies à déclaration obligatoire ;
- leur capacité à appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les maladies pertinentes inscrites sur la Liste de l'OIE⁷ ;
- la structure des Services vétérinaires et les pouvoirs dont ceux-ci disposent ;
- les techniques auxquelles ils recourent, en particulier les épreuves biologiques et les vaccins qu'ils utilisent sur tout ou partie de leur territoire.

⁴ <http://www.oie.int/wahid-prod/public.php?page=home>

⁵ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_titre_1.2.htm

⁶ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.5.1.htm

⁷ Liste des maladies transmissibles qui a été approuvée par le Comité international de l'OIE et qui est exposée au chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

Annexe XXXVIII (suite)

Lors des échanges d'animaux et de certains produits d'origine animale, il est d'usage qu'un vétérinaire officiel (ou un vétérinaire privé habilité par un mandat officiel) effectue l'examen sanitaire du lot de marchandises avant l'exportation. Le vétérinaire délivre un certificat vétérinaire⁸ selon les modalités convenues entre les Autorités vétérinaires du pays exportateur et du pays importateur, en utilisant de préférence les modèles de certificats préconisés par l'OIE.

À la demande du pays importateur, le pays exportateur doit fournir des informations sur les animaux ou les produits d'origine animale à exporter, telles que :

- la date prévisible d'entrée sur le territoire du chargement d'animaux ou de produits d'origine animale ;
- la mention de l'espèce ;
- la quantité ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le nom du poste frontalier dans le pays importateur dans lequel le chargement de marchandises doit arriver.

Les Autorités vétérinaires des pays exportateurs doivent⁹ :

- disposer de procédures officielles pour l'habilitation des vétérinaires certificateurs ;
- s'assurer que les vétérinaires certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
- surveiller l'activité des vétérinaires certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.

L'échange de ces informations aide à garantir la sécurité du commerce international.

2.5. L'outil PVS de l'OIE : un mécanisme qui favorise la sécurité des échanges internationaux

La fiabilité des Services vétérinaires est un élément important pour assurer la sécurité des échanges internationaux. Les Services vétérinaires doivent non seulement être capables de détecter et contrôler rapidement et efficacement les maladies listées par l'OIE, y compris celles qui présentent des risques pour la sécurité sanitaire des aliments ainsi que d'autres risques pour la santé publique, mais doivent également fournir de solides garanties sanitaires à travers la certification sanitaire vétérinaire. Le maintien de la confiance entre les partenaires commerciaux dépendra de la capacité des Services vétérinaires sur tous ces aspects.

La qualité des Services vétérinaires est traitée au Titre 3 du *Code terrestre* (2008).

Pour œuvrer dans cette voie, l'OIE a mis au point un Outil pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (l'Outil PVS). La base juridique de cet outil se trouve dans le *Code terrestre* aux chapitres 3.1. et 3.2.

L'outil PVS de l'OIE permet d'évaluer la qualité des Services vétérinaires, de mesurer leur conformité aux normes internationales de qualité de l'OIE et de définir les priorités au niveau des investissements et du renforcement éventuels de leurs capacités¹⁰.

La procédure d'évaluation PVS est très fortement soutenue par les Membres de l'OIE, et a connu un grand succès mondial à ce jour.

⁸ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.5.1.htm,

http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.5.2.htm

⁹ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.5.1.htm

¹⁰ http://www.oie.int/fr/oie/organisation/FR_PVS_August%202008.pdf

Annexe XXXVIII (suite)**2.6. L'équivalence : un mécanisme pour faciliter des échanges dénués de risques**

Le concept « d'équivalence » lorsqu'il est appliqué aux mesures sanitaires se réfère à l'acceptation par un pays importateur que la ou les mesures proposées par un pays exportateur confèrent le même niveau de protection sanitaire que celui qu'il requiert, en dépit du fait que ces mesures peuvent différer de celles qu'il a appliquées.¹¹

Le principe d'équivalence est évoqué dans l'Accord SPS de l'OMC¹². L'OIE a édicté des normes en la matière, lesquelles doivent être prises en compte par les Membres lors de l'élaboration de leurs mesures sanitaires. Les normes de l'OIE sur la reconnaissance de l'équivalence se trouvent au Chapitre 5.3. du *Code terrestre* (2008).

Le mécanisme informel de médiation de l'OIE peut aider à résoudre un différend entre Membres lorsqu'il porte sur l'usage du principe d'équivalence.

2.7. Le zonage et la compartimentation : deux mécanismes qui facilitent des échanges sans risques

Du fait de la difficulté pour un pays de maintenir un statut de pays indemne d'une maladie sur l'ensemble de son territoire, l'OIE a élaboré les concepts de zonage et de compartimentation afin d'aider les Membres à gérer les maladies et faciliter les échanges tout en maintenant la sécurité sanitaire. Le zonage et la compartimentation permettent aux Membres de définir, à l'intérieur du territoire national, des sous-populations animales ayant des statuts zoosanitaires différents. Les normes figurent aux Chapitres 4.3. et 4.4. du *Code terrestre* (2008). L'OIE fournit également des recommandations sur l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle dans une liste d'informations qui peut être consultée sur le site Web de l'OIE¹³.

Pour qu'un pays importateur reconnaisse l'existence d'une zone ou d'un compartiment dans un pays exportateur aux fins des échanges d'animaux ou de produits d'origine animale, le pays exportateur doit être capable de démontrer qu'il a respecté les normes appropriées de l'OIE. Le pays exportateur doit fournir une documentation détaillée pour discussion entre les Autorités vétérinaires respectives. Comme mentionné ci-dessus, les conclusions d'une évaluation PVS de l'OIE doivent aussi être prises en compte.

Ce concept est également reconnu par l'Accord SPS (voir Article 6), et le Comité SPS a adopté des Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (régionalisation) (voir G/SPS/48 du Comité SPS).

2.8. L'analyse de risque

Le vocable « analyse de risque » désigne une démarche qui comprend l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque. Le vocable « risque » désigne la probabilité de survenue et l'ampleur probable, au cours d'une période donnée, des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine dans le pays importateur en termes biologiques et économiques.¹⁴

Les Membres de l'OMC sont obligés, dans le cadre de l'Accord SPS, de fonder leurs mesures à l'importation sur les normes internationales appropriées (celles de l'OIE, en matière de maladies animales et de zoonoses) - Article 3 ou sur une analyse scientifique des risques associés à l'importation envisagée) - Article 5, conduite selon les normes internationales en la matière.

¹¹ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_glossaire.htm

¹² Il est fait référence au concept d'équivalence à l'article 4 de l'Accord SPS. En outre, le Comité SPS a adopté une décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'accord sur l'application des mesures SPS (Équivalence) (voir document G/SPS/19/Rév. 2) du Comité SPS.

¹³ http://www.oie.int/fr/info_ev/Other%20Files/Fr_Checklist_Compartmentalisation_AI_ND.pdf

¹⁴ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_glossaire.htm

Les recommandations de l'OIE sur la manière de conduire une analyse du risque lié à l'importation envisagée se trouvent au Titre 2 du *Code terrestre* (2008). Des renseignements plus détaillés sont fournis dans les deux volumes du *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products* de l'OIE.

Dans le cas où des normes internationales pertinentes n'auraient pas encore été mises au point et/ou le pays importateur considère qu'il lui faut un niveau de protection plus élevé que celui apporté par la norme internationale, il est important pour ce pays d'entreprendre une analyse du risque associé à l'importation envisagée. Cette analyse doit prendre en compte les résultats d'une évaluation des Services vétérinaires du pays exportateur, s'il en existe une. Dans certains cas, l'application du zonage et de la compartimentation doit également être prise en compte.

2.9. Conclusions

En adoptant les normes de l'OIE comme base de leurs mesures sanitaires, les Membres de l'OIE disposent de garanties quant à la sécurité du commerce international des animaux et des produits d'origine animale. Dans le cas où aucune norme internationale pertinente n'existerait ou dans celui où les Membres exigeraient un niveau de sécurité sanitaire plus élevé, une analyse scientifique des risques encourus doit être entreprise en suivant les normes de l'OIE. L'utilisation de concepts tels que l'équivalence, le zonage et la compartimentation, en suivant les normes de l'OIE, peut aider à faciliter des échanges sans risques.

Lorsque les normes de l'OIE n'ont pas été respectées et que des différends surviennent, le Membre devrait en premier lieu penser à recourir au mécanisme informel de médiation de l'OIE.

La confiance en la qualité des services vétérinaires est la clé de voûte du commerce international. La bonne gouvernance, qui garantit à la fois la transparence dans la notification des maladies, l'efficacité de la gestion des maladies et la fiabilité de la certification vétérinaire, est la clé pour fournir aux partenaires commerciaux les assurances nécessaires.

Annexe XXXVIII (suite)**Annexe A - Le mécanisme informel de médiation de l'OIE pour résoudre les différends**

1. Lorsqu'un Membre constate qu'un autre Membre n'applique pas les normes appropriées de l'OIE ou adopte des mesures à l'importation qui ne sont pas basées sur une analyse des risques conduite selon les normes de l'OIE, il peut envoyer par écrit une demande de médiation à l'OIE, en y exposant brièvement les motifs. L'OIE se charge de transmettre la demande au Membre concerné.
2. À compter de la réception de la demande, l'État concerné dispose d'un délai de 20 jours pour répondre, par écrit, afin de manifester ou non son consentement.
 - Le silence d'une partie ne vaut pas acceptation. Tout le processus de médiation repose sur le consentement des parties. Aussi, si le Membre concerné ne répond pas dans le délai imparti, cela sera pris par l'OIE comme un refus à intenter une procédure de médiation.
 - Si les deux parties sont d'accord pour entreprendre une médiation, l'OIE lancera la procédure.
3. Le processus de médiation doit se dérouler dans un délai de 90 jours, renouvelable une fois sur demande des deux parties. La procédure commence dès que le Directeur général de l'OIE confirme que l'OIE va entreprendre la médiation.
4. Les parties nomment un ou plusieurs experts (de préférence en nombre impair) sur la base d'une liste présentée par le Directeur général. Les experts doivent être impartiaux et indépendants des parties, et il est préférable qu'ils ne soient pas de la même nationalité que les parties. Les experts peuvent demander aux parties qu'il leur soit communiqué toute information qu'ils jugent utiles pour la médiation.
5. Lors de la première réunion, les parties se mettent d'accord sur les modalités administratives de la médiation, y compris le lieu de la médiation, la ou les langues de la médiation, ainsi que les conditions fixées pour prendre en charge les coûts de la médiation pour l'OIE. Les besoins en matière d'interprétariat ou de traduction, ou des deux, doivent être convenus, et le calendrier pour la procédure de médiation établi. Le médiateur nommé par le Directeur général de l'OIE rappelle aux parties que les résultats de la médiation ne seront pas rendus publics et que les conclusions ne seront pas contraignantes sans le consentement des deux parties à moins qu'elles en conviennent différemment. À ce stade, la position des deux parties sur ces deux points doit être confirmée.

Les parties exposent leurs positions respectives et fournissent au médiateur la documentation nécessaire. Par la suite, les parties et le médiateur rédigent un mandat, afin de fixer le cadre de travail du médiateur et les questions principales qui seront soulevées durant le processus de médiation.

Les parties peuvent, à tout moment, mettre fin au processus de médiation si elles le désirent. Pour ce faire, elles doivent en notifier le souhait à l'autre partie par écrit, en transmettant une copie au Directeur général.
6. La tenue des consultations bilatérales entre les parties se fait conformément au programme de travail et aux engagements en matière de confidentialité. À défaut d'accord contraire des parties, les discussions au même titre que le rapport final resteront confidentielles.
7. Le médiateur rédige un rapport sur la médiation dans l'une des trois langues officielles de l'OIE. Ledit rapport comporte deux volets : la première partie résume les questions techniques abordées et la deuxième présente les conclusions du médiateur ainsi que ses recommandations faites aux parties.

Annexe XXXVIII (suite)

- Un avant-projet de rapport sera transmis aux parties pour commentaire. Dès réception de cet avant-projet, les parties disposent d'un délai de 60 jours pour émettre leurs commentaires. Le médiateur produira, alors, un projet final de rapport, en prenant en compte les commentaires fournis par les parties. Si une partie n'émet pas de commentaires, le médiateur peut considérer que la partie en question est d'accord avec l'avant-projet.

 - Le projet de rapport final est envoyé au Directeur général chargé de le transmettre aux parties. Cette étape doit être achevée dans un délai d'un mois suivant la réception par le médiateur des commentaires émis par les parties (ou, si aucun commentaire n'est reçu, un mois à partir de la date d'expiration de la période de 60 jours pour commentaires).
-

Annexe XXXVIII (suite)**Bibliographie****Codes et Manuels**

- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2008). – Code sanitaire pour les animaux terrestres. 17^e édition, Volumes 1 et 2, OIE, Paris.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2008). – Code sanitaire pour les animaux aquatiques. 11^e édition, OIE, Paris.
- CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX (CIPV) (2006). – Manuel de règlement des différends de la CIPV.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2008). – Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals. 6^e édition, Volumes 1 et 2, OIE, Paris.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2006). – Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals. 5^e édition, OIE, Paris.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2006). – Quatrième Plan stratégique de l’OIE : 2006-2010.

Articles

- THIERMANN A.B. (2004). – *Les effets des normes en matière de santé animale et de zoonoses sur le contrôle des maladies et le commerce*, mars. Lien Internet : http://www.oie.int/fr/edito/fr_thiermann.htm
- SCOTT A., BATHO H., CAPORALE V., GARBERL., GIOVANNINI A., KELLAR J., RHORER A., SHIMSHONY A., SMITH J., SWAYNE D. & ZEPEDA C. (2006). – Le concept de compartimentation, *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **25** (3), 873–879.
- WILSON D. & THIERMANN A.B. (2003). – Approaches to resolving trade disputes, *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **22** (2), 743–751.
- OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES (2007). – Checklist pour l’application pratique de la compartimentation à l’influenza aviaire et à la maladie de Newcastle, 10 pp. Lien Internet : http://www.oie.int/fr/info_ev/Other%20Files/Fr_Checklist_Compartmentalisation_AI_ND.pdf

Liens Internet

- Code sanitaire pour les animaux terrestres de l’OIE : http://www.oie.int/fr/normes/fr_mCode.htm
- Définition des mesures sanitaires applicables à l’importation des animaux et des produits qui en sont issus : http://www.oie.int/fr/normes/guides/FR_commodity-based%20approach.pdf
- Dispute mediation using the good offices of the OIE. *In* The OIE International Standards : <http://www.oie.int/eng/normes/guide%20to%20OIE%20intl%20standards%20v6.pdf>
- VALLAT B., Editorial du Directeur général, *Surveiller la faune sauvage pour mieux la protéger et pour nous prémunir des maladies qu’elle nous transmet* : http://www.oie.int/fr/edito/fr_edito_juil08.htm
- *Outil de l’OIE pour l’évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS de l’OIE)* : http://www.oie.int/fr/oie/organisation/FR_PVS_August%202008.pdf

Annexe XXXVIII (suite)

- Formation PVS et certification des évaluateurs de l'OIE :
http://www.oie.int/fr/oie/organisation/fr_vet_evaluators.htm
- Le processus de médiation de l'OIE : communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), G/SPS/GEN/731, présentée lors de la 37^e réunion du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, Genève (Suisse), 11 – 13 octobre 2006, disponible sur le site Internet de l'OMC à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org/>



Original : anglais
 Novembre 2008

RAPPORT DE LA HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION

Paris, 4 - 6 novembre 2008

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (désigné ci-après sous le nom de « Groupe de travail ») s'est réuni pour la huitième fois au siège de l'OIE, du 4 au 6 novembre 2008.

La liste des membres du Groupe de travail et des autres participants à la réunion figure à l'[annexe A](#). L'ordre du jour adopté est reproduit à l'[annexe B](#).

Le Docteur Kahn, Chef du Service du commerce international, a accueilli le Groupe de travail au nom du Docteur Vallat, Directeur général de l'OIE. Elle a souligné l'importance du programme de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Elle a également signalé que bien que le rôle de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments se concentre principalement sur la partie du continuum concernant la production primaire à la ferme, il existe toutefois des domaines où l'OIE et le Codex interviennent ensemble (tels que l'antibiorésistance et les biotechnologies). Il est donc essentiel que l'OIE et le Codex, ainsi que les organismes dont ils émanent, continuent à coordonner leurs activités et leur travail dans ces domaines d'intérêt commun, afin d'éviter toute contradiction entre les normes de l'OIE et du Codex et garantir l'utilisation, le cas échéant, de références croisées. Elle a encouragé les membres à considérer les questions stratégiques pour le prochain programme de travail, ainsi que le travail en cours sur la définition de normes inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion.

Le Docteur Kahn a remercié les membres, notamment le président, pour leur constant soutien à l'OIE.

1. État d'avancement des activités OIE / Codex / FAO / OMS

1.1. OIE

Le Groupe de travail a été informé que l'OIE avait proposé à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'ajouter un nouvel article à l'accord existant entre l'OIE et l'OMS, afin de permettre à l'OIE et au Codex de développer des normes communes conformément au sujet considéré et aux mandats des deux organisations. Cette question a fait l'objet de discussions et de l'échange de plusieurs courriers entre les Directeurs généraux de l'OIE et de l'OMS. Le texte qui a été proposé pour ajout à l'accord entre l'OIE et l'OMS existe déjà dans l'accord établi entre l'OIE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Annexe XXXIX (suite)

Le Groupe de travail a noté que le cinquième Plan stratégique de l'OIE, couvrant la période 2011-2015, était en cours d'élaboration.

Il convient de se référer au point 2 de l'ordre du jour pour de plus amples informations.

1.2. FAO

Le Docteur Domenech a présenté le Docteur de Balogh, Chef du programme de travail de la FAO sur la santé publique vétérinaire au sein du Service de la santé animale (AGAH). Ce programme concerne les questions de sécurité sanitaire des aliments relatives à la production animale dans les exploitations agricoles, en collaboration étroite avec le Secrétariat du Codex et la Division de la nutrition et de la protection des consommateurs de la FAO. Le Docteur Domenech a fait savoir que le Docteur Traoré, vétérinaire et ancien Directeur du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (AU-IBAR), avait été nommé Directeur général adjoint du Département de l'agriculture et de la protection des consommateurs.

Le Docteur Domenech a abordé ensuite le processus de réformes en cours à la FAO et ses éventuelles implications pour la Division de la production et de la santé animale. Le poste de chef des services vétérinaires (CVO) de la FAO sera conservé. Au sein de la Division de la production et de la santé animale, les activités du Système de prévention et de réponse rapide contre les ravageurs et les maladies transfrontalières des animaux et des plantes (EMPRES) et de la Santé publique vétérinaire (VHP) sont actuellement sous l'autorité du Service de santé animale. En outre, le CVO de la FAO se voit également confier la fonction de chef du Centre d'urgence pour la lutte contre les maladies animales transfrontalières (ECTAD) et du Centre de gestion des crises (CMC), ce qui permet d'intégrer les composantes techniques et opérationnelles de la FAO et de traiter les problèmes relatifs à l'influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) et d'autres maladies animales transfrontalières. Il est prévu à l'avenir que le Service de santé animale devienne un Programme de santé animale qui regroupera encore les groupes EMPRES et VHP, et empruntera une approche pluridisciplinaire globale. Le centre CMC - Chaîne alimentaire récemment créé intègrera les aspects des mesures d'urgence portant sur la santé animale et végétale, ainsi que sur la sécurité sanitaire des aliments.

Le Docteur de Balogh s'est présenté et a exposé les activités développées depuis son affectation en octobre 2007. De nombreuses mesures ont été prises pour tisser des liens avec d'autres programmes apparentés au sein de la FAO (Division de la nutrition et de la protection des consommateurs, Codex, Département des forêts et Département des pêches et de l'aquaculture), avec d'autres organisations internationales (OIE, OMS, UNICEF, Banque mondiale) et le secteur privé (SSAFE, FIL). Le recrutement d'un chargé de mission sur la santé animale responsable des questions relatives à la sécurité sanitaire des aliments est en cours de finalisation. Deux consultants (Eric Cardinale (CIRAD) et Gilles Salvat (AFSA)) ont participé à l'élaboration du programme sur la Santé publique vétérinaire/Sécurité sanitaire des aliments (VPH/FS) au sein du Service de la santé animale en définissant les domaines et les activités prioritaires dans les pays pilotes. Une réunion avec l'OIE et l'OMS est prévue en 2009 afin de définir plus avant le travail de la FAO sur la VPH/FS en coordination et coopération avec d'autres programmes. À ce jour, un certain nombre de réseaux virtuels portant sur la VPH/FS ont été mis en place aux niveaux mondial et régional afin d'échanger des informations pertinentes et servir de plateforme de discussion.

Le Docteur de Balogh a coordonné l'élaboration des documents sur la biosécurité communs à la FAO, l'OIE et la Banque mondiale pour le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, qui ont été présentés lors des réunions tenues à New Delhi et Sharm El-Sheikh, ainsi que les exercices de simulation nationaux et régionaux du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène destinés à renforcer la coordination, coopération et communication entre les différents secteurs (santé publique et santé animale, faune et flore, mesures d'urgences, police et contrôle des frontières). Cette approche peut également être étendue à d'autres maladies zoonotiques. Le Docteur de Balogh a aussi participé à la réunion conjointe d'experts FAO/OMS sur l'alimentation animale et son impact sur la sécurité sanitaire des aliments (octobre 2007) en tant que personne ressource et membre du secrétariat de la réunion conjointe d'experts FAO/OMS/OIE sur les antimicrobiens d'importance prioritaire (novembre 2007).

Annexe XXXIX (suite)

Le Docteur Domenech a expliqué plus en détail le Guide des bonnes pratiques d'élevage élaboré par un groupe de travail FAO/OIE. La FAO développe actuellement des aspects spécifiques afin d'aborder la question des bonnes pratiques d'élevage pour divers espèces animales, produits d'origine animale et systèmes de production dans les pays en développement. Il a en outre insisté sur l'importance de la collaboration de la FAO dans le cadre de l'organisation de la Conférence sur l'identification et la traçabilité des animaux prévue en mars 2009 à Buenos Aires, conformément à la recommandation du Groupe de travail l'année précédente. La FAO entretient des liens étroits avec le Centre international pour la recherche agricole en milieu aride (ICARDA) et développe dans les pays en développement des activités (des ateliers, par exemple) sur l'identification des animaux.

Afin de préparer le terrain pour la question de l'influenza aviaire, le Docteur Domenech a également mentionné la stratégie « Un monde, une santé » qui a été élaborée conjointement par la FAO, l'OIE, l'OMS, l'UNICEF, le Coordonnateur du système des Nations Unies pour la grippe (UNSIC) et la Banque mondiale, ainsi que la stratégie internationale FAO/OIE relative au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène destinée à prévenir et lutter contre ce virus. Ces deux stratégies ont été présentées à Sharm El-Sheikh lors de la sixième Conférence ministérielle internationale sur la grippe aviaire et pandémique (du 24 au 26 octobre 2008). Les prochaines étapes consisteront à s'assurer de l'adoption de ces stratégies par les différents pays et d'une mise en œuvre plus précise comprenant notamment les possibilités de financement. Le Docteur Domenech a insisté sur l'adoption de l'approche axée sur la chaîne alimentaire et la nécessité d'une collaboration entre les agences afin de lutter contre les maladies émergentes au niveau de l'interface animal-homme.

Quelques liens pertinents de la FAO figurent à l'annexe C.

1.3. Codex

Le Docteur Kazuaki Miyagishima a fait le point sur les activités du Codex. Des informations détaillées sont présentées à l'annexe D.

1.4. OMS

Le Docteur Schlundt a fait le point sur les activités de l'OMS. De plus amples renseignements figurent à l'annexe E et des informations sur la toxicité de la mélamine sont disponibles sur le site Web de l'OMS à l'adresse suivante : http://www.who.int/foodsafety/fs_management/Melamine.pdf

En ce qui concerne la proposition de l'OIE relative à l'amendement de l'accord OIE/OMS, le Docteur Schlundt a indiqué que l'OIE recevrait sous peu une réponse définitive de l'OMS.

2. Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres

Le Docteur Thiermann, Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (désignée ci-après sous le nom de « Commission du Code »), a exposé brièvement le contenu des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission du Code au cours de sa réunion d'octobre 2008. Il a indiqué que les principaux points intéressant le Groupe de travail portaient sur la division en deux volumes du *Code terrestre* ; le rapport du Groupe *ad hoc* sur le commerce des produits d'origine animale (« marchandises ») ; la version finale des textes sur l'alimentation animale ; la lutte contre les différentes espèces de *Salmonella* chez les poulets de chair et les poules pondeuses, les certificats vétérinaires et l'identification des animaux. Le Docteur Thiermann a également attiré l'attention des membres sur la prochaine réunion du Groupe *ad hoc* sur la salmonellose. Celle-ci répondra notamment aux remarques émises par les Membres de l'OIE sur le texte traitant de la biosécurité dans les élevages de volailles, qui avait circulé précédemment.

Le Docteur Kahn a communiqué quelques informations supplémentaires sur les travaux en cours au sein du Service du commerce international. Les principales questions intéressant le Groupe de travail concernent l'initiative de l'OIE sur la Législation vétérinaire (les missions sont menées à la demande des Membres, en association avec le travail en cours sur l'évaluation des performances des Services vétérinaires [Outil PVS de OIE]) et l'élaboration d'une édition révisée *Handbook on Import Risk Analysis* de l'OIE, qui sera effectuée par un Groupe *ad hoc* devant se réunir en 2009. Le Groupe de travail a fait part de son intérêt quant à ces nouveaux domaines d'activités et les membres ont décidé d'examiner et de commenter le texte de la version révisée de ce manuel.

Le Docteur Kahn a présenté le travail du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le commerce des produits d'origine animale (marchandises). Le rapport de la première réunion de ce Groupe sera publié sous peu sous la forme d'une annexe au rapport de la réunion de la Commission du Code d'octobre 2008. Ce Groupe étudie principalement les maladies animales. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que l'OIE entreprenne les actions suivantes :

- a) Publications de documents afin d'expliquer l'engagement de l'OIE à l'égard du commerce des marchandises (produits d'origine animale)
- b) Demande de financements pour la recherche afin de soutenir la sécurité sanitaire du commerce des marchandises

Annexe XXXIX (suite)

- c) Recueil des attentes des Membres relatives à l'application des normes de l'OIE sur la sécurité sanitaire du commerce des marchandises
- d) Adoption de normes supplémentaires dans le *Code terrestre* afin de faciliter le commerce des marchandises
- e) Promotion d'un appui technique pour la sécurité sanitaire du commerce des marchandises
- f) Renforcement des services vétérinaires pour promouvoir le commerce des marchandises
- g) Traitement de la variation antigénique des sérotypes SAT du virus de la fièvre aphteuse grâce à une amélioration des vaccins et des outils de diagnostic en vue d'aider les pays africains à appliquer des mesures d'atténuation des risques qui soient acceptables et assurent le commerce des marchandises.

Au vu de la disponibilité des financements accordés par le gouvernement britannique pour une recherche ciblée sur certaines maladies animales, l'OIE a élaboré des propositions de projet afin d'établir l'inféctivité de la viande de porc pour la peste porcine classique et de la viande de bœuf désossée (ayant subi une maturation et dont le pH a été testé) pour le virus de la fièvre aphteuse. L'objectif visé est de vérifier ainsi si ces marchandises peuvent être commercialisées en toute sécurité indépendamment du statut du pays exportateur ou de la zone d'exportation en matière de santé animale.

Le Groupe de travail a apporté son soutien à ce projet et a demandé à être tenu informé des travaux en cours, notamment d'éventuelles modifications aux chapitres du *Code terrestre* sur la sécurité sanitaire des aliments pour les maladies zoonotiques.

Le Groupe de travail a souligné l'importance d'une approche axée sur le produit et la nécessité de s'assurer que celle-ci n'agit pas au détriment des programmes de lutte contre les maladies, notamment dans les pays en développement. Afin d'éviter une telle situation, il a été recommandé que l'OIE continue à promouvoir le renforcement des Services vétérinaires au moyen de l'outil PVS de l'OIE, y compris les activités de suivi.

En dépit des nombreux défis rencontrés par les Services vétérinaires des pays en développement, il est important que leur rôle dans le cadre des procédures d'inspection, certification et accréditation soit respecté et que leur renforcement soit une priorité. Il faut, en particulier, éviter de soutenir les approches fondées sur le transfert du mandat des Services vétérinaires officiels au secteur privé qui suppriment tout contrôle officiel de la production et de la santé animales, ainsi que de la certification vétérinaire.

Le Docteur Domenech a également suggéré que le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le commerce des produits d'origine animale soit proactif et produise de nouvelles propositions pour les normes relatives à la transformation des denrées alimentaires et aux marchandises, et conduise une analyse socio-économique des approches proposées. Les coûts et les avantages d'une approche axée sur les marchandises doivent être comparés à ceux d'autres approches et options.

Des données fiables et de bonnes recherches scientifiques sont indispensables pour définir la manière de promouvoir le commerce des marchandises et éviter tout risque de transmission d'agents pathogènes aux animaux et aux consommateurs.

Le Docteur Domenech a abordé la nécessité pour l'OIE d'inclure la dimension socio-économique dans son processus d'établissement de normes (l'évaluation des coûts et des avantages liés à la mise en œuvre de normes et de lignes directrices particulières par exemple). L'OIE pourrait utiliser son partenariat avec la FAO. Cette dernière dispose en effet d'une expertise considérable en termes d'approches internationales plurisectorielles et pluridisciplinaires, y compris socio-économiques, et d'interventions à long terme destinées à traiter les causes de l'émergence d'une maladie. De plus, la FAO peut présenter le point de vue des pays en développement.

3. Guide des bonnes pratiques d'élevage de l'OIE et de la FAO

Le Groupe de travail a fait remarquer que le texte du Guide des bonnes pratiques d'élevage a été finalisé et sera publié sous la forme d'une brochure en anglais, français et espagnol. La FAO prépare actuellement le texte qui paraîtra fin 2008. Celui-ci a été publié dans une édition récente du *Bulletin* de l'OIE (n° 2008-3).

Le Groupe de travail a bien noté que ce texte a été examiné lors de sa première réunion et qu'il était ravi de constater que ce travail avait été mené à terme. Le Groupe de travail a également fait observer que le Guide répondait à ses attentes et qu'il serait fort utile aux Membres.

Le Groupe de travail a discuté de la possibilité de poursuivre dans cette lignée avec, par exemple, l'élaboration d'un Guide des bonnes pratiques dans des domaines spécifiques. Le Docteur Domenech a fait savoir que la FAO a déjà produit plusieurs Guides des bonnes pratiques dans certains domaines. Il a également signalé que la FAO continuerait à élaborer des guides, notamment pour les pays en développement, et prendrait en compte divers systèmes de production (au niveau commercial/des villages, par exemple), différents types de produits (viande/lait/œufs) et espèces animales (ruminants/porcs/volailles).

Le Groupe de travail a conclu que l'élaboration de Guides supplémentaires par l'OIE ne constituait pas une priorité à l'heure actuelle et a indiqué qu'il préférerait attendre la réaction des Membres.

4. Identification et traçabilité des animaux

Le Docteur Atagi du Service du commerce international a rejoint la réunion pour ce point de l'ordre du jour.

Le Groupe de travail a fait remarquer que le chapitre 4.2 du *Code terrestre* relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale, sur lequel les Membres se sont déjà exprimés, a été adopté lors de la 76^e Session générale en mai 2008. Pour l'instant il n'est pas prévu de conférer de nouvelles tâches au Groupe *ad hoc* qui a élaboré le chapitre 4.2, mais de nouvelles questions peuvent apparaître lors de la Conférence internationale de l'OIE (voir ci-dessous).

Le Docteur Kahn a rendu compte des progrès obtenus quant à l'organisation de la Conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux, tout en attirant l'attention des Membres sur les nouvelles dates de la conférence qui se déroulera maintenant du 23 au 25 mars 2009 à Buenos Aires. L'avant-projet de programme est désormais disponible sur le site Web de l'OIE (en anglais uniquement ; la traduction en d'autres langues est en cours) et l'OIE établit actuellement une liste des intervenants.

Le Docteur Miyagishima a fait savoir que le Codex souhaite conserver une forte visibilité lors de cet événement important. Le Docteur Domenech a demandé que les recommandations émises lors de la réunion du Groupe de travail en 2007 soient prises en compte et que le travail en cours de la FAO sur l'identification animale dans les pays en développement soit pris en considération. Il a été convenu qu'il existe des possibilités de collaboration entre l'OIE et la FAO pour l'organisation de la Conférence sur l'identification et la traçabilité des animaux.

L'Union européenne (UE) a apporté une contribution financière considérable pour soutenir cette conférence et considère comme essentielle l'identification et la traçabilité des animaux et des produits d'origine animale. La Communauté européenne (CE) a organisé des séminaires de formation pour les pays exportant des produits d'origine animale à destination de l'UE. Le prochain séminaire en la matière aura lieu en novembre 2008 et le Docteur Atagi y représentera l'OIE.

Le Groupe de travail a discuté avec le Docteur Vallat de sa proposition de collaboration entre l'OIE et la FAO pour l'organisation de la Conférence internationale sur l'identification et la traçabilité des animaux qui se déroulera à Buenos Aires du 23 au 25 mars 2009. Le Docteur Vallat a indiqué qu'il soutenait cette approche et que, selon lui, le rôle de la FAO dans ce contexte consiste à aider les pays en développement à appliquer les normes internationales de l'OIE. Dans cette optique, le Docteur Vallat a fait savoir qu'il a encouragé la FAO à s'impliquer dans la conférence, notamment en aidant à financer la participation des pays en développement.

Le Groupe de travail a accepté de réexaminer la nécessité d'établir des normes supplémentaires en matière d'identification et de traçabilité des animaux lors de sa prochaine réunion, à la lumière des discussions tenues lors de la conférence.

Annexe XXXIX (suite)**5. Révision des modèles de certificats vétérinaires de l'OIE**

Le Groupe de travail a fait remarquer que le chapitre 5.10. du *Code terrestre* relatif aux modèles de certificats vétérinaires pour le commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale, sur lequel les membres se sont déjà exprimés, a été adopté lors de la 76^e Session générale en mai 2008.

Le Docteur Miyagishima a fait savoir que l'avant-projet de modèle générique de certificat sanitaire du Codex serait débattu lors de la prochaine réunion du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires en novembre 2008. Il a déclaré que, lors de l'élaboration du certificat, le Codex avait travaillé de manière à garantir la cohérence avec les activités de l'OIE et du Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures commerciales et le commerce électronique.

6. Alimentation des animaux terrestres

Le Groupe de travail a indiqué que la Commission du Code avait examiné les observations des Membres sur le projet de chapitre du *Code terrestre* relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique au niveau de l'alimentation animale. La Commission du Code a accepté les recommandations proposées par le Groupe de travail lors de leur réunion en novembre 2007. Le projet révisé sera adressé à tous les Membres dans le rapport de la Commission du Code d'octobre 2008 et l'adoption du texte sera proposée lors de la 77^e Session générale de l'OIE en mai 2009.

Le Groupe de travail a noté qu'une décision serait prise sur d'éventuelles nouvelles activités en matière d'alimentation animale, lors la 32^e Session de la Commission du Codex Alimentarius en juin 2009.

Le Docteur Domenech a signalé que la FAO et l'OMS ont organisé une réunion conjointe d'experts FAO/OMS sur l'alimentation animale et son impact sur la sécurité sanitaire des aliments (octobre 2007).

Le Docteur Thiermann a déclaré que l'OIE élaborera en 2009 des recommandations sur l'alimentation des animaux non destinés à la production de denrées alimentaires (à savoir les animaux de compagnie). Le Groupe de travail a apporté son soutien à ce nouveau domaine d'activités et a demandé que les membres soient tenus informés des développements en la matière et invités à examiner le texte, notamment les questions portant sur la sécurité sanitaire des aliments. En agissant de la sorte, celui-ci a souligné le risque éventuel : que les contrôles relatifs à l'utilisation de matières premières et d'autres ingrédients dans l'alimentation des animaux de compagnie présentent des failles ; que les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine soient contaminées par des ingrédients/matériaux destinés aux aliments pour animaux de compagnie ; et qu'il existe des cas où les humains consomment des aliments destinés aux animaux de compagnie.

7. Alimentation des animaux aquatiques

Le Docteur Kahn a fait savoir que la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (désignée ci-après par le nom de « Commission des animaux aquatiques ») a finalisé un texte sur l'alimentation des animaux aquatiques lors de sa réunion en octobre 2008. Ce texte aborde les risques encourus pour la santé des animaux aquatiques, mais ne traite pas les questions de sécurité sanitaire des aliments.

La Commission des animaux aquatiques a également recommandé que l'OIE considère l'extension de son mandat afin d'aborder les implications de la sécurité sanitaire des aliments sur les animaux aquatiques et les produits dérivés d'animaux aquatiques. Les questions relatives à l'identification et la traçabilité, les biotechnologies et l'antibiorésistance seront éventuellement traitées, mais la première priorité de l'OIE portera sur l'élaboration de conseils relatifs aux répercussions de l'alimentation des animaux aquatiques sur la sécurité sanitaire des aliments. L'OIE a l'intention de convoquer un groupe *ad hoc* pour élaborer ce texte. Ce groupe *ad hoc* rendra compte au Groupe de travail, puis les textes seront soumis à la Commission des animaux aquatiques en vue d'éventuelles inclusions au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*. L'extension du mandat de la Commission des animaux aquatiques sera examinée par le Comité international en mai 2009.

Le Groupe de travail a pris note de cette évolution positive, et est convenu d'examiner le projet de texte préparé par le Groupe *ad hoc*. Le Docteur Miyagishima a indiqué que le Secrétariat du Codex participerait volontiers au Groupe *ad hoc* afin d'assurer la cohérence avec les travaux déjà réalisés par le Codex.

8. Salmonellose

Le Groupe de travail a noté que, lors de sa réunion d'octobre 2008, la Commission du Code avait examiné les observations des Membres sur un projet de chapitre du *Code terrestre* relatif à la détection, à la maîtrise et à la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de volailles, et ferait paraître une version révisée du texte tenant compte desdites observations en vue d'une éventuelle adoption en mai 2009.

Le Groupe de travail a recommandé que la Commission du Code considère l'inclusion du texte suivant dans ce chapitre, à savoir l'article X.X.5, en tant que nouveau point après le présent point 6 :

« Bien que *Salmonella* en général contamine les troupeaux de volailles par différentes sources (environnementales), *Salmonella enteritidis* se caractérise en revanche par son modèle de transmission ovarienne. Certains pays ont réussi à éliminer *Salmonella enteritidis* et d'autres se sont fixé des objectifs pour l'éradiquer (ou la réduire de manière significative) des troupeaux produisant des œufs grâce à une politique éclairée d'éradication commençant par le haut de la pyramide de production, à savoir en partant des troupeaux de grands-parents et en descendant vers les troupeaux de reproducteurs et de poudeuses. »

Le Groupe de travail a noté que la Commission du Code avait reçu de nombreuses remarques de la part des Membres sur la révision du chapitre 6.3. relatif aux procédures d'hygiène et de biosécurité dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs, et que ces observations ont été transmises au Groupe *ad hoc* sur la salmonellose afin d'être examinées lors de sa réunion en février 2009. Le Groupe de travail s'est engagé à faire le point sur un nouveau texte dès qu'il sera disponible.

Le Groupe de travail a demandé à être tenu informé de l'état d'avancement des travaux dans les domaines susmentionnés. Il a également recommandé la poursuite de la collaboration entre l'OIE et le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, notamment en ce qui concerne le travail réalisé sur différents aspects de la sécurité sanitaire des aliments en matière de salmonellose et de campylobactériose. L'attention du Groupe de travail a été attirée sur le document CX/FH 08/40/6, « Avant-projet de directives pour la maîtrise de *Campylobacter* et *Salmonella* spp. dans la chair de poulet à l'étape 3 », qui devait être débattu lors de la quarantième Session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, programmée du 1^{er} au 5 décembre 2008 à Guatemala.

Le Docteur Domenech a déclaré que la FAO, l'OIE et la Banque mondiale ont élaboré un rapport sur la biosécurité pour la volaille qui a été présenté lors de la sixième Conférence ministérielle internationale sur la grippe aviaire et pandémique (<http://www.imcapi2008.gov.eg/>). Ce travail sera suivi de près afin de tester, sous diverses conditions, différentes mises en œuvre possibles de mesures de biosécurité dans les pays en développement. La faisabilité/acceptabilité des différentes options et leur rapport coût efficacité seront étudiés afin d'élaborer des lignes directrices spécifiques sur ce qui peut être mis en œuvre conformément aux normes de l'OIE dans les pays en développement et ce, dans le cadre de divers systèmes de production.

9. Antibiorésistance

Le Docteur Erlacher-Vindel et le Docteur Diaz, du Service scientifique, ont rejoint le Groupe de travail pour ce point de l'ordre du jour. Le Docteur Erlacher-Vindel a présenté le travail effectué par l'OIE au cours des cinq dernières années sur la question de l'antibiorésistance. En 2003, trois chapitres ont été rédigés pour le *Code terrestre* (chapitre 6.5. « Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance » ; chapitre 6.6. « Contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale » ; et le chapitre 6.7. « Utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire »). En 2004, un chapitre supplémentaire a été développé pour le *Code terrestre* (chapitre 6.8. « L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antimicrobiens chez les animaux »). En 2005, le chapitre 6.7. a été révisé à la lumière des recommandations du Codex. En 2006 et en 2007, une liste sur les antimicrobiens d'importance vétérinaire a été élaborée. Les principes concernés ont été adoptés par le Comité international de l'OIE lors de la 74^e Session générale en mai 2006 et la liste a été adoptée à l'unanimité dans sa forme actuelle par le Comité international lors de la 75^e Session générale en mai 2007.

Annexe XXXIX (suite)

Le Docteur Erlacher-Vindel a également indiqué que le travail de l'OIE consistait à aider les pays à mettre en œuvre des lois efficaces afin de garantir des médicaments vétérinaires de qualité. C'est dans ce contexte que s'est déroulée la première Conférence régionale de l'OIE sur les médicaments vétérinaires, en Afrique en 2008. L'objectif de cette conférence était de soutenir l'harmonisation et l'amélioration de l'enregistrement, de la distribution et du contrôle de la qualité de ces médicaments. La prochaine Conférence régionale de l'OIE sur les médicaments vétérinaires est prévue au Moyen-Orient fin 2009.

Le Docteur Diaz a fait le point sur la 2^e Session du Groupe *ad hoc* intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens (à Séoul, en République de Corée, du 20 au 24 octobre 2008), à laquelle l'OIE a été invitée à participer en tant qu'observateur. Lors de la réunion, le Groupe spécial est convenu de regrouper les trois documents du Codex (relatifs aux lignes directrices pour l'évaluation des risques, la création de profils de risques et la gestion des risques liés aux microorganismes résistants aux antimicrobiens d'origine alimentaire) en un seul document intitulé « Avant-projet de lignes directrices pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire » et de renvoyer le document à l'étape 2 du Codex pour nouvelle rédaction par un groupe de travail électronique sous la direction des États-Unis. Ce Groupe de travail préparera une version révisée du document fin mai 2009 à partir des commentaires transmis par les Membres et les Observateurs d'ici la fin février 2009. Puis, la version révisée circulera afin d'ajouter de nouvelles observations à l'étape 3, et sera examinée lors de la troisième session du Groupe spécial, qui se tiendra à Séoul, en République de Corée, en novembre 2009.

Le Groupe de travail a encouragé l'OIE à poursuivre son étroite collaboration avec le Codex, la FAO, l'OMS et le VICH (Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires) sur un sujet aussi important que l'antibiorésistance.

Le Docteur Domenech a fait savoir que la réunion conjointe d'experts FAO/OMS/OIE sur les antimicrobiens d'importance prioritaire a eu lieu en novembre 2007.

10. Biotechnologies

Le Docteur Erlacher-Vindel et le Docteur Diaz, du Service scientifique, ont rejoint le Groupe de travail pour ce point de l'ordre du jour. Le Docteur Slorach, qui a participé à la réunion du Groupe *ad hoc* sur les biotechnologies du 26 au 29 novembre 2007, a évoqué dans les grandes lignes l'approche proposée par l'OIE en matière de biotechnologies. À l'avenir, le Groupe *ad hoc* sur les biotechnologies sera divisé en deux groupes distincts : un groupe qui travaillera sur la vaccinologie et l'autre sur les tests de diagnostic moléculaire. La priorité du Groupe *ad hoc* sur la vaccinologie, qui se réunira pour la première fois en novembre 2008, concernera l'utilisation sur les animaux de vaccins issus des biotechnologies. L'OIE examinera l'impact de cette technologie en un premier temps sur la santé animale, puis sur la sécurité sanitaire des aliments.

Le Docteur Erlacher-Vindel a expliqué que l'OIE étudierait les conséquences sur la santé animale des vaccins issus des biotechnologies (y compris les vaccins à ADN) en suivant la procédure du Groupe *ad hoc* qui a été mise en place. Le Docteur Schlundt a fait part de ses inquiétudes à l'égard de la procédure que l'OIE a l'intention de suivre et a insisté pour qu'un groupe d'experts tripartite (FAO/OIE/OMS) se réunisse afin d'aborder l'impact de l'utilisation de vaccins à ADN recombinant sur la sécurité sanitaire des aliments.

Le Groupe de travail a noté qu'une vaste expertise scientifique serait nécessaire en vue d'aborder les conséquences éventuelles des vaccins issus des biotechnologies sur la sécurité sanitaire des aliments. Il faudra, entre autres, faire appel à des experts dans les domaines des vaccins et de la santé humaine. Cette tâche pourra être effectuée au moyen de la procédure en place du Groupe *ad hoc* de l'OIE ou d'une autre procédure, telle une réunion d'experts tripartite OIE/FAO/OMS. Quelle que soit l'approche adoptée, l'aspect essentiel à prendre en considération portera sur la participation d'experts qualifiés à cette procédure et le Groupe de travail a recommandé que la FAO, l'OIE et l'OMS prennent part à la nomination des experts compétents pour ce travail.

Le Docteur Domenech a indiqué que la Division de la nutrition et de la protection des consommateurs (AGN) de la FAO et l'OMS organiseront une réunion conjointe d'experts sur l'application des nanotechnologies dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, à Rome début 2009.

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et le Groupe de travail y participent dans la mesure où il est question de la sécurité sanitaire des aliments lors de l'utilisation des nanotechnologies dans les vaccins animaux.

11. Candidature à la fonction de Centre collaborateur de l'OIE pour la Sécurité sanitaire et l'analyse de l'alimentation animale

Le Groupe de travail a pris acte de la candidature d'un institut japonais souhaitant devenir un Centre collaborateur de l'OIE pour la Sécurité sanitaire et l'analyse de l'alimentation animale, et a demandé au Service du commerce international de l'OIE de transmettre cette candidature conformément aux procédures instaurées par l'OIE.

12. Étude commanditée par la Banque mondiale – Gestion des déchets du bétail et des abattoirs

Le Docteur Kahn a exposé brièvement le contenu des discussions tenues lors de la réunion en juin 2008 sur le projet de la Banque mondiale relatif à la gestion des déchets du bétail et des abattoirs. La Banque mondiale souhaiterait éventuellement poursuivre son travail sur l'impact environnemental des effluents du bétail et des abattoirs en collaboration avec l'OIE et la FAO. Le Docteur Domenech a fait observer que le programme LEAD de la FAO a recueilli de nombreuses informations sur la production animale/le traitement des déchets dans les pays en développement. La FAO collaborerait volontiers sur ce projet, le cas échéant.

Le Docteur Domenech a proposé que l'OIE et la Banque mondiale se concertent avec la FAO et prennent en compte le travail effectué dans le cadre du programme LEAD.

13. Questions diverses

Il n'y a pas d'autres questions.

14. Programme de travail pour 2009

Le Groupe de travail a estimé qu'il avait réalisé en grande partie la plupart des objectifs fixés lors de sa première réunion et que le moment était venu de réexaminer son mandat ainsi que son *modus operandi* en vue de garantir sa pertinence à venir. Il a été convenu que cette question constituerait l'un des principaux points à débattre lors de sa prochaine réunion. À titre exceptionnel, le Groupe de travail a demandé au Directeur général de préparer un document de travail sur l'identification des agents pathogènes prioritaires afin d'établir des normes dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production.

Le Docteur Vallat s'est joint au Groupe de travail pour discuter du travail effectué lors de la réunion. Le Docteur Slorach a évoqué dans les grandes lignes les délibérations du Groupe de travail en mettant l'accent sur la recommandation relative à un examen des termes de référence et du *modus operandi* du Groupe de travail. Le Docteur Vallat a apporté son soutien à cette recommandation. Les membres du Groupe de travail se sont mis d'accord sur l'élaboration de termes de références et d'un *modus operandi* avant la prochaine réunion par courriels et téléconférences.

La date de parution du rapport du Groupe de travail a également été abordée. Le Docteur Vallat a accepté la proposition du Groupe de travail de publier le rapport juste après son approbation par la Commission du Code. Ceci permettrait aux points focaux des Pays et Territoires Membres, notamment ceux responsables de la santé publique vétérinaire, de recevoir le rapport dans de meilleurs délais. Ce changement prendra immédiatement effet. De fait, le rapport de cette réunion sera publié sur le site Internet de l'OIE après avoir été soumis à débat et approuvé par la Commission du Code, dont la prochaine réunion aura lieu en mars 2009.

Le programme de travail couvrant la période 2008-2009 figure à l'annexe F.

15 Prochaine réunion

La prochaine réunion se tiendra du 3 au 5 novembre 2009.

**RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION**

Paris, 4 - 6 novembre 2008

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Dr Stuart Slorach (chair)

Stubbängsvägen 9A
SE-12553
ÄLVSJÖ
SUÈDE
Tél. : (46) 8646.9597
Fax : (46) 8646.9597
Courriel : stuart.slorach@gmail.com

Prof Hassan Aidaros

Professor of Preventive Medicine
Faculty of Veterinary Medicine
Banha University
FAO, OIE Consultant
5 Mossadak st
12311 Dokki
Le Caire
ÉGYPTE
Tél. : (20 12) 2185166
Fax : (20 2) 3760 7055
Courriel : haidaros@netscape.net

Dr Carlos A. Correa Messuti

Ministerio de Ganadería
Agricultura y Pesca
Constituyente 1476
Montevideo
URUGUAY
Tél. : (598-2) 412 63 58
Fax : (598-2) 413 63 31
Courriel : ccorream@multi.com.uy

Dr Joseph Domenech

Chief
Animal Health Service AGAH
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 570 53531
Fax : (39-06) 570 55749
Courriel : joseph.domenech@fao.org
Cc : tiziana.farina@fao.org

Dr Andrew McKenzie

Chief Executive
New Zealand Food Safety Authority
PO Box 2835
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : (64-4) 894 2502
Fax : (64-4) 894 2501
Courriel : andrew.mckenzie@nzfsa.govt.nz

Dr Kazuaki Miyagishima

Secretary
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
Room C - 216
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 570 54390
Fax : (39-06) 570 54593
Courriel : Kazuaki.Miyagishima@fao.org

Mr Michael Scannell

Adviser
SANCO E
Directorate General for Health and
Consumer Protection
European Commission
B-1049
Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32 2) 299.3364
Fax : (32 2) 299.8566
Courriel :
Michael.Scannell@ec.europa.eu

Dr Jørgen Schlundt

Director
Department of Food Safety, Zoonoses
and Foodborne Diseases
WHO
Avenue Appia 20
CH-1211 Genève 27
SUISSE
Tél. : (41-22) 791 3445
Fax : (41-22) 791 4807
Courriel : schlundtj@who.int
Cc : elrharbik@who.int

Dr Alan Randell

Via Alessandro Poerio, 59
00152 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 58340676
Courriel : awrandell@gmail.com

Dr Robert Thwala (absent)

Director of Veterinary and
Livestock Services
Ministry of Agriculture and Cooperatives
PO Box 162
Mbabane
SWAZILAND
Tél. : (268) 404 6948
Fax : (268) 404 9802
Courriel : thwalar@gov.sz

Annexe XXXIX (suite)

Annexe A (suite)

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Karen L. Hulebak (absent)
 Chair
 Codex Alimentarius Commission
 U.S. Codex Manager
 Food Safety and Inspection Service
 USDA
 1400 Independence Ave., SW
 Washington, DC 20250
 États-Unis d'Amérique
 Tél. : +1 202 720 2057
 Fax : +1 202 720 3157
 Courriel : karen.hulebak@fsis.usda.gov

Dr Alex Thiermann
 Président de la Commission des normes
 sanitaires de l'OIE pour les animaux
 terrestres
 12, rue de Prony
 75017 Paris
 FRANCE
 Tél. : 33-1 44 15 18 69
 Fax : 33-1 42 67 09 87
 Courriel : a.thiermann@oie.int

OBSERVATEURS

Dr Katinka de Balogh
 Senior Officer
 Agriculture and Consumer Protection Department
 Animal Production and Health Division
 FAO
 Viale delle Terme di Caracalla
 00100 Rome
 ITALIE
 Tél. : +39-0657056110
 Fax : +
 Courriel : katinka.debalogh@fao.org

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
 Directeur général
 12, rue de Prony
 75017 Paris
 FRANCE
 Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
 Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
 Courriel : oie@oie.int

Dr Sarah Kahn
 Chef
 Service du commerce international
 OIE
 Courriel : s.kahn@oie.int

Dr Gillian Mylrea
 Chargé de mission
 Service du commerce international
 OIE
 Courriel : g.mylrea@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION**

Paris, 4 - 6 novembre 2008

Ordre du jour adopté

Accueil par le Directeur général de l'OIE

Adoption de l'ordre du jour

1. État d'avancement des activités OIE / Codex / FAO / OMS

- OIE
- FAO
- Codex
- OMS

2. Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres

- Nouvelle structure
- Nouvelle section sur la santé publique vétérinaire : activités futures
- Travail de l'OIE sur le commerce des produits d'origine animale (marchandises)

3. Guide des bonnes pratiques d'élevage

- État d'avancement de la publication
- Activités futures

4. Identification et traçabilité des animaux

- Nouveau chapitre 4.2 du *Code terrestre* relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale
- Conférence internationale sur l'identification et la traçabilité des animaux organisée par l'OIE à Buenos Aires

5. Révision des modèles de certificats vétérinaires de l'OIE

- Révision du chapitre 5.10 du *Code terrestre* relatif aux modèles de certificats vétérinaires pour le commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale

6. Alimentation des animaux terrestres

- Projet de chapitre X.X. du *Code terrestre* relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique au niveau de l'alimentation animale – amendements de la Commission du Code

Annexe XXXIX (suite)

Annexe B (suite)

7. Alimentation des animaux aquatiques

- Activités futures

8. Salmonellose

- Projet de chapitre X.X.X. relatif à la détection, à la maîtrise et à la prévention de *Salmonella* spp. dans les élevages de volailles – examen des commentaires des Membres et des amendements de la Commission du Code
- Projet de chapitre 6.3. relatif aux procédures d'hygiène et de biosécurité dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs, comprenant les commentaires des Membres
- Activités futures

9. Antibiorésistance

10. Biotechnologies

- Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
- Activités futures

11. Candidature à la fonction de Centre collaborateur de l'OIE pour la Sécurité sanitaire et l'analyse de l'alimentation animale

12. Étude commanditée par la Banque mondiale – Gestion des déchets du bétail et des abattoirs

13. Questions diverses

14. Programme de travail pour 2009

15. Prochaine réunion

Liens pertinents de la FAO :

1. Réunion conjointe d'experts FAO/OMS sur l'alimentation animale et son impact sur la sécurité sanitaire des aliments (octobre 2007) :

<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1507e/a1507e00.pdf>

2. Réunion conjointe d'experts FAO/OMS/OIE sur les antimicrobiens d'importance prioritaire (novembre 2007) :

http://www.fao.org/ag/againfo/resources/en/pubs_vph.html

3. FAO/OIE/BM, Biosécurité en termes de HPAI : questions et options :

<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0359e/i0359e00.pdf>

4. Document en faveur de la biosécurité, FAO/OIE/BM :

<http://www.fao.org/docs/eims/upload//249466/aj132e00.pdf>

5. « Un monde, une santé », FAO/OIE/OMS/UNICEF/BM :

http://www.fao.org/avianflu/documents/OWOH_14Oct08.pdf

**TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE CODEX DEPUIS SA DERNIÈRE RÉUNION
ET INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE
PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION**

(octobre 2007 – octobre 2008)

A. 31^e Session de la Commission du Codex Alimentarius (30 juin – 4 juillet 2008)¹⁵

Conformément aux « Lignes directrices pour la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales dans l'élaboration de normes et textes apparentés » et à la décision qu'elle a prise lors de sa 28^e Session, la Commission a été informée des activités de l'OIE intéressant¹⁶ le Codex. Répondant à la déclaration du Directeur général de l'OIE, le Docteur Vallat, les délégations ont souligné l'importance d'une collaboration renforcée avec l'OIE pour faire en sorte que l'approche fondée sur les risques soit appliquée au segment de la filière alimentaire préalable à la récolte, notamment pour assurer le contrôle des microorganismes dans les produits d'origine animale auquel le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire est en train de procéder. Il a également été fait remarquer que cette collaboration renforcée réduirait les risques de double emploi entre les travaux des deux organisations, préviendrait l'adoption de normes contradictoires et correspondait à l'objectif 4 et à l'activité 4.4 du Plan stratégique du Codex couvrant la période 2008-2013. La Commission a conclu son débat en notant que la collaboration avec l'OIE avait sensiblement progressé au fil des années et devait continuer à être renforcée, notamment dans le domaine du contrôle des microorganismes présents dans les produits d'origine animale (ALINORM 08/31/REP paragraphes 190-195).

La 31^e Session de la Commission a adopté 35 normes ou textes apparentés du Codex, nouveaux ou révisés, plusieurs amendements au Manuel de Procédure et un grand nombre de propositions pour de nouvelles activités.

i) Textes adoptés

Les textes adoptés, intéressant l'OIE, comprennent :

- Mollusques bivalves vivants et crus, accompagné des définitions correspondantes à inclure dans le Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche (CAC/RCP 52-2003)¹⁷
- Norme pour les mollusques bivalves vivants et crus (CODEX STAN 292-2008)
- Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers (CAC/GL 67-2008)¹⁸
- Liste des limites maximales en résidus de médicaments vétérinaires dans l'alimentation (colistine et érythromycine) (CAC/MRL 2)¹⁹
- Annexe II sur les directives régissant les paramètres de gestion des risques microbiologiques aux *Principes et directives pour la gestion des risques microbiologiques* (CAC/GL 63-2007)²⁰
- Annexe aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003)²¹

¹⁵ Le rapport de la 31^e Session de la Commission du Codex Alimentarius est disponible sur le site Internet du Codex : <http://www.codexalimentarius.net/download/report/698/a131REPe.pdf>

¹⁶ CAC/31 INF/4 « Contribution de l'OIE à la 31^e Session de la Commission du Codex Alimentarius »

¹⁷ http://www.codexalimentarius.net/download/standards/10273/CXP_052e.pdf

¹⁸ http://www.codexalimentarius.net/download/standards/11027/cxg_067e.pdf

¹⁹ http://www.codexalimentarius.net/download/standards/45/MRL2_e.pdf

²⁰ http://www.codexalimentarius.net/download/standards/10741/cxg_063e.pdf

²¹ http://www.codexalimentarius.net/download/standards/10047/CXG_053e.pdf

Annexe XXXIX (suite)Annexe D (suite)

- Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombiné (CAC/GL 68-2008)
- Code d'usages international révisé recommandé pour le traitement et la manutention des denrées surgelées (CAC/RCP 8-1976)²²

ii) Nouvelles activités

De nouvelles activités intéressant l'OIE et approuvées lors de la 31^e Session de la Commission comprennent :

Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens :

- Lignes directrices reposant sur la science pour l'évaluation des risques liés aux microorganismes résistants aux antimicrobiens d'origine alimentaire (N01-2008) ;
- Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux microorganismes résistants aux antimicrobiens d'origine alimentaire (N02-2008), et
- Lignes directrices pour la création de profils de risque concernant les microorganismes résistants aux antimicrobiens d'origine alimentaire en vue de la fixation des priorités de l'évaluation et de la gestion des risques (N03-2008).

Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire :

- Code d'usages en matière d'hygiène pour *Vibrio* spp. dans les fruits de mer (N05-2008)

Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires :

- Principes et directives concernant la réalisation d'audits et d'inspections sur site à l'étranger (N07-2008), et
- Annexe aux *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CAC/GL 38-2001) : Modèle générique de certificat sanitaire (N08-2008).

iii) Membres du bureau de la Commission du Codex Alimentarius

La Commission a élu Mme Karen HULEBAK (États-Unis) au poste de président et M. Sanjay DAVE (Inde), M. Ben MANYINDO (Uganda), ainsi que M. Knud ØSTERGAARD (Danemark) aux postes de vice-présidents.

B. Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche :

Le Comité sur les poissons et les produits de la pêche continue à travailler sur l'élaboration du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche, qui incorpore la révision de tous les Codes d'usages existants applicables aux poissons et aux produits de la pêche ainsi que de nouvelles sections. Le but de cette révision consistait à refléter une approche fondée sur les risques et intégrer l'application du système HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser), tout en garantissant la cohérence entre les dispositions sur l'hygiène alimentaire et les *Principes généraux en matière d'hygiène alimentaire* et autres textes apparentés du Codex. Tous les codes existants ont été intégrés dans un Code unique qui couvre à la fois les dispositions portant sur la sécurité sanitaire des aliments et leur qualité. Les sections générales et de nombreuses sections correspondant aux codes antérieurs ont été finalisées et adoptées par la Commission entre 2003 et 2008. Le Code d'usages comprend une section sur l'aquaculture dans laquelle il est fait référence au *Code sanitaire international* de l'OIE pour les animaux aquatiques. Les dernières sections à finaliser sont les projets de section sur les langoustes et les crabes et l'avant-projet de section sur le poisson fumé.

²² http://www.codexalimentarius.net/download/standards/285/CXP_008e.pdf

Les deux textes adoptés lors de la 31^e Session de la Commission, à savoir *Norme pour mollusques bivalves vivants et crus* ; et *Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche* (Mollusques bivalves vivants et crus) offrent des directives quant à la contamination microbiologique, aux biotoxines, aux mesures de contrôle et à la méthodologie, et reposent sur des avis scientifiques fournis par la FAO et l'OMS. D'autres avis scientifiques sont sollicités auprès de la FAO et de l'OMS sur l'atténuation relative des risques de *Salmonella* chez les mollusques bivalves lorsque différents plans d'échantillonnage et critères microbiologiques sont utilisés, en vue d'un futur réexamen des critères et plans d'échantillonnage pour *Salmonella* dans *Norme pour mollusques bivalves vivants et crus*.

La prochaine session du Comité aura lieu au Maroc du 28 septembre au 2 octobre 2009.

C. Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies

La 7^e Session du Groupe spécial (du 24 au 28 septembre 2007) a achevé, entre autres, son travail sur la directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombiné, qui a été adoptée lors de la 31^e Session de la Commission.

Le Groupe intergouvernemental spécial a accueilli favorablement les recommandations proposées lors de la Consultation d'experts FAO/OMS en 2007 sur la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombinant, notamment celles adressées à la FAO, à l'OMS et à l'OIE, qui, comme tant d'autres, demandaient la création d'un groupe commun d'experts FAO/OMS/OIE pour examiner les questions relatives à la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments soulevées par l'utilisation de vaccins à ADN recombinant. Le Groupe spécial a noté que ces organismes discuteraient plus en profondeur des priorités et des modalités concrètes pour mener des activités communes, comprenant entre autres l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux ayant reçu des vaccins à ADN recombinant.

Par la suite, le Groupe spécial a été informé par le représentant de l'OIE que, pour donner suite à la Consultation d'experts FAO/OMS sur l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés d'animaux à ADN recombinant, l'OIE organiserait probablement en 2008 une réunion d'experts, conjointement avec la FAO et l'OMS, pour examiner les questions portant sur les animaux ayant reçu des constructions d'ADN recombiné non hérissables y compris à la suite de l'administration de vaccins à ADN recombinant.

Le Groupe spécial, ayant achevé son travail (un an avant la date prévue), a été dissout lors de la 31^e Session de la Commission (paragraphe 214 du document ALINORM 08/31/REP).

D. Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

La 16^e Session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (les 29 et 30 novembre 2007), a achevé son travail sur l'annexe aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003). L'annexe, adoptée lors de la 31^e Session de la Commission, fournit des orientations pour aider les pays exportateurs et importateurs à déterminer l'équivalence des mesures sanitaires et clarifie certains aspects des directives.

Le Comité a également soumis pour approbation, lors de la 31^e Session de la Commission, deux documents concernant des projets de nouveaux travaux sur le développement de i) directives sur la réalisation d'audits et d'inspections sur site à l'étranger et ii) modèle générique de certificat sanitaire en tant qu'annexe aux *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CAC/GL 38-2001). Celle-ci a, en outre, accepté de revoir les documents de travail portant sur le besoin d'élaboration d'orientations destinées aux systèmes nationaux d'inspection des denrées alimentaires et le besoin d'orientations sur la traçabilité et/ou le traçage des produits, afin de les examiner lors de sa prochaine session.

Annexe XXXIX (suite)Annexe D (suite)

Un rapport sur les activités de l'OIE intéressant le Comité sera inclus dans le document CX/FICS 08/17/3.

E. Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens

Le Groupe intergouvernemental spécial a été créé lors de la 29^e Session de la Commission (2006) afin d'élaborer des orientations fondées sur la science, tout en tenant pleinement compte des principes d'analyse des risques du Codex ainsi que du travail et des normes des autres organisations internationales compétentes, telles que la FAO, l'OMS et l'OIE. L'objectif de ces orientations consiste à évaluer les risques alimentaires pour l'homme associés à la présence dans les aliments destinés la consommation humaine et à l'alimentation animale, y compris l'aquaculture, de microorganismes résistants aux antimicrobiens et de gènes de résistance aux antimicrobiens, ainsi qu'à leur transmission par ces mêmes aliments, et à élaborer des conseils appropriés en termes de gestion des risques fondés sur cette évaluation afin de réduire de tels risques.

La 2^e Session du Groupe intergouvernemental spécial (du 20 au 24 octobre 2008 à Séoul, en République de Corée) commencera à travailler sur l'élaboration de trois textes (indiqués ci-dessous) à partir des rapports des trois Groupes de travail et des commentaires émis par les membres du Codex et les observateurs.

- i) Lignes directrices reposant sur la science pour l'évaluation des risques liés aux microorganismes résistants aux antimicrobiens d'origine alimentaire ;
- ii) Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux microorganismes résistants aux antimicrobiens d'origine alimentaire ; et
- iii) Lignes directrices pour la création de profils de risque concernant les microorganismes résistants aux antimicrobiens d'origine alimentaire en vue de la fixation des priorités de l'évaluation et de la gestion des risques.

Le Groupe spécial sera également tenu au courant de l'état d'avancement des travaux en cours et/ou récemment achevés par la FAO, l'OMS et l'OIE sur la résistance aux antimicrobiens (CX/AMR 08/2/3).

F. Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

Lors de la 40^e Session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) (du 1^{er} au 5 décembre 2008 à Guatemala), les textes suivants seront examinés à l'étape 4 :

- i) Annexes au Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes frais (CAC/RCP 53-2003), ayant trait aux marchandises, et
- ii) Code d'usages en matière d'hygiène pour *Vibrio* spp. dans les fruits de mer.

L'avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes frais est préparé par un groupe de travail dirigé par les États-Unis d'Amérique.

L'avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour *Vibrio* spp. dans les fruits de mer, élaboré par un groupe de travail dirigé par le Japon, a déjà été mis en circulation afin de recevoir des commentaires des gouvernements. Ce Code couvre les fruits de mer, y compris les poissons à nageoires et les crustacés vendus vivants, crus, légèrement cuits et bien cuits. Les dangers microbiologiques ciblés dans ce Code sont les *V. parahaemolyticus*, *V. vulnificus* pathogènes et le *V. cholerae* produisant la toxine cholérique. Ce Code est destiné aux fruits de mer et s'applique à l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production primaire à la consommation. À partir des résultats de l'évaluation des risques menée par la FAO et l'OMS, ainsi que d'autres évaluations des risques et évaluations épidémiologiques disponibles, ce Code se concentrera sur les mesures de contrôle pouvant être utilisées, le cas échéant, pour réduire et/ou prévenir la contamination et/ou la croissance de *Vibrio* spp. pathogènes dans les fruits de mer. Ce Code souligne les principales mesures de contrôle qui agissent sur la fréquence et l'ampleur de la contamination aux *Vibrio* spp. pathogènes et donc sur les risques présentés par les maladies d'origine alimentaire induites par ces mêmes agents pathogènes. Dans de nombreux cas, ces mesures de contrôle sont généralement décrites dans le *Code d'usages international recommandé – Principes généraux en matière d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1-1969) dans le cadre de la stratégie générale de lutte contre les agents pathogènes d'origine alimentaire présents dans toute denrée alimentaire. La mise à disposition de ce Code implique l'application de ces *Principes généraux en matière d'hygiène alimentaire*. L'avant-projet de Code est disponible sur : <ftp://ftp.fao.org/codex/ccfh40/fh4003ae.pdf>

L'OIE présentera au Comité un document (CX/FH 08/40/3-Add.1) décrivant ses activités intéressant le CCFH.

G. Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers

La 8^e Session du Comité (du 4 au 8 février 2008) a achevé, entre autres, son travail sur le Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers qui a été adopté lors de la 31^e Session de la Commission.

La 9^e Session du Comité (en Nouvelle-Zélande en février 2010) poursuivra son débat sur les boissons à base de lait fermenté et les fromages fondus. Le Comité devrait être ajourné *sine die*, après cette session.

H. Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments

Il a été décidé au cours de la 31^e Session de la Commission de renvoyer le projet de nouvelle activité sur l'élaboration de *Recommandations en matière de gestion des risques pour les médicaments vétérinaires auxquels il n'a pas été attribué de DJA et/ou de LMR du fait de risques spécifiques pour la santé humaine*, proposé lors de la 17^e Session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, au Comité pour nouvel examen (paragraphe 93 du document ALINORM 08/31/REP). La Commission a pris cette décision après avoir noté la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la révision du document de projet afin d'élargir le champ d'application de la nouvelle activité sur les décisions de gestion des risques pour inclure aussi les substances auxquelles il n'a pas été attribué de DJA/LMR parce que l'on ne disposait pas des informations nécessaires pour évaluer les risques pour la santé humaine.

De surcroît, la Commission est convenue, après un débat prolongé, de maintenir les LMR pour la ractopamine à l'étape 8 en vue d'un examen plus approfondi à sa 32^e Session. Celle-ci a demandé aux Membres de soumettre toute information pertinente sur la disponibilité de données scientifiques lors de la 18^e Session du Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (mai 2009) afin de permettre au Comité de prendre une décision quant à l'inclusion de la ractopamine sur la liste des substances destinées à être réévaluées en priorité par le JECFA. La Commission est convenue, en outre, qu'à sa 32^e Session, elle déciderait d'adopter ou non les LMR pour la ractopamine en se fondant sur le rapport de la 18^e Session du Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (paragraphe 58 du document ALINORM 08/31/REP).

La 18^e Session du Comité se déroulera au Brésil du 11 au 15 mai 2009. Le Comité examinera : les recommandations de la 70^e réunion du JECFA (octobre 2008), le rapport sur les activités de l'OIE, y compris celles du VICH, le Projet de directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité sanitaire des aliments concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine et les rapports des groupes de travail électronique sur (i) les méthodes d'analyse des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, (ii) la liste de médicaments vétérinaires à évaluer ou réévaluer en priorité et (iii) les questions et les options portant sur la gestion des risques. Le Comité examinera, en outre, la proposition relative à la révision du document de projet afin d'élargir le champ d'application de la nouvelle activité sur les décisions de gestion des risques pour inclure aussi les substances auxquelles il n'a pas été attribué de DJA/LMR par ce que l'on ne disposait pas des informations nécessaires pour évaluer les risques pour la santé humaine.

I. Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur l'alimentation animale

Après un échange de vue au cours de sa 31^e Session, la Commission est convenue de reporter à sa 32^e Session toute décision concernant d'éventuels travaux futurs sur l'alimentation animale. Afin de faciliter les débats et la prise de décision lors de sa 32^e Session, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail électronique, accueilli par le Danemark et co-présidé par le Mexique, qui préparerait (i) une proposition concernant le champ d'application et le cadre de référence des travaux futurs sur l'alimentation animale (à cet effet, le groupe de travail devrait prendre en compte les conclusions et les recommandations de la réunion d'experts FAO/OMS sur l'alimentation animale et son impact sur la sécurité sanitaire des aliments) et (ii) une proposition sur les mécanismes appropriés qui permettraient au Codex d'effectuer ces travaux, y compris, mais sans s'y limiter, la création d'un Groupe intergouvernemental spécial *ad hoc* (paragraphe 177-178 du document ALINORM 08/31/REP).

Annexe XXXIX (suite)

Annexe D (suite)

J. Prochaines réunions

La 32^e Session de la Commission du Codex Alimentarius aura lieu à Rome (Italie) du 29 juin au 4 juillet 2009.

**INITIATIVES/ACTIVITÉS RÉCENTES DE L'OMS DANS LE DOMAINE DE LA
SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS
Département de la Sécurité sanitaire des aliments, zoonoses
et maladies d'origine alimentaire (FOS)**

Estimations de la charge des maladies d'origine alimentaire

Les maladies d'origine alimentaire représentent une menace pour la santé publique et le développement économique à l'échelle mondiale. La propagation d'une frontière à l'autre d'agents pathogènes et de contaminants dangereux dans les denrées alimentaires s'accroît avec le développement des échanges commerciaux, des voyages et des mouvements migratoires. Les seules maladies diarrhéiques, dont un grand nombre sont d'origine alimentaire, tuent tous les ans 1,9 millions d'enfants partout dans le monde. La véritable charge des maladies d'origine alimentaire est toutefois bien plus importante et se traduit par diverses maladies induites par une contamination à la fois microbiologique et chimique. La charge humaine et animale la plus lourde apparaît dans les pays pauvres et menace les efforts de développement international, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (notamment ceux portant sur la pauvreté et la mortalité infantile).

Cependant, on ne connaît pas actuellement toute l'ampleur de la charge et du coût des denrées alimentaires dangereuses. Bien que plusieurs initiatives soient en cours dans le domaine des maladies entériques, aucune information cohérente n'a jamais été recueillie à l'échelle mondiale afin de décrire de manière exhaustive l'éventail des maladies d'origine alimentaire.

C'est la raison pour laquelle l'OMS a lancé l'Initiative pour estimer la charge mondiale des maladies d'origine alimentaire et ce, pour toutes les principales causes d'origines microbiologique, parasitaire et chimique. Cette initiative est mise en œuvre par le *Groupe de référence pour l'épidémiologie et la charge des maladies d'origine alimentaire (FERG)*, groupe pluridisciplinaire et plurisectoriel qui a commencé son travail en novembre 2007. Outre des universitaires de renommée internationale, le FERG comprend des organisations affiliées à L'ONU (FAO, OIE, PNUE, CIRC, entre autres) et fonctionne au moyen de Groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant sur les maladies d'origine alimentaire entériques, parasitaires et provoquées par des agents chimiques. Un Groupe spécial aide spécifiquement les pays à mener des études sur la charge nationale des maladies afin d'en obtenir une vision globale.

Tout en se concentrant sur la charge humaine des maladies d'origine alimentaire, le FERG utilisera et présentera les données relatives à la charge animale, notamment celles concernant les maladies parasitaires d'origine animale. Le FERG fournira la toute première évaluation de la charge mondiale des maladies d'origine alimentaire à l'aide de l'épidémiologie traditionnelle et de mesures synthétiques de la santé de la population (DALY) et ce, d'ici 2011. Ce rapport servira de base, indispensable, pour évaluer à l'échelle de chaque pays les efforts déployés en termes de prévention, de contrôle et d'intervention sur les maladies d'origine alimentaire.

Résistance aux antimicrobiens

Les activités conjointes entreprises par l'OMS, la FAO et l'OIE sur les antimicrobiens et la résistance aux antimicrobiens se poursuivent. La 2^e Session du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens s'est déroulée à Séoul, en Corée, du 20 au 24 octobre 2008. Des progrès ont été accomplis, mais la définition d'options de gestion appropriées demeure la principale question en suspens.

Le FOS créera un Groupe consultatif de l'OMS sur la surveillance intégrée de la résistance aux antimicrobiens (AGISAR). Ce groupe d'experts pluridisciplinaire (composé de médecins, vétérinaires et spécialistes de la sécurité sanitaire des aliments) fournira des orientations à l'OMS sur un cadre encourageant la création de données concernant la surveillance intégrée de la résistance aux antimicrobiens. Ces données proviendront de bactéries entériques/zoonotiques isolées d'origine animale, alimentaire et humaine. Outre les experts sélectionnés, des représentants de la FAO et de l'OIE sont invités à participer aux activités de l'AGISAR.

L'Alliance mondiale pour la sécurité des patients a créé une coalition de partenaires internes et externes de l'OMS afin de travailler sur la question de la résistance aux antimicrobiens, thème du troisième défi mondial de l'OMS pour la sécurité des patients. Un groupe de travail international composé d'experts dans divers domaines (surveillance, réglementation des médicaments, production animale, recherche et développement de nouveaux médicaments, vaccins, lutte contre les infections) développera des lignes directrices pour traiter les principaux facteurs à l'origine de la résistance aux antimicrobiens. Le lancement du troisième défi mondial pour la sécurité des patients est prévu en 2010.

Annexe XXXIX (suite)Annexe E (suite)**Formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments – Global Salm-Surv**

La sécurité sanitaire des aliments permet de garantir que les aliments une fois préparés et/ou mangés ne seront pas nocifs pour le consommateur. Cette garantie couvre un domaine d'activités et de responsabilités très complexe. Elle implique de nombreuses branches du gouvernement, y compris les ministères de la santé, de l'agriculture et du commerce, et nécessite la participation de diverses disciplines professionnelles ainsi que d'un large éventail de parties prenantes.

Un système efficace de sécurité sanitaire des aliments, aux niveaux national et international, requiert le partage des informations et de l'expertise afin de pouvoir affronter la nature mondiale des questions qui se posent aujourd'hui en termes de sécurité sanitaire des aliments. La diffusion des informations, de l'enseignement et des conseils aux parties prenantes dans l'ensemble du continuum « de la ferme à la table » représente un rôle de plus en plus important pour les systèmes de sécurité sanitaire des aliments.

Le Global Salm-Surv de l'OMS est un réseau mondial regroupant des institutions et des individus travaillant dans les domaines relatifs aux soins vétérinaires, aux aliments et à la santé publique, qui s'engagent à accroître la capacité des pays à détecter et à répondre aux maladies d'origine alimentaire et autres maladies infectieuses entériques et à les prévenir. Le Global Salm-Surv de l'OMS encourage une surveillance intégrée reposant sur les laboratoires et pousse à une collaboration intersectorielle entre les domaines portant sur la santé humaine, la santé animale et les denrées alimentaires et ce, au moyen de formations, ateliers, projets et assurance qualité externe à l'échelle internationale.

À ce jour, le Global Salm-Surv de l'OMS a dispensé 55 formations internationales en chinois, anglais, français, portugais, espagnol et russe pour plus de 1000 microbiologistes et épidémiologistes dans plus de 120 pays dans le monde.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2009

Le Groupe de travail a discuté des questions qui ont été identifiées lors de sa précédente réunion et qui restent à approfondir par la suite. Les priorités suivantes ont été arrêtées pour 2008/2009 :

1. Questions horizontales

- a) Identification et traçabilité des animaux (y compris des animaux et produits d'origine animale issus d'interventions biotechnologiques)
 - Conférence 2009 sur l'identification et la traçabilité des animaux – questions soulevées
- b) Antibiorésistance – le Groupe de travail surveillera les développements au sein du Codex (Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens), de la FAO, de l'OMS et de l'OIE.
- c) Bonnes pratiques d'élevage – attendre les réactions survenant à la suite de la publication du *Guide sur les bonnes pratiques d'élevage*, les développements issus de la Commission du Codex Alimentarius (travaux du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments et éventuels nouveaux travaux sur l'alimentation animale) et de la FAO (lignes directrices pour des systèmes de production agricole spécifiques dans les pays en développement axées sur les questions de biosécurité).
- d) Projet de chapitre X.X. du *Code terrestre* sur la maîtrise des dangers significatifs pour la santé animale et la santé publique au niveau de l'alimentation animale – celui-ci aborde les questions relatives à la sécurité sanitaire des aliments et vient compléter les normes internationales actuelles du Codex – en cours avec l'appui de la Commission du Code.

Suivre les développements dans ce domaine, y compris les travaux menés par la FAO.
- e) Aliments pour animaux de compagnie – se tenir informé des développements dans ce domaine et examiner les textes ayant trait aux questions de sécurité sanitaire des aliments.
- f) Implications de l'alimentation des animaux aquatiques sur la sécurité sanitaire des aliments – examiner les textes élaborés par le Groupe *ad hoc* de l'OIE, prendre en considération les travaux de la FAO dans ce domaine (Département des pêches et de l'aquaculture).
- g) Biotechnologies – animaux et produits d'origine animale issus d'interventions biotechnologiques – examiner les textes concernant les implications éventuelles des vaccins issus des biotechnologies sur la sécurité sanitaire des aliments lorsque ce travail sera entrepris.
- h) Révision du *Handbook on Import Risk Analysis* de l'OIE - examiner le projet de texte.

2. Textes de l'OIE spécifiques de certaines maladies

- a) Chapitres du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* consacrés à la brucellose. Une nouvelle réunion du Groupe *ad hoc* doit se tenir en 2009.
- b) Zoonoses d'origine alimentaire
 - Salmonellose chez les volailles – chapitres du *Code terrestre* portant sur les œufs à couver et les poulets de chair, en cours d'élaboration.
 - Campylobactériose chez les poulets de chair – prendre en compte les progrès accomplis par le Codex
 - L'OIE élabore un document de travail sur l'identification des principaux agents pathogènes pour établir des normes dans le domaine de la sécurité sanitaires des aliments d'origine animale en phase de production (y compris l'*Escherichia coli* O157:H7, des parasites tels que *Taenia solium*, *Trichinella spiralis* et les parasites présents dans les poissons).

Annexe XXXIX (suite)

Annexe F (suite)

3. Renforcement des relations entre l'OIE et le Codex

- a) Encourager la participation accrue de l'OIE lors de l'élaboration de textes par le Codex et vice versa.
 - b) Encourager la poursuite d'une collaboration étroite entre le Secrétariat du Codex et le siège de l'OIE.
-



Original : anglais
Février 2009

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA SALMONELLOSE

Paris, 3 - 5 février 2009

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la salmonellose (désigné ci-après sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE, du 3 au 5 février 2009.

La liste des membres du Groupe et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe II.

La Docteure Sarah Kahn, chef du Service du commerce international de l'OIE, a accueilli le Groupe au nom du Directeur général de l'OIE. Elle a fait observer que nombre de pays sont intéressés par les travaux du Groupe *ad hoc* et que les Membres ont adressé de très nombreux commentaires. Elle a souligné l'intérêt des travaux du Groupe pour la sécurité sanitaire des aliments et la nécessité de coordonner ces travaux avec ceux d'autres organisations internationales, et notamment la Commission du Codex Alimentarius (CCA). Elle a ajouté que les conclusions des travaux du Groupe *ad hoc* seraient examinées par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (désignée ci-après sous le nom de « Commission du Code ») lors de la réunion prévue pendant la première semaine de mars 2009 ; la révision du projet de chapitre sur la salmonellose sera alors l'une des priorités de la Commission. La Docteure Kahn a précisé que le Groupe *ad hoc* avait de nombreux commentaires à examiner et que les observations concernant le chapitre 6.3. (Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles) ne seraient abordées que si le temps le permettait. La Docteure Kahn a indiqué qu'un expert, le Docteur Daranai Viboolpong, de Thaïlande, ne pouvait assister à la réunion mais qu'il serait très prochainement invité à formuler des commentaires sur le texte.

Concernant les priorités futures éventuelles, la Docteure Kahn a fait savoir que l'OIE, sur recommandation du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, préparerait un document de travail sur les agents pathogènes prioritaires pour les activités de normalisation en ce domaine. Les Membres du Groupe *ad hoc* seront consultés pour la rédaction de ce document.

Le Docteur Ignacio Sánchez Esteban qui a présidé la suite de la réunion, a accueilli les membres du Groupe et souligné l'ampleur de la tâche compte tenu des nombreux commentaires adressés par les Membres.

Annexe XL (suite)

Le Docteur Vallat qui a rejoint la réunion au troisième jour a remercié le Groupe pour son soutien permanent aux activités de l'OIE. Le Docteur Vallat a souligné qu'il s'agissait d'un sujet important pour l'OIE et que, dans leurs commentaires sur le projet de chapitre, les Membres ont soulevé des questions de santé animale, d'échanges commerciaux et de santé publique. Le Docteur Vallat approuve la recommandation du Docteur Esteban qui estime qu'une nouvelle réunion sera nécessaire pour achever l'examen des commentaires sur le chapitre 6.3., compte tenu du nombre et de la complexité des observations reçues. Le Docteur Vallat a indiqué que les travaux de l'OIE sur les salmonelles et d'autres agents pathogènes zoonotiques avaient été commentés lors de la réunion tripartite (OIE/Organisation mondiale de la santé/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), qui s'est tenue à l'OIE, les 3 et 4 février 2009. Lors de cette réunion, les discussions ont concerné les rôles respectifs de l'OIE et de la CCA dans la chaîne de production alimentaire, aussi bien dans les exploitations qu'au cours des stades ultérieurs. Les participants ont par ailleurs souligné la nécessité d'une collaboration étroite en matière de normalisation et évoqué la possibilité de rédiger à l'avenir des normes communes OIE/Codex. L'objectif de l'OIE est de jouer le rôle de chef de file pour la normalisation relative aux méthodes de protection et de lutte dans les élevages.

1. État d'avancement des activités OIE/Codex

Activités de l'OIE. La Docteure Gillian Mylrea, Chargée de Mission dans le Service du commerce international de l'OIE, a fait le point sur les travaux de la Commission du Code au cours des réunions de mars et d'octobre 2008, et sur la réunion du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, qui s'est tenue en novembre 2008.

Lors de sa réunion d'octobre 2008, la Commission du Code a examiné un certain nombre de commentaires adressés par les Membres sur le projet de chapitre relatif à la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella* chez les volailles (diffusé avec le rapport de mars 2008) ; la Commission a modifié ce texte et l'a soumis une seconde fois aux Membres pour commentaires (avec le rapport d'octobre 2008). Étant donné la haute technicité de certaines observations reçues, celles-ci ont été transmises au Groupe *ad hoc* ; la Commission a également demandé au Groupe d'examiner tous les commentaires adressés par les Membres en janvier 2009 à propos du texte modifié diffusé fin 2008.

Lors de sa réunion d'octobre 2008, la Commission du Code n'a pas eu le temps d'analyser les commentaires des Membres sur le texte proposé pour le chapitre 6.3. (Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles). Aussi, ces commentaires ont-ils été transmis au Groupe *ad hoc* pour examen.

Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, qui s'est réuni en novembre 2008, a examiné le projet de chapitre sur la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella* chez les volailles et a proposé certains amendements au texte. Ce Groupe de travail a proposé d'examiner tout nouveau texte et a demandé à être tenu informé de l'évolution des travaux sur *Salmonella*. Il a également recommandé que l'OIE continue de collaborer avec le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, notamment pour les travaux du Codex sur les questions de sécurité sanitaire des aliments liées à la salmonellose et à la campylobactériose.

Activités du Codex. L'OIE a été représenté lors de la 40^e session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (au Guatemala, en décembre 2008) par le Docteur Luis Barcos, représentant régional pour les Amériques. Les directives proposées par le Codex pour la maîtrise de *Campylobacter* et *Salmonella* spp. dans la viande de poulet ont été rédigées par un groupe de travail conduit par la Nouvelle-Zélande et la Suède. Lors de cette réunion, la délégation du Brésil, approuvée par plusieurs autres, a souligné l'importance des travaux de l'OIE sur la maîtrise des salmonelles dans la production primaire ainsi que l'importance d'une harmonisation entre les travaux du Codex et de l'OIE en ce domaine. La prochaine réunion du groupe de travail du Codex se tiendra fin 2009 au Brésil.

2. Point 2. Projet de lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella* chez les volailles

Le Groupe *ad hoc* a examiné les rapports de la Commission du Code et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Des commentaires ont été adressés par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Comité interaméricain pour la santé aviaire (CIRSA), les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'Organisation internationale régionale phytosanitaire et zoonitaire (OIRSA, dont les membres sont les suivants : Mexique, Belize, Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Panama, République Dominicaine), le Taipei chinois et l'Union européenne. Le Groupe *ad hoc* a apprécié la précision et la qualité des commentaires des Membres et a modifié le texte en conséquence (voir annexe III).

Annexe XL (suite)

Le Groupe *ad hoc* considère que le terme « volailles » tel qu'utilisé dans le projet de chapitre révisé est adapté, car les recommandations concernent toutes les espèces de volailles et la plupart des secteurs. Il a été considéré que la préconisation en faveur de la poursuite des travaux pour certaines espèces et certains secteurs (rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* du 4 au 7 février 2008, inclus dans le rapport de mars 2008 de la Commission du Code) n'est pas totalement justifiée et que les recommandations du texte révisé sont en fait généralement applicables aux volailles couramment incluses dans les élevages domestiques. Compte tenu des commentaires des Membres qui souhaitent l'adoption de définitions harmonisées dans le *Code terrestre*, le Groupe *ad hoc* a estimé que la définition des volailles qui apparaît dans le chapitre 10.4. relatif à l'influenza aviaire et le chapitre 10.13. relatif à la maladie de Newcastle du *Code terrestre* est également adaptée au projet de chapitre sur la salmonellose. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que la Commission du Code envisage d'inclure cette définition dans le glossaire du *Code terrestre*.

Le Groupe a étudié les commentaires de plusieurs Membres qui interrogent sur l'opportunité de limiter le texte à *S. var. Typhimurium* et/ou *S. var. Enteritidis* ou au contraire d'inclure tous les sérotypes de salmonelles. Le Groupe recommande d'inclure dans ce chapitre tous les sérotypes, car ceux-ci, de même que la prévalence, peuvent varier considérablement selon les localités, les districts, les régions et les pays. Le Groupe a fait remarquer que les références à *Salmonella* incluaient S.E et S.T. et a ajouté cette précision dans le texte.

Le Groupe a recommandé de supprimer la définition proposée pour les salmonelles non typhoïdes, car celle-ci se réfère aux salmonelloses humaines (*S. Typhi* et *S. Paratyphi*). Le Groupe *ad hoc* s'est prononcé contre l'utilisation du terme « non typhoïde » dans ce chapitre, car il est inutile et prête à confusion.

Plusieurs Membres ont adressé de longs commentaires de nature générale. Ceux-ci ont été étudiés en détail par le Groupe *ad hoc* et les modifications spécifiques nécessaires ont été apportées au projet de chapitre. Le Groupe *ad hoc* a rencontré des difficultés lorsque les Membres avaient soumis des commentaires et proposé des modifications sans fournir d'éléments justificatifs. Dans certains cas également, les Membres ont formulé des recommandations contradictoires.

Plusieurs Membres ont soumis des propositions de modifications concernant le projet de chapitre 6.3. (Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles). Le Groupe *ad hoc* a recommandé d'ajouter une référence supplémentaire à ce chapitre dans l'article X.X.5.

Le Groupe a examiné les commentaires de plusieurs Membres sur les définitions et a recommandé d'en modifier certaines par souci de clarté et d'en supprimer d'autres qui étaient redondantes.

Le Groupe a étudié les commentaires adressés par plusieurs Membres à propos des tailles d'échantillonnage et des procédures d'échantillonnage précises (Article X.X.4.). Des opinions divergentes ont été exprimées par les Membres quant à la nécessité de préciser le nombre, l'étendue et la fréquence des échantillonnages. Le Groupe *ad hoc* a décidé qu'il convenait plutôt de simplifier le texte pour le rendre moins prescriptif et de faire figurer la méthodologie détaillée dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (désigné ci-après sous le nom de « *Manuel terrestre* »), publié par l'OIE.

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* soit mis à jour afin d'y intégrer les détails de la méthodologie d'échantillonnage applicable à la maîtrise et à la prévention de *Salmonella*.

Le Groupe a examiné les commentaires adressés par plusieurs Membres à propos du champ d'application et de la clarté des articles X.X.5. et X.X.6. Il a recommandé de reformuler les titres des deux articles afin de mieux refléter leur contenu.

Le Groupe a noté que plusieurs Membres avaient soumis des propositions répondant aux particularités de certains pays. Il estime que le chapitre doit concerner tous les Membres de l'OIE et contenir des recommandations en faveur de normes minimales qui soient largement applicables par les Membres.

Le Groupe considère que tous les points de l'article X.X.7. sont traités dans d'autres parties du chapitre et recommande par conséquent de supprimer cet article.

Le texte modifié a été reproduit, sans marques de révision, à l'annexe IV.

Annexe XL (suite)**3. Point 3. Projet de chapitre 6.3. Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles**

Le Groupe *ad hoc* n'a malheureusement pas eu le temps d'examiner les commentaires des Membres, mais a évalué dans les grandes lignes le travail nécessaire pour les traiter.

Le Groupe a relevé de nombreux commentaires de Membres concernant les articles 6.3.6. et 6.3.7. Après les avoir examinés, il recommande de supprimer les informations détaillées relatives à l'utilisation des désinfectants dans ces articles, pour les raisons suivantes : i) les produits disponibles changent constamment, à mesure des innovations, de sorte que le texte risque d'être rapidement incomplet et périmé si des produits spécifiques sont cités ; ii) certains produits utilisés depuis très longtemps sont actuellement considérés comme dangereux (comme le formaldéhyde, classé cancérigène) et les problèmes potentiels liés à d'autres produits sont en cours d'étude ; iii) les préférences dans le choix des désinfectants varient selon les pays et il est risqué de rendre ce chapitre trop prescriptif et inadapté à certains pays.

C'est la raison pour laquelle le Groupe *ad hoc* a recommandé d'inclure dans ces articles exclusivement des principes généraux d'hygiène et, si les Membres souhaitent des informations plus détaillées, d'envisager leur inclusion dans le *Manuel terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* demande que la Commission du Code prenne en compte ces recommandations.

4. Point 4. Nouveaux travaux proposés

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que les nouveaux travaux proposés sur la maîtrise et la prévention de *Salmonella* dans les œufs et chez les oiseaux vivants présents sur les marchés soient intégrés à la révision future du chapitre 6.3. (Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles), car les recommandations seront applicables à d'autres agents pathogènes et pas uniquement aux salmonelles.

Le Groupe a noté que ses suggestions en faveur de nouveaux travaux (point 4.2.) avaient été prises en compte dans le chapitre modifié sur la prévention, la détection et la maîtrise de *Salmonella* chez les volailles, à l'exception des espèces d'élevage.

Les membres du Groupe *ad hoc* se sont engagés à contribuer dans toute la mesure du possible au document de travail de l'OIE sur les agents pathogènes prioritaires pour la normalisation en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA SALMONELLOSE**

Paris, 3 - 5 février 2009

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

**Docteur Ignacio Sánchez Esteban
(président)**

Trasga
Maldonado, 58
28006 Madrid
ESPAGNE
Courriel : jsanchez@tragsa.es
Tél. : (34) 91 3225518
Fax : (34) 91 3225371

Docteur William Amanfu

Regional Manager
FAO - ECTAD Unit – Regional Animal
Health Centre
AU-IBAR Offices
P.O. Box 30470 – 00100
Nairobi
KENYA
Courriel : william.amanfu@fao.org
Tél. : (254 20) 3674000
Fax : (254 20) 3674346

Professeur Angelo Berchieri

Universidade Estadual Paulista Júlio de
Mesquita
Faculdade de Ciências Agrárias e
Veterinárias de Jaboticabal
Via de Acesso Paulo Donato Castellane,
s/n
14884-900 - Jaboticabal, SP
BRÉSIL
Courriel : angelo.berchieri@gmail.com
Tél. : (55 16) 3209 2663

Docteur Elyakum Berman

Ministry of Agriculture and Rural
Development
Poultry Department
Israel Veterinary Services
P.O. Box 12
Bet Dagan 50250
ISRAËL
Courriel : elyakum@epb.org.il
Tél. : (972) 3 9681774
Fax : (972) 3 9688915

Docteur Daranai Viboolpong (absent)

Deputy General Manager
Betagro Science Center
136 Moo 9, Klong 1, Klong Luang
Pathumthani 12120
THAÏLANDE
Courriel : darantai@betagro.com
Tél. : (662) 564 7932-40
Fax : (662) 564 7941

Professeur Jaap A. Wagenaar

Dept Infectious Diseases and
Immunology,
Faculty of Veterinary Medicine, Utrecht
University,
PO Box 80.165,
3508 TD Utrecht
PAYS-BAS
Courriel : j.wagenaar@uu.nl
Tél. : (31) 30 2534376
Fax : (31) 30 2533199

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat

Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Courriel : bie@oie.int
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

Docteure Sarah Kahn

Chef du
Service du commerce international
OIE
Courriel : s.kahn@oie.int

Docteure Gillian Mylrea

Chargée de mission
Service du commerce international
OIE
Courriel : g.mylrea@oie.int

Docteur Willem Droppers

Chargé de mission
OIE
Courriel : w.droppers@oie.int

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
SUR LA SALMONELLOSE**

Paris, 3 - 5 février 2009

Ordre du jour adopté

Accueil par le Directeur général

Adoption de l'ordre du jour

1. État d'avancement des activités OIE/Codex

- 1.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres - mars et octobre 2008
- 1.2. Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production - réunion de novembre 2008
- 1.3. Codex Alimentarius – Projet de directive CX/FH 08/40/6 pour la lutte contre *Campylobacter* et *Salmonella* spp. dans la viande de poulet à l'étape 3.

2. Détection, maîtrise et prévention des espèces de salmonelles non typhoïdes chez les volailles (nouveau chapitre)

Analyse des commentaires des Membres de l'OIE, de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Révision du projet de chapitre.

3. Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles (chapitre 6.3.)

- 3.1. Examen du contenu de ce chapitre et mise en forme à la lumière des commentaires des Membres de l'OIE.
- 3.2. Révision notamment des articles 6.3.6. (Désinfection des œufs à couvrir et du matériel du couvoir) et 6.3.7. (Techniques de fumigation au couvoir).

4. Nouveaux travaux – propositions à discuter

- 4.1. Protection et lutte contre la salmonellose sur les marchés (œufs et oiseaux vivants) - proposition de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, réunion de mars 2008.
- 4.2. Le Groupe *ad hoc* sur la salmonellose (réunion de 2008) a recommandé d'envisager les aspects suivants : *Salmonella* dans les espèces d'élevage, la viande issue des poules de réforme, la viande issue d'autres espèces aviaires (dindons, canards, ratites) et les œufs de canne destinés à la consommation humaine.

5. Questions diverses

CHAPITRE X.X.

~~LIGNES DIRECTRICES POUR LA LA LA~~
PRÉVENTION, DÉTECTION ET MAÎTRISE
 DES INFECTIONS **PAR SÉROTYPES DE SALMONELLA**
SPP. À SALMONELLA
 DANS LES ÉLEVAGES DE **VOLAILLES** **VOLAILLES**

Article X.X.1.

Introduction

L'objectif du ~~Code terrestre~~ est d'aider les Membres de l'OIE à lutter contre les maladies animales importantes, notamment les maladies à potentiel zoonotique, et à définir des mesures zoonitaires applicables aux échanges d'animaux terrestres et de produits dérivés. Les présentes lignes directrices fournissent Le présent chapitre fournit des recommandations sur la prévention, la détection et la maîtrise des infections par des sérotypes des salmonelles spp. dans les élevages de volailles.

Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, les différents sérotypes non typhoïdiques de Salmonella spp. peuvent provoquer une infection de durée variable qui passe cliniquement inaperçue, mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces animaux peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation des infections entre bandes et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'infections d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la viande ou des œufs contaminés, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

La salmonellose est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. ~~On considère que plus de 90 %~~ La grande majorité des salmonelloses chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* étant les plus souvent incriminés. Les sérotypes de Salmonella et leur prévalence peuvent varier considérablement d'une localité, d'un district, d'une région et d'un pays à l'autre. Ainsi, la surveillance et l'identification des principaux sérotypes de Salmonella chez l'homme et chez les volailles doivent avoir pour objectif la mise au point d'un programme de contrôle par région.

Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, Salmonella peut provoquer une infection de durée variable qui passe cliniquement inaperçue, mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces animaux peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation des infections entre bandes et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'infections d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la viande ou des œufs contaminés, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

La conception et la mise en œuvre de programmes de lutte contre S. Enteritidis PT IV et S. Typhimurium devraient permettre d'améliorer le statut des élevages vis à vis d'autres sérotypes de salmonelles.

Article X.X.2.

Objet et champ d'application

~~Le texte des présentes lignes directrices~~ présent chapitre expose les méthodes permettant d'assurer la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella spp.* chez les volailles volailles, ~~et~~ Ce texte vient compléter le Code de bonnes pratiques applicables à la viande (CAC/RCP 58-2005) et le Code de bonnes pratiques d'hygiène appliqué aux œufs et aux ovoproduits, publié par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976, révision 2007) publiés par le Codex Alimentarius. L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau des exploitations est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour réduire autant que possible la présence d'agents pathogènes d'origine alimentaire dans les œufs et la viande produire des œufs et de la viande propres à la consommation humaine.

Annexe XL (suite)Annexe III (suite)

~~Toutes les~~ Les procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables aux élevages de volailles ~~volailles poules et de poulets~~ et aux couvoirs sont décrites dans le chapitre ~~XX.X. 6.3.~~ 6.3. intitulé relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles.

~~Le champ d'application inclut les élevages reproducteurs, les poulets et les autres volailles domestiques poules et les poulets utilisés pour la production d'œufs et de viande destinés à la consommation humaine.~~ Les recommandations présentées ~~ici dans le présent chapitre~~ concernent ont pour objet le contrôle de tous les sérotypes de tes les espèces de salmonelles non typhoïdiques de Salmonella, en prêtant une attention toute particulière à sérotypes Salmonella Enteritidis PT4 et à Salmonella Typhimurium, car ils posent des problèmes ce sont des sérotypes présents de façon courante dans de nombreux pays. Il convient de noter que la définition de l'épidémiologie des salmonelles animales et humaines dans une localité, un district, une région ou un pays particulier revêt de l'importance pour lutter efficacement contre la maladie.

Article X.X.3.

Définitions (concernant uniquement ce chapitre)Reproducteurs Volailles de reproduction ou reproductrices

désigne les volailles destinées à la production d'œufs fertiles pour incubation et destinées à la production de poussins d'un jour.

Poulets de chair

désignent les volailles appartenant à l'espèce *Callus gallus* qui sont sélectionnées et élevées pour leur chair et non pour les œufs.

Œuf cassé ou non étanche

désigne un œuf dont la coquille et la membrane détériorées laissent apparaître le contenu, l'exposant ainsi à l'infection.

Exclusion compétitive

désigne l'administration aux volailles aux volailles d'une flore bactérienne définie ou non ou l'administration de substrats permettant la prolifération de bactéries bénéfiques, et destinée à empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment des salmonelles non typhoïdiques.

Œuf fêlé

désigne un œuf dont la coquille est endommagée mais la membrane intacte.

Réforme

désigne l'abattage d'une bande de volailles avant la fin de sa période de production normale.

Œuf souillé

désigne un œuf dont la surface est salie par une substance quelconque telle que le jaune d'œuf, le fumier ou la terre.

Bande de pondeuses Volailles de rente ou pondeuses

désigne une bande des volailles volailles poules pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Sérotypes non typhoïdiques de Salmonella

désigne les sérotypes de *Salmonella enterica* pour lesquels les hôtes réservoirs sont des animaux domestiques et sauvages, par opposition aux sérotypes *S. Typhi* et *S. Paratyphi* à l'origine de la fièvre typhoïde chez l'être humain qui en est l'hôte réservoir.

Pic de ponte

désigne la période du cycle de ponte pendant laquelle la production de la bande de volailles est maximale (âge généralement exprimé en semaines).

Annexe XL (suite)

Annexe III (suite)

Volaille

désigne des animaux de la classe des Aves tous les oiseaux domestiqués, détenus à des fins de reproduction ou pour la production de viande ou d'œufs.

Volailles

On entend par volailles « tous les oiseaux domestiqués (y compris les volailles de basse-cour) qui sont utilisés pour la production de viande ou d'œufs de consommation, la production d'autres produits commerciaux, la fourniture de gibier de repeuplement ou la reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat quelles que soient les finalités pour lesquelles ils sont utilisés ».

Ne sont pas considérés comme des volailles les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (à titre d'exemple, les oiseaux destinés à des courses, concours, expositions ou diverses démonstrations publiques ou aux fins de la reproduction ou de la vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).

Bande de poulettes

Désigne une bande de volailles pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine ou d'œufs à couvrir.

Article X.X.4.

Recherche du sérotype de Salmonella spp dans les élevages de volailles volailles poules et de poulets Surveillance de la contamination par les salmonelles des bandes de volailles

Lorsque les résultats de l'appréciation de risques le justifient, des opérations de surveillance sanitaire doivent être exercées conduites afin d'identifier les bandes de volailles infectées et de prendre les mesures visant à réduire la prévalence de l'infection chez les volailles volailles poules et de poulets, ainsi que le risque de transmission des sérotypes des salmonelles spp. à l'hôte humain. Les méthodes d'échantillonnage ainsi que la fréquence et les types de prélèvements nécessaires doivent être déterminés par les Services vétérinaires à partir d'une appréciation des risques. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité chez les bandes de poulets de chair et de leur plus forte spécificité chez les bandes de reproducteurs volailles de reproduction et de pondeuses volailles de rente. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre Salmonella spp. les salmonelles chez les volailles et les salmonelloses chez l'homme, il peut être nécessaire approprié de procéder à des tests de confirmation pour garantir le bien-fondé des décisions.

Afin de réduire le risque de transmission des sérotypes de Salmonella spp. à des personnes Les résultats de la surveillance peuvent aboutir à l'application de mesures permettant de réduire le risque de transmission des sérotypes de Salmonella à l'homme permettront de prendre les mesures prophylactiques suivantes :

- a) Les Des mesures de prophylaxie peuvent être prises chez les reproducteurs pour réduire le risque de empêcheront la transmission des sérotypes de Salmonella spp. à la génération suivante.
- b) Chez les pondeuses, les mesures de prophylaxie permettront de réduire ou de supprimer la contamination des œufs de consommation par des sérotypes de Salmonella spp.
- e) Chez les poulets de chair, cette approche permettra peut permettre de prendre des mesures comme l'abattage logistique et le tri lors de l'abattage et ou des phases ultérieures de la chaîne alimentaire logistique d'abattage et de tri.

Échantillonnage1. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces de l'ensemble du poulailler, afin de recueillir des échantillons de 10 à 25 g, et d'inclure les matières fécales ainsi que la litière humide et sèche.

Annexe XL (suite)Annexe III (suite)

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches ou de caeca sont prélevés en différents endroits du poulailler.

Méconium, papiers contenus dans la boîte où sont placés les poussins, poussins morts dans l'œuf ou réformés - au couvoir :

Prélèvements dans les couvoirs : dans l'ensemble du couvoir, y compris la partie recouvrant l'intérieur des incubateurs.

Des prélèvements supplémentaires peuvent être effectués sur le matériel et les surfaces pour améliorer la sensibilité.

2. Nombre et Taille des échantillons à prélever selon la méthode choisie

Il convient de se reporter au Manuel terrestre pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Il est recommandé d'utiliser 5 paires de pédichiffonnettes ou 10 chiffonnettes de prélèvement. Ces chiffonnettes peuvent être réunies en 2 séries ou plus, chaque série contenant 10 à 25 g de matière.

Le tableau I indique le nombre total d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle. Ce nombre correspond à l'échantillon statistique aléatoire nécessaire pour détecter au moins un prélèvement positif avec une probabilité de 95 % si l'infection est présente dans la population à une prévalence d'au moins 5 %.

Tableau I

<u>Nombre de volailles dans la bande</u>	<u>Nombre d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle</u>
<u>25-29</u>	<u>20</u>
<u>30-39</u>	<u>25</u>
<u>40-49</u>	<u>30</u>
<u>50-59</u>	<u>35</u>
<u>60-89</u>	<u>40</u>
<u>90-199</u>	<u>50</u>
<u>200-499</u>	<u>55</u>
<u>500 ou plus</u>	<u>60</u>

3. Méthodes de laboratoire

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

4. Période et fréquence des prélèvements à analyser ~~Prélèvements à analyser : échantillonnage période, fréquence et type~~

La période et la fréquence d'échantillonnage ainsi que le type d'échantillons pour chaque catégorie de volailles volailles poules et de poulets sont énumérées ci-après : repose sur la technique d'appréciation du risque et la méthode de production

a) Reproducteurs Volailles de reproduction et couvoirs

i) Bande de poulettes reproductrices de volailles de reproduction avant ponte

- Avant ~~À~~ la fin de la première semaine de vie des volailles si le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.
- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les poulettes volailles sont laissées dans le même bâtiment.
- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place ; leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) Bandes de volailles de reproduction en période de ponte

- Au moins une fois par mois lors de la période de ponte.
- La réalisation de tests supplémentaires devra être ~~La fréquence minimale sera déterminée par les Services vétérinaires.~~

iii) Couvoirs

- Les tests dans les à effectuer aux couvoirs peuvent compléter ~~complètent~~ ceux qui sont pratiqués dans les exploitations.
- La fréquence minimale des tests devra être sera déterminée par les *Services vétérinaires*.

b) Volailles Volailles Poules destinées à la production d'œufs de consommation

i) Bandes de poulettes affectées à la ponte ~~pondeuses~~

- Avant ~~À~~ la fin de la première semaine de vie s des volailles si le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme ~~aux présentes lignes directrices~~ aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.
- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les poulettes volailles sont laissées dans le même bâtiment.
- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place ; leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) Bandes de ~~pondeuses~~ volailles de rente

- Lors du pic de ponte escompté durant chaque cycle de production (période du cycle de ponte pendant laquelle le rythme de production de la bande est le plus élevé).

Annexe XL (suite)Annexe III (suite)

- Un ou plusieurs contrôles complémentaires si une politique de *réforme* est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale des contrôles sera ~~sera~~ de de être déterminée par les *Services vétérinaires*

c) Poulets de chair

- i) Les *bandes* doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement. Si une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (2 semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.
- ii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des exploitations et qu'une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (deux semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.
- iii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des exploitations, ~~Les~~ *bandes* doivent y être soumises le plus tard possible avant le transport des premiers oiseaux à l'abattoir. Lorsqu'ils ont pour objectif de permettre la mise en place de mesures de contrôle durant la transformation. ~~Cependant,~~ les tests de diagnostic doivent être effectués selon un calendrier permettant d'assurer la disponibilité des résultats avant *abattage*

Que les prélèvements aient lieu sur le site d'élevage ou dans les installations d'abattage de volailles, un système intégré doit être en place afin de permettre de retrouver la source des *bandes* dont les tests se sont révélés positifs.

d) Contrôles des bâtiments vides

- i) Si l'un quelconque des sérotypes de une salmonelle ~~spp.~~ a été détectée dans la *bande* précédente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques.
- ii) Selon les circonstances, après dépeuplement, nettoyage et *désinfection*, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements et le bâtiment vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

Les résultats du dispositif de *surveillance* sont susceptibles de conduire à la mise en place de mesures de prévention et de contrôle supplémentaires afin de réduire le risque de transmission des salmonelles à l'homme :

- a) Chez les *volailles de reproduction*, des mesures de contrôle peuvent être mises en place afin de réduire le degré de transmission des salmonelles à la génération suivante, notamment dans le cas de sérotypes transmissibles par voie transovarienne, tels que *S. Enteritidis*.
- b) Chez les *bandes de volailles de rente*, les mesures de contrôle visent à réduire et éliminer la contamination des œufs par les salmonelles.
- c) Chez les poulets de chair, des mesures de contrôle peuvent être mises en place au stade de l'*abattage* ou plus en aval dans la chaîne alimentaire.

Article X.X.5.

Mesures de prévention et de contrôle sanitaire

Il est possible de prévenir et de lutter efficacement contre les salmonelles en adoptant respectant de bonnes pratiques d'élevage, en adoptant l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) et en appliquant les procédures générales décrites dans le Chapitre 6.3. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles et en les combinant, le cas échéant, avec les mesures complémentaires présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule d'éradiquer les salmonelles.

Les autres mesures de prévention et de contrôle sanitaire prophylaxie actuellement disponibles sont la vaccination, l'*exclusion compétitive*, la réforme des bandes, les acides organiques et les traitements d'inactivation de l'agent pathogène.

Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés contre les infections par des sérotypes de la *Salmonella* spp. causées par des salmonelles chez les volailles volailles destinées à la consommation humaine poulets, car leur efficacité du traitement est limitée et ils sont susceptibles de masquer la présence d'une infection lors de la réalisation de tests. Ces produits peuvent par ailleurs donner lieu à des résidus dans la viande et dans les œufs, et risquent de contribuer au développement d'antibiorésistances. Les antibiotiques peuvent également réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par *Salmonella* spp. Dans certaines circonstances particulières, des antibiotiques peuvent être utilisés pour sauver des animaux à haute valeur génétique.

1. Les poussins d'un jour utilisés pour le repeuplement doivent provenir de bandes de volailles de reproduction et de couvoirs au minimum certifiés indemnes de *S. Enteritidis* PT4 et *S. Typhimurium* et faire l'objet d'un suivi conformément aux présentes lignes directrices au présent chapitre.
2. Les bandes de volailles de rente ou et les bandes de volailles de reproduction utilisées pour le repeuplement doivent provenir de bandes de poulettes au minimum certifiées indemnes de *S. Enteritidis* PT4 et *S. Typhimurium* et faire l'objet d'un suivi conformément aux présentes lignes directrices aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.
3. On sait que la contamination des produits d'alimentation animale peuvent être contaminés par des salmonelles est source d'infection pour les poules et les poulets les volailles. Il est par conséquent recommandé de rechercher les salmonelles dans les produits d'alimentation destinés aux volailles volailles poules et aux poulets et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires. Il est préconisé dans ce cas d'utiliser des produits d'alimentation animale sous forme de granulé avant subi un traitement par la chaleur ou tout autre traitement bactériostatique ou bactéricide (acides organiques par exemple). Les produits doivent être entreposés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des rongeurs.
4. Chez les poussins d'un jour, on peut recourir à l'*exclusion compétitive* afin de réduire la colonisation par des sérotypes de *Salmonella* spp. salmonelles.
Si l'on a recours à la méthode de l'exclusion compétitive, tout produit doit être administré conformément aux instructions du fabricant et aux normes et recommandations fixées par les Services vétérinaires.
5. Concernant la vaccination, de nombreux Des vaccins sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de volailles volailles poules ou de poulets, notamment des vaccins simples ou combinés contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément au *Manuel terrestre*.

Si des vaccins vivants sont utilisés, il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Lorsque la *surveillance* repose sur la sérologie, il risque en effet d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une infection par une souche de terrain.

La vaccination peut faire partie d'un programme global de lutte contre les salmonelles. Elle ne doit jamais être utilisée Il est recommandé de ne pas se limiter à la vaccination comme mesure unique de prophylaxie.

Lorsque le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir dont provient la bande de poulettes est inconnu ou non conforme aux présentes lignes directrices aux dispositions énoncées dans le présent chapitre, il convient d'envisager la vaccination de cette bande contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance connue *S. Enteritidis* ou *S. Enteritidis/S. Typhimurium*, en commençant par les poussins d'un jour.

Annexe XL (suite)

Annexe III (suite)

La vaccination contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance connue doit être envisagée si des poussins d'un jour sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au maximum les risques d'infection à *Salmonella* *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Toute Les vaccinations lorsqu'ils sont prescrits doivent être administrés praticquée selon les instructions du fabricant et conformément aux indications normes et recommandations fixées par les Services vétérinaires.

La vaccination contre *S. Enteritidis* peut provoquer des réactions positives aux tests sérologiques spécifiques de *Salmonella Pullorum-Gallinarum* ; elle doit être envisagée lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre ces agents pathogènes.

6. En fonction des politiques de santé animale et de santé publique et des programmes d'évaluation des risques, la réforme est une option de gestion en cas de contamination d'une bande de volailles reproductrices ou de pondeuses. Les bandes infectées doivent être détruites ou abattues et traitées de façon à afin de réduire au minimum l'exposition humaine à sérotypes de *Salmonella* spp.

Si les volailles ~~volailles~~ poules ne sont pas réformés, leurs œufs destinés à la consommation humaine doivent être soumis à un traitement d'inactivation de *Salmonella* spp.

7. *S. Enteritidis* se caractérise par ses modalités de transmission ovarienne. Les pays fixent des objectifs afin d'éradiquer (ou de diminuer de manière significative) *Salmonella* Enteritidis des bandes destinées à la production d'œufs à partir d'une politique d'éradication guidée dès l'extrémité de la pyramide de production, par exemple depuis les bandes de grands-parents jusqu'aux bandes de volailles de rente en passant par les bandes de volailles de reproduction.

7. 8. Concernant l'intervention des vétérinaires, le vétérinaire responsable doit assurer un suivi des résultats des tests pratiqués dans le cadre de la surveillance des infections à *Salmonella* spp. Ces résultats doivent être communiqués au vétérinaire avant la mise sur le marché au cas où la présentation d'un certificat vétérinaire attestant du statut de la bande au regard des salmonelles serait exigée avant abattage afin que celui-ci puisse certifier la bande pour l'abattage. Si la présence des sérotypes de *Salmonella* spp prévus par le plan de lutte est confirmée, le vétérinaire ou toute autre personne autorisée doit en informer l'Autorité vétérinaire compétente s'il y a lieu.

Article X.X.6.

Prévention de la propagation des salmonelles à partir des bandes contaminées

Si une bande est infectée par les sérotypes spécifiques de *Salmonella* prévus par le plan de lutte spp. non typhoïdique, les mesures énumérées ci-après doivent être associées aux mesures générales exposées dans le chapitre ~~XX.~~ 6.3. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables à la production de volailles.

1. Au regard du contexte épidémiologique, Des enquêtes épidémiologiques doivent être menées afin de déterminer l'origine de l'infection en fonction de la situation épidémiologique.
2. Les mouvements de bandes de poulets de chair, les volailles ~~volailles~~ poules et les poulets réformés ou les pondeuses intervenant à la fin du cycle de production ne doivent être autorisés qu'à des fins d'abattage ou de destruction. Des précautions spéciales doivent être prises durant les opérations de transport, d'abattage et de traitement des volailles oiseaux qui peuvent par exemple être transportés vers un abattoir séparé ou encore traitées à la fin d'un cycle, avant nettoyage et désinfection du matériel.

Annexe XL (suite)

Annexe III (suite)

3. La litière ne doit pas être réutilisée. La litière, les déjections, solides ou liquides, des volailles ~~volailles poules et des poulets~~ et autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter toute exposition directe ou indirecte des êtres humains, du bétail ou des animaux sauvages aux salmonelles ~~la propagation des salmonelloses~~. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections, solides ou liquides, de volailles ~~volailles poules et de poulets~~ utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères. Si elle n'a pas été évacuée, la litière doit alors subir un traitement permettant de neutraliser les agents infectieux, afin d'éviter la contamination d'une bande à la suivante.
4. Il convient de prendre des précautions particulières lors de la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection des bâtiments et équipements consacrés aux volailles.
45. Avant le repeuplement des bâtiments, des tests bactériologiques doivent être effectués, comme indiqué dans les présentes lignes directrices le présent chapitre ainsi que dans le Manuel terrestre

Article X.X.7

Considérations particulières applicables aux bandes de poulets de chair

1. ~~La phase de finition des poulets de chair est courte et il est donc important de bien connaître le statut de l'élevage source en matière de salmonelles.~~
2. ~~Les poulets de chair sont susceptibles d'être colonisés par des sérotypes non typhoïdiques de *Salmonella* spp. du fait de leur haut niveau d'exposition car ils sont jeunes et élevés avec de fortes densités de peuplement, et parce qu'ils sont immunologiquement naïfs.~~
3. ~~Pour diminuer la contamination par *Salmonella* spp, il est utile de réduire la quantité de nourriture contenue dans l'intestin des poulets au moment de l'abattage. Le transit intestinal des aliments dure environ 4 heures ; il est donc recommandé de retirer les aliments 8 à 10 heures avant l'abattage.~~
4. ~~La procédure d'abattage doit être réalisée conformément à l'annexe 3.10.1 du présent Code terrestre et au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande, édité par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 58 2005).~~

 — texte supprimé

CHAPITRE X.X.

PRÉVENTION, DÉTECTION ET MAÎTRISE DES INFECTIONS À *SALMONELLA* DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES

Article X.X.1.

Introduction

Le présent chapitre fournit des recommandations sur la prévention, la détection et la maîtrise des infections par des salmonelles dans les élevages de *volailles*.

La salmonellose est l'une des *maladies* bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. La grande majorité des salmonelloses chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* étant les plus souvent incriminés. Les sérotypes de *Salmonella* et leur prévalence peuvent varier considérablement d'une localité, d'un district, d'une région et d'un pays à l'autre. Ainsi, la *surveillance* et l'identification des principaux sérotypes de *Salmonella* chez l'homme et chez les *volailles* doivent avoir pour objectif la mise au point d'un programme de contrôle par région.

Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *Salmonella* peut provoquer une *infection* de durée variable qui passe d'habitude inaperçue, mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces animaux peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation des *infections* entre *bandes* et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'*infections* d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la *viande* ou des œufs contaminés, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

Article X.X.2.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre expose les méthodes permettant d'assurer la détection, la prévention et la maîtrise de *Salmonella* chez les *volailles* et vient compléter le Code de bonnes pratiques applicables à la viande (CAC/RCP 58-2005) et le Code de bonnes pratiques d'hygiène appliqué aux œufs et aux ovoproduits (CAC/RCP 15-1976, révision 2007), publiés par le Codex Alimentarius. L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau des exploitations est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour réduire autant que possible la présence d'agents pathogènes d'origine alimentaire dans les œufs et la *viande*.

Les procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables aux *bandes* de *volailles* et aux couvoirs sont décrites dans le chapitre 6.3. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles.

Les recommandations présentées dans le présent chapitre ont pour objet le contrôle de tous les sérotypes de *Salmonella*, en prêtant une attention toute particulière à *Salmonella* Enteritidis et à *Salmonella* Typhimurium, car ce sont des sérotypes présents de façon courante dans de nombreux pays. Il convient de noter que la définition de l'épidémiologie des salmonelles animales et humaines dans une localité, un district, une région ou un pays particulier revêt de l'importance pour lutter efficacement contre *Salmonella*.

Article X.X.3.

Définitions (concernant uniquement le présent chapitre)

Volailles de reproduction ou reproductrices

désigne les *volailles* destinées à la production d'œufs fertiles pour incubation et destinées à la production de poussins d'un jour.

Annexe XL (suite)Annexe IV (suite)*Exclusion compétitive*

désigne l'administration aux *volailles* d'une flore bactérienne définie ou non pour empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment des salmonelles.

Réforme

désigne l'abattage d'une *bande* de *volailles* avant la fin de sa période de production normale.

Volaille de rente ou pondeuses

désigne des *volailles* pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Volailles

désigne tous les oiseaux domestiqués (y compris les volailles de basse-cour) qui sont utilisés pour la production de *viande* ou d'œufs de consommation, la production d'autres produits commerciaux, la fourniture de gibier de repeuplement ou la reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat quelles que soient les finalités pour lesquelles ils sont utilisés.

Les oiseaux détenus en captivité pour toute raison autre que les raisons énumérées dans le paragraphe précédent, notamment ceux destinés à des courses, concours, expositions ou diverses démonstrations publiques ou destinés à la reproduction ou à la vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux domestiques, ne sont pas considérés comme étant des *volailles*.

Article X.X.4.

Surveillance de la contamination par les salmonelles des bandes de volailles

Lorsque les résultats de l'*appréciation de risque* le justifient, des opérations de *surveillance* sanitaire doivent être conduites afin d'identifier les *bandes* infectées et de prendre les mesures visant à réduire la prévalence de l'*infection* chez les *volailles*, ainsi que le risque de transmission des salmonelles à l'être humain. Les méthodes et la fréquence d'échantillonnage ainsi que les types de prélèvements nécessaires doivent être déterminés par les *Services vétérinaires* à partir d'une *appréciation de risque*. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité chez les *bandes* de poulets de chair et de leur plus forte spécificité chez les *bandes* de *volailles de reproduction* et de *volailles de rente*. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre les salmonelles chez les *volailles* et les salmonelloses chez l'homme, il peut être nécessaire de procéder à des tests de confirmation pour garantir le bien-fondé des décisions.

Échantillonnage1. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces de l'ensemble du poulailler.

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches ou de caeca sont prélevés en différents endroits du poulailler.

Méconium, papiers contenus dans la boîte où sont placés les poussins, poussins morts dans l'œuf ou réformés au couvoir.

Prélèvements dans les couvoirs : dans l'ensemble du couvoir, y compris la partie recouvrant l'intérieur des incubateurs.

Des prélèvements supplémentaires peuvent être effectués sur le matériel et les surfaces pour améliorer la sensibilité.

2. Taille des échantillons

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

3. Méthodes de laboratoire

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

4. Période et fréquence des prélèvements à analyser

La période et la fréquence d'échantillonnage pour chaque catégorie de *volailles* sont énumérées ci-après :

a) *Volailles de reproduction* et couvoirs

i) *Bandes de volailles de reproduction* avant ponte

- Avant la fin de la première semaine de vie des *volailles* si le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.
- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les *volailles* sont laissées dans le même bâtiment.
- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) *Bandes de volailles de reproduction* en période de ponte

- Au moins une fois par mois lors de la période de ponte.
- La réalisation de tests supplémentaires devra être déterminée par les *Services vétérinaires*.

iii) Couvoirs

- Les tests à effectuer aux couvoirs peuvent compléter ceux qui sont pratiqués dans les exploitations.
- La fréquence minimale des tests devra être déterminée par les *Services vétérinaires*.

b) *Volailles* destinées à la production d'œufs de consommation

i) *Bandes de poulettes* affectées à la ponte

- Avant la fin de la première semaine de vie des *volailles* si le statut de d'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.
- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les *volailles* sont laissées dans le même bâtiment.

Annexe XL (suite)Annexe IV (suite)

- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.
- ii) *Bandes de volailles de rente*
 - Lors du *pic de ponte* escompté durant chaque cycle de production (période du cycle de ponte pendant laquelle le rythme de production de la *bande* est le plus élevé).
 - Un ou plusieurs contrôles complémentaires si une politique de *réforme* est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale des contrôles devra être déterminée par les *Services vétérinaires*.
- c) Poulets de chair
 - i) Les *bandes* doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement.
 - ii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des exploitations et qu'une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (deux semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.
 - iii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des exploitations, les *bandes* doivent y être soumises le plus tard possible avant le transport des premiers oiseaux à l'*abattoir*. Lorsqu'ils ont pour objectif de permettre la mise en place de mesures de contrôle durant la transformation, les tests de diagnostic doivent être effectués selon un calendrier permettant d'assurer la disponibilité des résultats avant *abattage*.

Que les prélèvements aient lieu sur le site d'élevage ou dans les installations d'abattage de volailles, un système intégré doit être en place afin de permettre de retrouver la source des *bandes* dont les tests se sont révélés positifs.

d) Contrôles des bâtiments vides

Si une salmonelle a été détectée dans la *bande* précédente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques.

Selon les circonstances, après l'achèvement des opérations de dépeuplement, de nettoyage et de *désinfection*, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements et le bâtiment vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

Les résultats issus du dispositif de *surveillance* sont susceptibles de conduire à la mise en place de mesures de prévention et de contrôle sanitaire supplémentaires afin de réduire le risque de transmission des salmonelles à l'homme :

- a) Chez les *volailles de reproduction*, des mesures de contrôle peuvent être mises en place afin de réduire le degré de transmission des salmonelles à la génération suivante, notamment dans le cas de sérotypes transmissibles par voie transovarienne, tels que *S. Enteritidis*.
- b) Dans les *bandes de volailles de rente*, les mesures de contrôle visent à réduire et éliminer la contamination des œufs par les salmonelles.
- c) Chez les poulets de chair, des mesures de contrôle peuvent être mises en place au stade de l'*abattage* ou plus en aval dans la chaîne alimentaire.

Annexe XL (suite)

Annexe IV (suite)

Article X.X.5.

Mesures de prévention et de contrôle sanitaire

Il est possible de prévenir et lutter efficacement contre les salmonelles en respectant de bonnes pratiques d'élevage, en adoptant l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) et en appliquant les procédures générales décrites dans le chapitre 6.3. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles et en les combinant, le cas échéant, avec les mesures complémentaires présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule d'éradiquer les salmonelles.

Les autres mesures de prévention et de contrôle sanitaire sont la vaccination, l'*exclusion compétitive*, la *réforme* des *bandes*, les acides organiques et les traitements d'inactivation de l'agent pathogène.

Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés contre les *infections* causées par des salmonelles chez les *volailles* car l'efficacité du traitement est limitée, et ils sont susceptibles de masquer la présence d'une *infection* lors de la réalisation de tests. Ces produits peuvent par ailleurs donner lieu à des résidus dans la *viande* et les œufs, et risquent de contribuer au développement d'antibiorésistances. Les antibiotiques peuvent également réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par *Salmonella*. Dans certaines circonstances particulières, des antibiotiques peuvent être utilisés pour sauver des animaux à haute valeur génétique.

1. Les poussins d'un jour utilisés pour le repeuplement d'un poulailler doivent provenir de *bandes de volailles de reproduction* et de couvoirs au minimum indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et faire l'objet d'un suivi conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.
2. Les *bandes de volailles de rente* et les *bandes de volailles de reproduction* utilisées pour le repeuplement doivent provenir de *bandes* au minimum indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et faire l'objet d'un suivi conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.
3. On sait que la contamination des produits d'alimentation animale par des salmonelles est source d'*infection* pour les *volailles*. Il est par conséquent recommandé de rechercher les salmonelles dans les produits d'alimentation destinés aux *volailles* et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires. Il est préconisé dans ce cas d'utiliser des produits d'alimentation animale ayant subi un traitement par la chaleur ou tout autre traitement bactériostatique ou bactéricide (acides organiques par exemple). Les produits doivent être entreposés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des rongeurs.
4. Chez les poussins d'un jour, on peut recourir à l'*exclusion compétitive* afin de réduire la colonisation par des salmonelles.

Si l'on a recours à la méthode de l'*exclusion compétitive*, tout produit doit être administré selon les instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.

5. Des vaccins sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de *volailles*, notamment des vaccins simples ou combinés. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*

Si des vaccins vivants sont utilisés, il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Lorsque la *surveillance* repose sur la sérologie, il risque en effet d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une *infection* par une souche de terrain.

Annexe XL (suite)Annexe IV (suite)

La vaccination peut faire partie d'un programme global de lutte contre les salmonelles. Il est recommandé de ne pas se limiter à la vaccination comme mesure unique de prophylaxie.

Lorsque le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir dont provient la *bande* est inconnu ou non conforme aux dispositions énoncées dans le présent chapitre, il convient d'envisager la vaccination de cette *bande* contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance connue, en commençant par les poussins d'un jour.

La vaccination contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance connue doit être envisagée si des poussins d'un jour sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au minimum le risque que les oiseaux contractent une *infection* à *Salmonella*.

Les vaccins lorsqu'ils sont prescrits doivent être administrés selon les instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.

La vaccination contre *S. Enteritidis* peut provoquer des réactions positives aux tests sérologiques spécifiques de *Salmonella Gallinarum* ; elle doit être envisagée lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre ces agents pathogènes.

6. En fonction de la situation zoosanitaire, des résultats issus de l'*appréciation des risques* et des politiques de santé publique pratiquées, la *réforme* est une option de gestion en cas de contamination d'une *bande de volailles de reproduction* ou *de rente*. Les *bandes* infectées doivent être détruites ou abattues et subir un traitement afin de réduire au minimum l'exposition humaine à *Salmonella*.

Si les *volailles* ne sont pas réformées, leurs œufs destinés à la consommation humaine doivent être soumis à un traitement de nature à assurer l'inactivation de *Salmonella*.

7. *S. Enteritidis* se caractérise par ses modalités de transmission ovarienne. Les pays fixent des objectifs afin d'éradiquer (ou de diminuer de manière significative) *Salmonella Enteritidis* des *bandes* destinées à la production d'œufs au travers d'une politique d'éradication guidée dès l'extrémité de la pyramide de production, c'est-à-dire depuis les *bandes* de grands-parents jusqu'aux *bandes* de *volailles de rente* en passant par les *bandes* de *volailles de reproduction*.
8. Concernant l'intervention des vétérinaires, le vétérinaire responsable doit assurer un suivi des résultats des tests pratiqués dans le cadre de la *surveillance des infections* à *Salmonella*. Ces résultats doivent être communiqués au vétérinaire avant la mise sur le marché au cas où la présentation d'un certificat vétérinaire attestant du statut de la *bande* au regard des salmonelles serait exigée avant *abattage*. Si la présence des sérotypes de *Salmonella* prévus par le plan de lutte est confirmée, le vétérinaire ou toute autre personne autorisée doit en informer l'*Autorité compétente* s'il y a lieu.

Article X.X.6.

Prévention de la propagation de *Salmonella* à partir de bandes contaminées

Si une *bande* est infectée par les sérotypes spécifiques de *Salmonella* prévus par le plan de lutte, les mesures énumérées ci-après doivent être associées aux mesures générales exposées dans le chapitre 6.3. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles.

1. Au regard du contexte épidémiologique, des investigations doivent être menées afin de déterminer l'origine de l'*infection*.
2. Les mouvements de *bandes* de *volailles* intervenant à la fin du cycle de production ne doivent être autorisés qu'à des fins d'*abattage* ou de destruction. Des précautions spéciales doivent être prises durant les opérations de transport, d'*abattage* et de traitement des oiseaux qui peuvent par exemple être transportés vers un *abattoir* séparé ou encore traités à la fin d'un cycle, avant nettoyage et *désinfection* du matériel.

Annexe XL (suite)

Annexe IV (suite)

3. La litière ne doit pas être réutilisée. La litière, les déjections, solides ou liquides, des volailles et autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter toute exposition directe ou indirecte des êtres humains, du bétail ou des animaux sauvages aux salmonelles. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections, solides ou liquides, de volailles utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères. Si elle n'a pas été évacuée, la litière doit alors subir un traitement permettant de neutraliser les agents infectieux, afin d'éviter la contamination d'une *bande* à la suivante.
 4. Il convient de prendre des précautions particulières lors de la réalisation des opérations de nettoyage et de *désinfection* des bâtiments et équipements consacrés aux *volailles*.
 5. Avant le repeuplement des bâtiments, des tests bactériologiques doivent être effectués comme indiqué dans le présent chapitre ainsi que dans le *Manuel terrestre*.
-



Original : anglais
décembre 2008

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE

Paris, 8 - 10 décembre 2008

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être des animaux de laboratoire (ci-après désigné sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni du 5 au 7 décembre 2008 au siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion est reproduite en [annexe I](#), et l'ordre du jour adopté en [annexe II](#).

Point 1 de l'ordre du jour

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur Alex Thiermann, Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, a accueilli tous les membres de la réunion et les a remerciés d'avoir poursuivi leur collaboration avec l'OIE sur cet important sujet. Il a souligné l'expérience des membres du Groupe dans ce domaine, qui a permis l'élaboration d'une première série de projets de recommandations sur le bien-être des animaux de laboratoire. Le Docteur Thiermann a également expliqué au Groupe la procédure d'adoption de normes de l'OIE et a exprimé la volonté de l'OIE de faire parvenir aux Membres un projet de texte pour avis à la suite de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code ») qui se déroulera en mars 2009.

Un extrait du rapport de la septième réunion du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal est présenté en [annexe III](#).

Point 2 de l'ordre du jour

Le Docteur Bayvel a engagé la discussion avec quelques commentaires sur le premier rapport du Groupe *ad hoc*. Il a noté que le rôle du programme de Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH) continue à être considéré comme essentiel pour coordonner à l'échelle internationale le remplacement, dans le cadre d'essais réglementaires, des essais sur les animaux par des essais validés ne faisant pas appel aux animaux, lorsque ces derniers existent. Ce rôle concerne spécifiquement l'harmonisation des exigences réglementaires dans les régions participant au VICH en vue de réduire au minimum l'utilisation des animaux de laboratoire et le coût de développement des produits.

Après le succès de la réunion initiale avec le Docteur Patrick Dehaumont, représentant de l'OIE auprès du VICH, et les Docteurs Kahn, Stuardo et Bayvel en décembre 2007, il a été convenu de la rédaction et de l'envoi d'un courrier de suivi officiel au VICH par le Docteur Vallat. Ce courrier examinera les différentes possibilités et initiatives de coopération étroite entre l'OIE et le VICH dans ce domaine important. De plus, une approche similaire à l'égard de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques relatives à l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain (ICH) sera prise en considération. Il a également été envisagé d'inclure ce domaine majeur dans le programme du septième Congrès mondial sur les alternatives et l'utilisation des animaux en sciences de la vie, qui se déroulera à Rome en août 2009. Le Docteur MacArthur Clark prendra contact avec les organisateurs du Congrès à ce sujet.

Annexe XLI (suite)

Le Docteur Demers a fait le point sur les activités récentes dans le cadre de la révision du Conseil international pour la science des animaux de laboratoire (ICLAS) apportée au document du Conseil des Organisations internationales des sciences médicales (CIOMS) de 1985 intitulé « International Guiding Principles for Biomedical Research Involving Animals » (« Principes directeurs internationaux pour la recherche biomédicale sur les animaux »).

À la suite de sa participation à la réunion du Comité exécutif du CIOMS et à la 74^e Assemblée générale du CIOMS, tenue à Genève en décembre 2007, l'ICLAS a soumis en février 2008 une proposition formelle aux membres du Comité exécutif du CIOMS portant sur la révision des lignes directrices du CIOMS. La proposition de l'ICLAS a été acceptée en avril 2008. Le processus de révision a été initié au cours de la quatrième réunion du Groupe de travail de l'ICLAS sur l'harmonisation des lignes directrices, tenue en novembre 2008 avant la réunion de l'American Association for Laboratory Animal Science (AALAS) à Indianapolis (États-Unis d'Amérique). Un comité *ad hoc* conjoint CIOMS/ICLAS (composé de 6 à 8 membres maximum) possédant des compétences internationales se réunira en janvier 2009. L'ICLAS s'appuiera sur sa participation annuelle à différentes réunions scientifiques pour aborder ce sujet avec un certain nombre d'organisations scientifiques en vue de garantir une révision ouverte et étendue.

Un premier face à face aura lieu à Genève en 2009. L'ICLAS a déjà obtenu le parrainage de certaines institutions américaines et essaiera également d'obtenir celui d'organisations scientifiques européennes et internationales. La révision des lignes directrices du CIOMS dure habituellement entre 2 et 3 ans.

Point 3 de l'ordre du jour

Le Groupe *ad hoc* a examiné les documents de travail et a recensé quelques éléments d'information supplémentaires.

Les Docteurs MacArthur Clark et Joubert ont résumé la situation concernant la proposition de révision de la directive 86/609/CEE du Conseil des Communautés européennes, publiée le 5 novembre 2008. Les objectifs poursuivis portent sur l'amélioration du bien-être des animaux utilisés à des fins expérimentales dans l'ensemble de l'Union européenne. Ils ont, en outre, expliqué qu'avant d'être adoptée cette proposition sera examinée au cours d'un processus de codécision, auquel participent le Parlement européen et le Conseil européen.

La directive proposée a pour objectif la promotion et le développement d'autres approches (laboratoire national de référence, partage des données, etc.). De surcroît, un certain nombre de propositions suscite des inquiétudes notables, dont celles portant sur l'utilisation de primates et le peu de temps restant avant qu'il soit exigé que tous les primates utilisés dans l'UE appartiennent à la deuxième génération de primates élevés aux fins de la recherche.

Le Docteur MacArthur Clark a indiqué que, courant 2008, l'International Association of Colleges of Laboratory Animal Medicine (IACLAM) a mené une enquête démographique auprès de ses membres, à savoir les établissements d'enseignement de la médecine des animaux de laboratoire américains, européens, japonais et coréens. Sur l'ensemble des 1007 diplômés inscrits dans les établissements membres, 847 (84 %) travaillaient dans le domaine et 441 (52 %) d'entre eux ont répondu au questionnaire. Ces données incluaient des diplômés des quatre établissements qui étaient actifs dans 23 pays différents. Plus de 30 domaines de sous-spécialité active ont été recensés. De plus, les diplômés ont fait preuve de bonne volonté en acceptant sans hésiter de prodiguer des conseils dans leur domaine de spécialité.

Un bilan en termes d'emploi a montré que seuls 25 % des diplômés étaient employés dans l'industrie, les autres travaillant à l'université (soit 49 %, la part la plus importante), dans les services de l'État (12 %), le secteur privé à but non lucratif (6 %), en tant que consultants indépendants (5 %) et les 3 % restants étant classés dans d'autres catégories.

Les résultats ont également indiqué que de nombreuses personnes interrogées (59 %) avaient prévu de travailler au moins encore dix ans dans le domaine. Il en ressortait, en outre, que la majorité des diplômés (70 %) possédaient aussi des qualifications supplémentaires à celles en médecine vétérinaire et médecine des animaux de laboratoire. Parmi celles-ci, on trouvait essentiellement des diplômes de master (42 %) et de thèse (29 %), un petit nombre de MBA (1,3 %) et quelques diplômes en droit et en médecine (tous deux représentant moins de 1 %).

Annexe XLI (suite)

Le problème relatif au refus croissant des compagnies aériennes de transporter des animaux de laboratoire a également été abordé. Cette réaction s'explique principalement par la pression qu'exercent les défenseurs des droits des animaux. Pour la plupart des compagnies, le volume du trafic de fret représente moins de 10 % de l'ensemble des revenus, le reste étant généré en grande partie par le transport des passagers. La taille des activités relatives au transport des animaux ne correspond qu'à une petite partie de l'ensemble du volume du fret et ne suffit donc pas à motiver la direction des compagnies aériennes à résister à la pression exercée par les défenseurs des droits des animaux. Les effets néfastes sur la recherche qui en résultent, notamment en ce qui concerne le transport des primates depuis les colonies d'élevage vers le pays où ils seront utilisés, sont significatifs. De plus, certaines compagnies de fret maritime, ainsi que les sociétés responsables de la manipulation et de l'importation de ces animaux dans les aéroports et sur les quais, ont également été la cible des défenseurs des droits des animaux et refusent maintenant de s'occuper de l'expédition des animaux de laboratoire.

Le problème du transport international fut l'un des principaux thèmes lors de la Conférence de l'Institution for Laboratory Animal Research (ILAR) qui s'est tenue à Washington DC en septembre 2008. Le groupe a reconnu que les problèmes étaient suffisamment importants pour que l'OIE prenne position. Le groupe devrait préparer une proposition stratégique en concertation avec d'autres experts, tels que le Docteur William White de Charles River (États-Unis d'Amérique). Le Docteur Bayne a accepté de le contacter.

Le Docteur Bayne a présenté un rapport sur l'état d'avancement des actions prises en vue de mettre à jour le « Guide pour les soins et l'utilisation des animaux de laboratoire » (NRC 1996). L'objectif de cette actualisation consiste à exposer de nouvelles informations scientifiques sur les sujets déjà couverts par le Guide et à proposer un débat et des orientations sur de nouvelles thématiques associées aux soins et à l'utilisation des animaux de laboratoire dans le cadre des tous derniers programmes sur la recherche animale. Le comité examinera la littérature scientifique publiée depuis la parution du Guide en 1996 et déterminera si les informations présentes dans le Guide concordent avec les éléments scientifiques disponibles. Le comité étudiera, en outre, la littérature portant sur les nouvelles technologies dans le domaine des soins et de l'utilisation des animaux de laboratoire et déterminera si de nouvelles orientations sont nécessaires pour garantir les meilleurs résultats scientifiques possibles et un bien-être optimal pour les animaux. Le projet devrait durer 2 ans. Pour l'instant, le comité a tenu trois tribunes ouvertes à une consultation publique et a eu sa première réunion. Les commentaires écrits seront acceptés jusqu'à la fin du mois de janvier 2009. Le comité, composé de quatorze membres, comprend deux Canadiens et deux Européens.

Point 4 de l'ordre du jour

Le Groupe *ad hoc* a examiné le projet de texte « **OIE Guidelines on Research Animal Welfare** » (« Lignes directrices de l'OIE sur le bien-être des animaux utilisés dans la recherche ») qui sera présenté pour examen à la Commission du Code lors de sa réunion en mars 2009. Le Groupe *ad hoc* a convenu de modifier le titre de la norme proposée en : « **The Use of Animals in Research, Testing or Teaching** » (« Utilisation d'animaux à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement »).

Le projet de texte, y compris les définitions proposées, est présenté à l'annexe V.

Point 5 de l'ordre du jour

Le Groupe *ad hoc* a également confirmé l'identification des trois domaines prioritaires suivants qui seront portés à l'attention de l'OIE :

- **Formation vétérinaire en médecine des animaux de laboratoire**
- **Transport des animaux de laboratoire**
- **Essais réglementaires et adoption de solutions de substitution**

Les stratégies qui seront appliquées concernant ces domaines prioritaires devront être élaborées par le Groupe *ad hoc* en vue d'être soumises à l'examen de la Commission du Code. Le Groupe *ad hoc* traitera aussi des autres questions identifiées dans son mandat dans le cadre de son futur programme de travail.

Point 6 de l'ordre du jour

Le Groupe *ad hoc* a discuté et décidé des travaux supplémentaires nécessaires pour finaliser le rapport de la réunion (voir annexe VI).

Point 7 de l'ordre du jour

Le Groupe *ad hoc* a élaboré une proposition de programme de travail pour les mois à venir (voir annexe VI).

Annexe XLI (suite)**Prochaine réunion**

Il est proposé que la troisième réunion se tienne du 4 au 6 août 2009.

Réunion avec le Directeur général

Le Docteur Vallat a participé à la réunion du Groupe *ad hoc* le mercredi 10 décembre au matin.

Le Docteur Bayvel a accueilli le Docteur Vallat et exposé dans les grandes lignes le travail effectué par le Groupe *ad hoc* au cours des deux premiers jours de la réunion. Le Docteur Bayvel a félicité le Docteur Vallat pour le prix Penn Vet qui lui a été décerné cette année. Il a également mentionné certains événements importants, tels que le succès de la deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être des animaux et la finalisation de la publication de la série technique de l'OIE sur la douleur animale et la gestion de la douleur.

Le Docteur Vallat a remercié les membres du Groupe *ad hoc* et s'est excusé pour son absence le premier jour de la réunion due à d'autres engagements. Il a souligné l'importance du travail réalisé par ce Groupe *ad hoc* et ce, non seulement en raison de son impact sur le bien-être animal mais également pour l'avenir de la recherche sur la santé animale et publique.

Le Docteur Vallat a également fait remarquer que les futures normes dans ce domaine pourraient représenter un important point de départ pour les Membres de l'OIE ne disposant pas de législation sur le bien-être des animaux de laboratoire. Il a, en outre, invité les Membres du Groupe *ad hoc* à encourager dans leur région la discussion sur les normes proposées afin de recueillir le maximum d'avis.

Pour finir, le Docteur Vallat a indiqué que le Groupe *ad hoc* devrait travailler sur le transport des animaux de laboratoire, sujet de la plus haute importance qui couvre de nombreux aspects politiques et commerciaux significatifs. Il est indispensable d'élaborer et d'adopter des normes acceptées internationalement avec toutes les parties impliquées dans cette activité majeure et cruciale. Ce travail pourrait également comprendre une collaboration importante avec IATA, organisation avec laquelle l'OIE a maintenant un accord de coopération officiel.

Les Membres du Groupe *ad hoc* ont remercié l'OIE pour l'opportunité qu'elle leur a offerte de travailler avec elle dans ce domaine primordial pour le bien-être animal et ont communiqué au Docteur Vallat l'état d'avancement du travail sur l'ISO TC 194, le travail conjoint ICLAS/CIOMS et l'étude IACLAM qui sera publiée l'année prochaine.

.../Annexes

RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE

Paris, 8 - 10 décembre 2008

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr David Bayvel (Président)

Director
Animal Welfare
MAF Biosecurity New Zealand
Pastoral House
25 The Terrace
Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : 64-4-894 0368
Fax : 64-4-894 0747
Courriel : david.bayvel@maf.govt.nz

Dr Kathryn Bayne

Global Director
AAALAC International
5283 Corporate Drive
Suite 203
Frederick, MD 21703
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : 301. 696.9626
Fax : 301.696.9627
Courriel : kbayne@aaalac.org

Dr Gilles Demers

President
ICLAS
365 Maricourt, St-Hilaire QC
CANADA J3H 4W1
Tél. : 450.467.4221
Fax : 450.467.6308
Courriel : gdemers@ccac.ca

Dr Tsutomu Miki Kurosawa

The Institute of Experimental Animal
Sciences, Osaka University Medical
School 2-2, Yamadaoka, Suita-shi,
Osaka
JAPON
Tél. : 81.6.6879.3171
Fax : 81.6.6879-3107
Courriel : kurosawa@iexas.med.osaka-u.ac.jp

Dr Christophe Joubert

CEA – DSVIBÉBA
BP 6
92265 Fontenay aux Roses Cedex
FRANCE
Tél. : 33 – 1- 46 54 82 84
Fax :
Courriel : christophe.joubert@cea.fr

Dr Judy Mac Arthur Clark

Chief Inspector
Animals Scientific Procedures
Inspectorate
4th Floor Seacole, 2 Marsham Street,
London SW1P 4DF, UK
ROYAUME-UNI
Tél. : +44 (20) 7035 0751. Portable : +44
(7500) 089323 ou (7961) 255676
Courriel :
judy.macarthurclark@homeoffice.gsi.gov.uk

Professor Soulem Ouajdi

National School of Veterinary Medicine
Service of Physiology and
Therapeutics
2020 ENMV Sidi Thabet
University of Sidi Thabet
TUNISIE
Tél. : 97087745
Fax : 71552441
Courriel : soulem.ouajdi@topnet.tn
labanimal2004@yahoo.fr

Dr Ekaterina Rivera

Director, Central Laboratory Animal
Facility
Biological Science Institute
Federal University of Goiás
Rua R-16 Quadra 14 Lote 09\nltatiaia
Goiania /Goiás
CEP 74690410
BRÉSIL
Tél. : 55 62.3205.1845
Fax : 55 62.3521.1490
Courriel : e.rivera@uol.com.br

Annexe XLI (suite)

Annexe I (suite)

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Alex Thiermann

Président de la Commission des
normes sanitaires pour les animaux
terrestres

OIE

12, rue de Prony

75017 Paris

FRANCE

Tél. : 33-(0)1 44 15 18 69

Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

Courriel : a.thiermann@oie.int

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général

OIE

12, rue de Prony

75017 Paris

FRANCE

Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88

Fax : 33-(0)1 42 67 09 87

Courriel : oie@oie.int

Dr Sarah Kahn

Chef

Service du commerce international

OIE

Courriel : s.kahn@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo

Adjoint

Service du commerce international

OIE

Courriel : l.stuardo@oie.int

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE**Paris, 8 - 10 décembre 2008**

Ordre du jour adopté

1. Accueil et présentation – Docteur Alex Thiermann
2. Commentaires du Président du Groupe *ad hoc* sur le rapport de la première réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être des animaux de laboratoire
3. Analyse des documents de travail et des autres documents pertinents fournis par les Membres du Groupe *ad hoc* :
 - a) Révision de la directive 86/609 CEE ;
 - b) « Guidelines on the Use of Wild Birds in Research » (« Lignes directrices sur l'utilisation des oiseaux sauvages dans la recherche »).
4. Examen des commentaires des Membres de l'OIE sur le projet d'annexe : « OIE Guidelines on Research Animal Welfare » (« Lignes directrices de l'OIE sur le bien-être des animaux utilisés dans la recherche »)
5. Discussion sur le futur travail du Groupe *ad hoc* :
 - a) Formation vétérinaire en médecine des animaux de laboratoire ;
 - b) Transport aérien des animaux de laboratoire ;
 - c) Essais réglementaires et adoption de solutions de substitution à l'utilisation des animaux.
6. Questions diverses
 - a) RSPCA doc.
7. Examen et finalisation du rapport de réunion
8. Programme des travaux futurs



Original : anglais
juin 2008

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

5. Rapport du Groupe *ad hoc* sur la bientraitance des animaux de laboratoire

5.1. Avant-projet de rapport

Le Docteur Bayvel résume les conclusions du Groupe *ad hoc*, notant que ses travaux se fondent sur le mandat présenté dans le texte « Questions et choix ».

Le Docteur Gavinelli expose qu'il s'agit d'un sujet sensible dans l'UE et qu'il est important que l'OIE ait une politique de communication claire et positive sur ce nouvel ensemble de lignes directrices. Les lignes directrices de l'OIE doivent en particulier devenir un outil utile dans ce domaine pour les pays moins développés, dépourvus de structures permettant d'introduire des normes de bientraitance.

Le Docteur Bayvel confirme le fait, et le Groupe considère qu'il est préférable que les pays en développement emploient le terme de « Comités pour les soins aux animaux et leur utilisation » plutôt que « Comités d'éthique animale ». Un débat s'engage sur la question de savoir s'il convient d'adjoindre un statisticien à ces comités. Il en avait été question dans le Groupe *ad hoc*, mais cette mesure n'est pas considérée comme applicable à tous les pays.

Le Docteur Beaumont suggère que les lignes directrices sur le bien-être animal gardent leur cohérence, que les animaux soient utilisés dans l'élevage ou les conditions du laboratoire.

5.2. Étapes suivantes

L'AWWG fait l'éloge du rapport du Groupe *ad hoc* et examinera le rapport de la seconde réunion du Groupe *ad hoc*, dans l'intention d'assurer une prompte finalisation des travaux.

**TERMES DE RÉFÉRENCE
DÉFINIS POUR LE GROUPE AD HOC
SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE**

1. Examiner les recommandations et donner un avis spécifique sur celles-ci dans un document présentant les problèmes et les options
 2. Émettre des avis sur les Principes directeurs destinés à l'OIE pour l'élaboration de normes relatives au bien-être des animaux de laboratoire et formuler des recommandations sur les priorités et stratégies futures
 3. Conseiller des stratégies propres à soutenir les Membres de l'OIE
 4. Formuler des recommandations quant aux moyens qui permettraient à l'OIE de renforcer ses liens avec les principaux acteurs internationaux dans le domaine de la science des animaux de laboratoire
-

CHAPITRE 7.X.

**UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS DE
RECHERCHE, D'EXPÉRIMENTATION
OU D'ENSEIGNEMENT****Préambule**

L'objectif de ce chapitre consiste à proposer aux Membres de l'OIE des normes à suivre lors de la formulation d'exigences réglementaires s'appliquant à l'utilisation d'animaux vivants à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement²³. Il est de la responsabilité de tout scientifique utilisant des animaux de s'assurer qu'il respecte pleinement ces normes lors de la conception et de la mise en œuvre de ses protocoles de recherche.

L'OIE reconnaît l'importance cruciale de l'utilisation d'animaux vivants pour les besoins de la recherche. Les Principes directeurs de l'OIE stipulent qu'une telle utilisation contribue de manière significative au bien-être des individus et des animaux et soulignent l'importance de la règle des Trois R de Russel et Burch (1959). La plupart des scientifiques et des citoyens conviennent que l'utilisation des animaux à des fins scientifiques doit infliger aux animaux le moins de douleur et/ou de détresse possible et qu'une telle utilisation ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue. L'OIE reconnaît aussi l'utilisation nécessaire d'animaux sensibles à des fins de traitement humain et que la qualité de la science dépend du bien-être des animaux. En suivant l'approche globale relative au bien-être animal, conformément aux Principes directeurs, l'OIE met en avant l'importance des normes fondées sur les résultats bénéfiques obtenus pour les animaux.

Un système de surveillance de la recherche animale devrait être mis en place dans chaque pays. En pratique, celui-ci variera d'un pays à l'autre en fonction des facteurs culturels, économiques, religieux et sociaux. Toutefois, l'OIE recommande que les Membres prennent en compte tous les principaux points énoncés dans ces normes afin d'élaborer un cadre réglementaire adapté à leur situation. Ce cadre peut être obtenu en combinant différentes compétences nationales, régionales et locales. De plus, les responsabilités des secteurs public et privé doivent être clairement définies.

L'OIE reconnaît le rôle central des vétérinaires dans la recherche fondée sur les animaux. Compte tenu de leur formation et de leurs compétences uniques, ceux-ci sont indispensables dans une équipe composée de scientifiques et de techniciens en santé animale. Cette approche d'équipe repose sur le principe selon lequel tout individu intervenant dans l'utilisation des animaux a une responsabilité éthique à l'égard du bien-être des animaux. Cette démarche permet aussi de s'assurer que l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques conduit à une science de qualité et au bien-être optimal de ces animaux.

Article 7.X.X.

Définitions***Animal Care and Use Committee (ACUC) (Comité de protection et d'utilisation des animaux)***

Comité responsable de la surveillance des soins et de l'utilisation des animaux, y compris des considérations éthiques, dans un établissement. Celui-ci est parfois nommé Comité des soins aux animaux, Comité d'éthique animale, Comité d'éthique ou Comité institutionnel de protection des animaux.

²³ À chaque fois que le terme « recherche » est employé, il signifie « recherche, expérimentation ou enseignement ».

Annexe XLI (suite)Annexe V (suite)**Proposition de projet**

Description écrite d'une étude ou d'une expérimentation, d'un programme de travail ou de toute autre activité qui comprend des objectifs, caractérise l'utilisation des animaux et inclue des considérations éthiques. Celle-ci peut également être désignée sous le nom de *proposition de protocole*. L'objectif de cette *proposition de projet* est de permettre l'évaluation de la qualité et de l'intégrité de l'étude, du travail ou de l'activité.

Conditionnement (instrumental) opérant

Association que fait un animal entre une réponse particulière (telle la pression exercée sur une barre) et un renforcement particulier (une récompense sous forme d'aliments, par exemple). Cette association permet de modifier la manifestation d'un comportement spécifique de l'animal (augmentation ou baisse de la fréquence ou de l'intensité, par exemple).

Sécurité biologique ou biosécurité

Utilisation d'une connaissance, de techniques ou d'un équipement afin de prévenir toute exposition d'un individu, du laboratoire et de l'environnement à des agents potentiellement infectieux ou des dangers biologiques.

Confinement biologique ou bioconfinement

Système et procédures conçus pour prévenir toute libération accidentelle de matériau biologique. L'objectif du bioconfinement consiste à confiner les dangers biologiques et réduire toute exposition éventuelle du personnel travaillant dans le laboratoire, des animaux utilisés dans le cadre d'autres études, d'individus en dehors du laboratoire et de l'environnement à des agents potentiellement infectieux.

Bioexclusion

Mesures mises en œuvre afin de prévenir tout transfert non intentionnel d'organismes pathogènes et l'infection des animaux qui s'en suit par l'homme, des parasites ou d'autres vecteurs.

Point limite humain

Point où la douleur et/ou la détresse d'un animal de laboratoire est supprimée, limitée ou réduite, grâce à des actions telles que l'administration d'un traitement pour soulager la douleur et/ou la détresse, l'arrêt d'une procédure douloureuse ou la mise à mort de l'animal dans des conditions humaines.

Animaux génétiquement modifiés (AGM)

Animal qui a subi une modification aléatoire ou ciblée de son ADN nucléaire ou mitochondrial à la suite d'une intervention technologique humaine délibérée.

Analyse du rapport effets nocifs/effets bénéfiques

Processus de pondération des effets indésirables (effets nocifs) probables sur les animaux par rapport aux effets bénéfiques probables résultant du projet proposé. Cette analyse ne consiste pas simplement à établir la supériorité éventuelle des effets bénéfiques sur les effets nocifs. Les effets bénéfiques doivent également être optimisés et les effets nocifs limités en termes d'utilisation et de souffrance animales.

La règle des Trois R

Philosophie internationalement admise de Russel et Burch (1959) relative à l'utilisation des animaux à des fins de recherche. La règle des Trois R est la suivante :

- **remplacement** : ce terme désigne les méthodes qui ne nécessitent pas l'utilisation d'animaux pour réaliser des objectifs scientifiques ;
- **réduction** : ce terme désigne les méthodes qui permettent aux chercheurs d'obtenir un niveau comparable d'information à partir d'un plus petit nombre d'animaux ou à obtenir plus d'informations à partir du même **nombre** d'animaux ;
- **raffinement** : ce terme désigne les méthodes qui permettent de prévenir, soulager ou réduire au minimum toute douleur, détresse, gêne ou tout dommage durable, connus et potentiels, et/ou améliorer le bien-être des animaux utilisés ; ou qui remplacent l'utilisation d'animaux d'espèce supérieure par des animaux présentant une sensibilité neurophysiologique moindre et qui sont donc moins susceptibles de ressentir la douleur, la détresse, la gêne ou un dommage durable.

Enrichissement environnemental

Augmentation de la complexité de l'environnement d'un animal captif (par exemple, avec des jouets, en aménageant la cage, en lui offrant des possibilités de fourrager, en le logeant avec d'autres congénères, etc.) afin de stimuler l'expression de comportements propres à son espèce, réduire l'expression de comportements anormaux et fournir aussi une stimulation cognitive.

Article 7.X.X.

Champ d'application

Ces normes s'appliquent, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après désigné sous le nom de «*Code terrestre*»), aux animaux élevés, obtenus et/ou utilisés à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement (à l'exclusion des abeilles). Les animaux devant être mis à mort, dans des conditions humaines, pour prélever leurs cellules, tissus et organes à des fins scientifiques sont également couverts. Les Membres doivent considérer à la fois l'espèce et le stade de développement de l'animal.

Article 7.X.X.

Le cadre de surveillance

Le rôle des *Autorités compétentes* consiste à mettre en œuvre un système (gouvernemental ou autre) permettant de vérifier le respect de ces normes par les établissements. Un système d'autorisation y est souvent associé (tel que l'agrément des institutions, des scientifiques et/ou des projets) et la conformité peut être évaluée au niveau local, régional et/ou national.

Le cadre de conformité doit comprendre les trois éléments clé suivants :

1. examen de la proposition de projet ;
2. inspection des installations ; et
3. examen de l'ACUP.

Des agents responsables du bien-être animal, des comités régionaux/locaux ou des organismes nationaux peuvent participer aux différents systèmes de surveillance. Chaque établissement utilisant des animaux vivants pour la recherche doit disposer d'un Animal Care and Use Committee (ACUC) (Comité de protection et d'utilisation des animaux) responsable, à l'échelon de l'institution, du respect des exigences s'appliquant à l'utilisation d'animaux vivants ainsi qu'à l'utilisation des cellules, tissus et organes obtenus à partir de ces animaux. Ce système est commun à tous les établissements. Il est important qu'un ACUC soit placé sous l'autorité d'un haut responsable de l'institution afin de s'assurer que le comité dispose du niveau d'autorité et de soutien approprié. Un ACUC doit examiner périodiquement ses politiques, procédures et performances.

Annexe XLI (suite)Annexe V (suite)

Dans le cadre de ce suivi, l'ACUC doit compter parmi ses membres les experts suivants :

- un scientifique, ayant de l'expérience dans la recherche animale, dont le rôle consiste à s'assurer que les protocoles sont élaborés et appliqués conformément à des critères scientifiques rigoureux ;
- un vétérinaire, qualifié pour travailler avec des animaux de laboratoire, dont le rôle spécifique consiste à donner des conseils en matière de soins, d'utilisation et de bien-être des animaux.

Il est possible d'inclure des membres du personnel chargés des soins aux animaux étant donné que ces professionnels et techniciens jouent un rôle central dans le bien-être des animaux utilisés.

Les autres participants peuvent être des statisticiens ainsi que des spécialistes en sciences de l'information, des questions éthiques et en biosécurité, selon les besoins de l'étude réalisée.

La participation de représentants de la communauté (grand public) ou, dans les établissements d'enseignement, d'un représentant étudiant peut être opportune. Ceci permet d'accroître la confiance du public dans le processus de surveillance.

1. Examen de la proposition de projet

Les *propositions de projet* doivent être examinées et approuvées avant de commencer la recherche et comprendre une description des éléments suivants :

- a) objectifs scientifiques ;
- b) modalités expérimentales, y compris les statistiques le cas échéant ;
- c) procédures expérimentales ;
- d) méthodes de manipulation et de contention et prise en compte d'autres solutions telles que l'apprentissage animal et le conditionnement opérant ;
- e) application de la règle des Trois R ;
- f) méthodes permettant d'éviter ou de réduire au minimum la douleur, la gêne, la détresse ou toute détérioration durable d'une fonction physique ou physiologique, y compris l'utilisation de l'anesthésie et/ou de l'analgésie ;
- g) application de points limites humains et mise à mort des animaux, y compris les méthodes d'euthanasie ;
- h) prise en compte de l'élevage des et des soins apportés aux espèces dont l'utilisation est proposée, y compris les exigences relatives à l'enrichissement environnemental et à un logement spécial ;
- i) prise en compte de la pertinence de l'expérimentation pour la santé humaine ou animale, ou le progrès des connaissances dans le domaine de la biologie ;
- j) évaluation des risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail ; et
- k) ressources/infrastructure nécessaires pour soutenir le travail proposé (installations, équipement, personnel qualifié, par exemple).

Annexe XLI (suite)

Annexe V (suite)

La diffusion d'un résumé non technique (général) peut améliorer la compréhension du projet.

L'organisme de surveillance a une responsabilité cruciale dans la détermination de l'acceptabilité des *propositions de projet*, car il prend en compte les conséquences pour le bien-être animal, l'avancement des connaissances et l'intérêt scientifique, ainsi que le bénéfice sociétal, dans le cadre d'une évaluation basée sur le risque que comporte chaque projet utilisant des animaux vivants.

Une fois la proposition de projet approuvée, il faut se concentrer sur la mise en œuvre d'une méthode de surveillance permettant de garantir la conformité des activités menées sur les animaux à celles décrites dans la proposition de projet acceptée.

2. Inspection des installations

Les installations doivent être inspectées régulièrement. Ces inspections doivent porter sur les éléments suivants :

- les animaux et leurs dossiers, y compris les étiquettes des cages ;
- les pratiques d'élevage ;
- l'entretien, la propreté et la sécurité des installations ;
- le type de cage et les conditions dans lesquelles l'animal est encagé, ainsi que les autres équipements ;
- les conditions ambiantes ;
- les questions de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Il convient de suivre les principes de gestion des risques lors de la détermination de la fréquence et de la nature des inspections.

3. Examen de l'ACUP

Il conviendrait de soumettre les éléments cruciaux de l'Animal Care and Use Programme (ACUP) (programme de protection et d'utilisation des animaux) à des dispositions législatives afin de permettre aux pouvoirs publics de prendre les mesures appropriées en vue de garantir leur respect. L'examen régulier de l'ACUP doit porter sur les éléments suivants :

- la formation et la compétence de tout le personnel ;
- le programme des soins vétérinaires ;
- l'élevage des animaux et les conditions de fonctionnement ;
- l'obtention des animaux et leur mise à mort ; et
- le programme relatif à la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Annexe XLI (suite)Annexe V (suite)

Il faudrait également exiger la tenue de registres sur l'utilisation des animaux adaptés à l'institution, la proposition de projet et l'espèce utilisée. Il peut être opportun de recueillir de telles informations sur le plan régional ou national et d'ouvrir, dans une certaine mesure, l'accès au public sans compromettre toutefois la sécurité du personnel ou des animaux, ou diffuser des informations confidentielles.

Article 7.X.X.

Assurance en termes de formation et de compétences

L'assurance que le personnel travaillant avec les animaux est dûment formé et qualifié pour travailler avec les espèces utilisées et exécuter les procédures à suivre est une composante essentielle de l'ACUP. Il conviendrait de mettre en place un système (local, régional ou national) qui permettrait de garantir les compétences. Le personnel doit pouvoir bénéficier de possibilités de formations professionnelle et paraprofessionnelle continues.

- a) Scientifiques. Compte tenu du caractère spécialisé de la recherche animale, les scientifiques (y compris les scientifiques invités) devraient suivre une formation spécifique afin de compléter leur parcours (études et expériences) avant de commencer une étude. Cette formation spécifique peut couvrir des sujets tels que le cadre réglementaire national et/ou local, les politiques institutionnelles et les considérations éthiques. Le vétérinaire chargé des animaux de laboratoire est souvent bien placé pour dispenser cette formation spécifique ou toute autre formation. Il convient de vérifier les compétences des scientifiques pour l'exécution des procédures liées à leur recherche (chirurgie, anesthésie, échantillonnage et administration, par exemple).
- b) Vétérinaires. Il est important que les vétérinaires travaillant dans le domaine de la recherche animale possèdent l'expérience et les connaissances vétérinaires des espèces utilisées. De plus, ils doivent comprendre la méthodologie appliquée à la recherche. Les agréments délivrés par l'*Organisme statutaire vétérinaire* et les programmes nationaux appropriés (quand ils existent) doivent être adoptés comme référence pour la formation vétérinaire.
- c) Agents chargés des soins aux animaux. Les personnes chargées des soins aux animaux doivent bénéficier d'une formation en adéquation avec le champ d'application de leurs responsabilités professionnelles. En outre, leur compétence à exécuter ces tâches doit être vérifiée.
- d) Étudiants. À chaque fois que cela est possible, les étudiants doivent être initiés aux principes scientifiques et éthiques au moyen de méthodes non animales (vidéos, modèles informatiques, etc.). Lorsque leur participation à des cours ou des activités de recherche faisant intervenir des animaux s'avère nécessaire, les étudiants doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée en ce qui concerne l'utilisation des animaux et ce, jusqu'à ce qu'ils aient montré leur compétence dans la ou les procédures correspondantes.

Article 7.X.X.

Soins vétérinaires

La responsabilité de promouvoir et surveiller le bien-être des animaux avant, pendant et après la recherche contribue aux bons soins vétérinaires. Ces soins consistent aussi à prêter attention à l'état physique et comportemental de l'animal. Le vétérinaire doit être habilité à prendre des décisions concernant le bien-être animal et à en endosser la responsabilité.

- a) Responsabilités cliniques. Les programmes de médecine préventive, tels que les vaccinations, les traitements contre les ectoparasites et les endoparasites et autres mesures prophylactiques, doivent être mis en œuvre conformément aux pratiques acceptables de médecine vétérinaire adaptées à l'espèce et à l'origine des animaux. La surveillance sanitaire est une responsabilité majeure du vétérinaire et elle doit inclure la surveillance systématique des animaux d'une colonie pour rechercher la présence d'agents parasitaires, bactériens et viraux susceptibles d'être à l'origine d'une maladie clinique ou infraclinique. Le vétérinaire doit être habilité à utiliser le traitement ou les mesures prophylactiques adaptés, y compris l'euthanasie si elle est indiquée, et à avoir accès aux ressources appropriées, à la suite du diagnostic d'une maladie ou d'une lésion animales. Le vétérinaire doit, si possible, discuter de la situation avec le chercheur afin de déterminer une conduite qui concorde avec les objectifs expérimentaux. Il incombe au vétérinaire de s'assurer que les médicaments contrôlés, prescrits par le personnel vétérinaire, sont gérés conformément aux réglementations en vigueur.
- b) Dossiers vétérinaires. Les dossiers vétérinaires sont considérés comme un élément clé de tout programme de soins vétérinaires adaptés aux animaux utilisés à des fins de recherche, d'enseignement et d'expérimentation. L'application de normes de performance dans le cadre du programme d'archivage des données médicales permet au vétérinaire d'utiliser au mieux sa capacité d'appréciation professionnelle et de garantir ainsi que les animaux reçoivent le meilleur niveau de soins possible.
- c) Conseils en matière de risques zoonotiques et de maladies à déclaration obligatoire. L'utilisation de certaines espèces animales présente un risque notable de transmission de zoonoses (certains primates non humains, par exemple). Le vétérinaire doit être consulté afin de déterminer les sources d'animaux qui réduisent ces risques au minimum et préconiser des mesures susceptibles d'être appliquées dans les installations qui hébergent les animaux pour limiter le risque de transmission (équipement de protection individuel, différentiel de pression dans les salles de confinement des animaux, etc.). Les animaux transférés dans l'établissement peuvent être porteurs de maladies qui doivent être signalées auprès des autorités gouvernementales. Il est important que le vétérinaire soit averti et respecte ces obligations.
- d) Conseils en matière de chirurgie et de soins postopératoires. Un bon programme de soins vétérinaires comprend l'examen et l'approbation par un vétérinaire qualifié de tous les actes préopératoires, chirurgicaux et postopératoires. Il incombe également au vétérinaire de surveiller et émettre des recommandations concernant les actes préopératoires, les techniques chirurgicales aseptiques et les qualifications du personnel de l'établissement en matière de chirurgie et de soins postopératoires.
- e) Conseils en matière d'analgésie et d'anesthésie. De bons soins vétérinaires consistent à prodiguer des conseils aux personnes travaillant avec les animaux et à surveiller l'utilisation des animaux afin de s'assurer de l'application de méthodes de manipulation et de contention appropriées, ainsi que du bon usage des anesthésiques, des analgésiques, des tranquillisants et des méthodes d'euthanasie pour toutes les espèces utilisées.
- f) Conseils en matière de points limites humains et d'euthanasie. Les points limites sont définis pour des raisons à la fois expérimentales et humaines. Un point limite expérimental est choisi pour marquer la fin planifiée d'une manipulation expérimentale et de la collecte de données connexes. Lors d'expériences au cours desquelles la douleur et/ou la détresse ne sont pas soulagées ou prévues, les points limites humains sont des critères qui permettent d'indiquer ou d'anticiper la douleur, la détresse ou le décès et qui servent de signal pour avancer la fin d'une étude et éviter ainsi la douleur et/ou la détresse ou y mettre fin. Les points limites idéaux sont ceux qui peuvent être utilisés pour mettre fin à une étude avant l'apparition de la douleur et/ou de la détresse et ce, sans compromettre les objectifs de l'étude. Toutefois, dans la plupart des cas, les points limites humains sont élaborés et utilisés en vue de réduire l'intensité et la durée de la douleur et/ou de la détresse.

Annexe XLI (suite)Annexe V (suite)

Le vétérinaire et l'ACUC, le cas échéant, jouent un rôle essentiel en s'assurant du respect des points limites humains tout au long de l'étude. Il est primordial que le vétérinaire soit investi de l'autorité et de la responsabilité de veiller à ce que l'euthanasie soit effectuée comme convenue afin de soulager la douleur et la détresse, à moins que l'*proposition de projet* interdise spécifiquement une telle intervention pour des raisons scientifiques.

Article 7.X.X.

Installations matérielles et conditions ambiantes

Des installations bien planifiées, conçues, construites et entretenues doivent comprendre des salles de confinement des animaux, ainsi que des zones destinées aux tâches connexes, telles que l'exécution des procédures, des actes chirurgicaux, des autopsies, le nettoyage des cages et un entreposage approprié. Les installations pour animaux doivent être conçues et construites conformément aux normes de construction en vigueur. La conception et la taille des installations pour animaux dépendent de la finalité des activités de recherche de l'établissement, des animaux à héberger, du lien physique avec le reste de l'établissement et de la localisation géographique. Pour l'hébergement des animaux à l'intérieur de l'établissement, il convient d'utiliser des matériaux non poreux, non toxiques et durables qui peuvent se nettoyer et s'assainir facilement. Les animaux doivent généralement être placés dans des installations prévues ou désignées à cet effet. Des mesures de sécurité (verrous, clôtures, caméras, etc.) doivent être en place afin de protéger les animaux et prévenir leur fuite. Pour de nombreuses espèces (rongeurs, par exemple), les conditions ambiantes doivent pouvoir se contrôler afin de limiter les changements physiologiques qui peuvent éventuellement compromettre les variables scientifiques et présenter un risque pour le bien-être des animaux.

Article 7.X.X.

Source d'approvisionnement des animaux

Les animaux destinés à être utilisés pour les besoins de la recherche doivent être de bonne qualité afin de garantir la validité des données.

- a) Obtention des animaux. Les animaux doivent être obtenus de manière légale. Il est préférable d'acheter les animaux auprès de fournisseurs reconnus qui élèvent ou fournissent des animaux de grande qualité.

Il convient d'utiliser des animaux élevés pour les besoins de la recherche, lorsque cela est possible. Il faut, en revanche, éviter de travailler sur des animaux qui ne sont pas élevés à ces fins, à moins que cela ne se justifie d'un point de vue scientifique ou que ce ne soit la seule source d'animaux disponible. L'utilisation d'animaux non produits spécifiquement pour la recherche, y compris les animaux d'élevage, les races et les espèces non traditionnelles et les animaux capturés, est parfois nécessaire pour atteindre les objectifs de l'étude.

- b) Documentation. Tout document pertinent portant sur la source d'approvisionnement des animaux, y compris leur certificat de santé ou autre certificat, les dossiers relatifs à leur élevage, les documents indiquant leur état génétique et leur fiche d'identification, doivent accompagner les animaux.
- c) État de santé des animaux. L'état de santé des animaux peut avoir d'importantes répercussions sur les résultats scientifiques. Il peut aussi soulever des questions relatives à la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Les animaux doivent avoir des caractéristiques sanitaires appropriées à l'usage auquel on les destine. L'état de santé des animaux doit être connu avant de commencer la recherche.

- d) Animaux génétiquement définis. La connaissance du profil génétique des animaux utilisés dans le cadre d'une étude peut réduire la variabilité des données expérimentales issues d'une dérive génétique et accroître la reproductibilité des résultats. Les animaux génétiquement définis sont utilisés afin de répondre à des questions expérimentales spécifiques et sont le fruit de programmes d'élevage sophistiqués et contrôlés qui doivent être validés par un suivi génétique périodique, habituellement au moyen de marqueurs biochimiques ou immunologiques. Une documentation exhaustive et précise sur les données relatives à l'élevage des colonies doit être tenue.
- e) Animaux génétiquement modifiés. Lors de l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés, celle-ci doit suivre les orientations réglementaires applicables. Il faut prêter une attention particulière aux besoins en matière d'élevage et de bien-être animal propres aux phénotypes anormaux. Les données relatives aux conditions de confinement biologique, les informations génétiques et les fiches individuelles d'identification doivent être conservées et communiquées entre le fournisseur et le destinataire de l'animal.
- f) Animaux capturés. Lors de l'utilisation d'animaux sauvages, la technique de capture doit être dénuée de cruauté et tenir compte de la santé et de la sécurité des animaux et des individus. Les espèces en voie d'extinction ne doivent être utilisées que lors de circonstances exceptionnelles, lorsque de solides justifications scientifiques indiquent que les résultats de la recherche ne peuvent être obtenus avec aucune autre espèce.
- g) Transport, importation et exportation. Les animaux doivent être transportés dans des conditions qui sont adaptées à leurs besoins physiologiques et comportementaux et à leur statut pathogène, en veillant à leur assurer un confinement physique adapté, ainsi que l'exclusion d'agents contaminants. La durée du *trajet* des animaux doit être réduite au minimum. Il est important de s'assurer que les documents nécessaires accompagnent les animaux au cours du transport afin d'éviter tout retard inutile au cours du *trajet* entre le fournisseur et l'établissement destinataire.
- h) Problèmes de sécurité biologique. Pour réduire les risques de biosécurité associés aux animaux, leur statut pathogène doit être confirmé et un confinement biologique ainsi que des mesures de bioexclusion adaptés doivent être appliqués. Les risques en matière de sécurité biologique encourus par les animaux à la suite d'un contact avec l'homme doivent aussi être pris en compte.

Article 7.X.X.

Élevage

Des normes strictes de soins et d'hébergement améliorent la santé et le bien-être des animaux utilisés et contribuent à la validité scientifique de la recherche animale. Les soins et l'hébergement des animaux doivent, de manière manifeste, être au moins conformes aux lignes directrices publiées, nationales ou internationales, sur les soins, l'hébergement et l'élevage des animaux.

- a) Acclimatation. Les animaux reçus récemment doivent bénéficier d'une période de stabilisation physiologique et comportementale avant d'être utilisés. La durée de la période de stabilisation dépendra du type et de la durée du transport des animaux, des espèces concernées, du pays d'origine et de l'usage auquel les animaux sont destinés.
- b) Comportement normal. Les conditions d'hébergement et les pratiques d'élevage doivent tenir compte du comportement normal de l'espèce et de l'âge de l'animal et réduire autant se peut le stress de l'animal.

Annexe XLI (suite)Annexe V (suite)

- c) Enrichissement. Les animaux doivent être logés de manière à favoriser au maximum les comportements propres à l'espèce et réduire le plus possible les comportements induits par le stress. Il est possible d'y parvenir en enrichissant l'environnement structurel et social des animaux de laboratoire et en leur offrant la possibilité de réaliser des activités physiques et cognitives. De tels moyens ne doivent ni nuire à la santé et à la sécurité des animaux ou des personnes, ni interférer de manière significative avec les objectifs scientifiques.

Article 7.X.X.

Santé et sécurité sur le lieu de travail

L'établissement doit élaborer et mettre en œuvre des programmes portant sur la santé et la sécurité au travail afin de protéger le personnel de tout danger sur le lieu de travail. Conformément aux lois nationales ou locales, les employeurs sont légalement tenus d'offrir à leurs employés un milieu de travail sûr. Outre les dispositions législatives susmentionnées, des précautions particulières doivent également être prises afin de garantir la sécurité des personnes intervenant dans les soins et l'utilisation des animaux. Ces mesures doivent donc couvrir les individus qui utilisent les animaux, les agents chargés des soins aux animaux, les étudiants et toute autre personne susceptible d'être en contact avec les animaux ou des sous-produits d'origine animale.

Il convient de proposer une formation en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail pour les risques liés aux animaux, dans le cadre de l'assurance en termes de formation et de compétences du personnel. Une formation spécifique peut être requise pour des espèces particulières, ainsi que pour des procédures/études spécifiques utilisant des animaux.

- a) Maladies infectieuses. Pour protéger le personnel, il faut détecter la présence dans l'établissement de toute maladie infectieuse ou potentiellement infectieuse, y compris les zoonoses.

i) Dangers biologiques.

Les dangers biologiques peuvent provenir d'agents pathogènes endémiques chez certains animaux, ainsi que d'agents pathogènes (bactéries, virus, parasites, champignons et prions) qui ont été amenés dans l'établissement à des fins de recherche. Les réglementations ou les lignes directrices, imposées à l'échelon national ou local, portant sur les conditions de travail dans un environnement susceptible de présenter des dangers biologiques doivent être suivies. Celles-ci doivent comprendre des dispositions relatives au confinement biologique, aux modalités de la recherche, à l'hygiène et à la sécurité individuelles. Tout matériau nocif pour l'organisme doit être étiqueté en tant que tel. L'autopsie d'animaux présentant des agents très infectieux doit être réalisée dans des enceintes de sécurité biologique certifiées. Il convient d'éliminer de façon appropriée les animaux, déchets animaux et carcasses en fonction de la pathogénicité des organismes auxquels ils ont été exposés. Tout matériel contaminé par des agents très infectieux doit être décontaminé avant d'être jeté.

ii) Zoonoses

Le ou les vétérinaires de l'établissement doivent pouvoir participer à l'élaboration du programme relatif à la santé et la sécurité sur le lieu de travail concernant toute zoonose (infection transmise accessoirement à l'homme par l'animal) susceptible d'avoir été contractée à partir des espèces utilisées par l'établissement. Celui-ci doit pouvoir prodiguer des conseils sur les mesures nécessaires afin de protéger les personnes ayant un contact avec les animaux. Ces mesures peuvent porter sur l'équipement de protection individuel, les vaccinations ou des restrictions particulières destinées aux employés les plus vulnérables (les femmes enceintes, par exemple). En général, plus une espèce est proche de l'homme selon la classification phylogénétique, plus le risque de contracter une zoonose est grand.

Il faut prendre des précautions particulières lorsque l'on travaille avec des primates non humains.

b) Allergies

Les individus étant en contact avec des animaux de laboratoire encourent le risque de développer des allergies. Il convient donc de mettre en place des mesures de protection destinées au personnel susceptible d'être exposé à des allergènes d'origine animale. Ces mesures doivent comprendre :

des systèmes de protection de l'environnement et de traitement de l'air afin de réguler le flux d'air et contenir les allergènes dans des zones où les animaux sont logés et/ou utilisés ;

un équipement de protection individuel, tels des masques, des gants et des tenues dont l'utilisation se limite aux salles où se trouvent les animaux ;

des équipements, tels que des unités d'évacuation de litière équipées de filtres et des hottes de laboratoire pourvues d'un système de ventilation afin de pouvoir exécuter les procédures ; et l'utilisation de cages de transfert dotées de filtres destinées au transport des animaux.

c) Dommmages corporels

Les blessures pouvant résulter de la manipulation des animaux comprennent : les morsures et les griffures, ainsi que le fait de recevoir un coup de patte, se faire marcher dessus ou écraser par des espèces de plus grande taille. Il est possible de limiter ces blessures en s'assurant que l'ensemble du personnel est : formé à la manipulation des animaux ; connaît les dangers particuliers associés à chaque espèce ; connaît les dangers de l'expérimentation ; dispose d'une aire de travail et d'une tenue de protection adaptés ; et a accès à et utilise les équipements de contention des animaux et les médicaments appropriés. Il convient de mettre en place un mécanisme permettant de traiter les blessures induites par un animal, y compris l'orientation vers un traitement médical supplémentaire. Il faut prêter une attention particulière aux coupures, morsures, griffures et piqûres de seringue lorsque l'on travaille avec des primates non humains et les signaler aux autorités médicales désignées par l'établissement.

D'autres dommages physiques peuvent apparaître lorsque l'on travaille dans des installations utilisant des animaux de laboratoire (brûlures, blessures survenant après avoir soulevé un animal ou un équipement lourd ou lésions de surmenage, par exemple). Ceux-ci doivent pouvoir être limités grâce à la mise en œuvre d'un programme sur la santé et la sécurité au travail qui examine les dangers présents sur le lieu de travail et prévoit la mise en place de dispositifs de protection adéquats pour le personnel.

d) Dommmages chimiques

La plupart des études menées sur les animaux utilisent des matériaux potentiellement dangereux. Ceux-ci comprennent des médicaments, des agents de nettoyage et des composés chimiques utilisés dans le cadre d'études de recherche. Toutes les substances dangereuses doivent être étiquetées de façon appropriée. Les autorités nationales ou locales compétentes doivent délivrer des autorisations aux vétérinaires ou scientifiques demandant l'accès à des médicaments destinés à être utilisés dans des études menées sur des animaux. Les détenteurs d'une autorisation sont donc responsables de l'utilisation des substances qu'ils ont achetées. Les médicaments doivent être manipulés, conservés et utilisés conformément aux exigences imposées par la législation nationale ou locale.

Des fiches techniques santé/sécurité doivent être mises à la disposition de tout membre du personnel susceptible d'être en contact avec des matériaux dangereux. Il convient également de former le personnel pour qu'il utilise les matériaux dangereux en toute sécurité.

e) Radiation

Lors de l'utilisation de matériaux radioactifs, les autorités nationales responsables de la sûreté nucléaire doivent être averties. Celles-ci exigent du personnel l'obtention d'une autorisation et imposent des restrictions quant à l'utilisation de radio-isotopes. L'établissement doit désigner un responsable de la sûreté nucléaire qui sera chargé de l'utilisation et de l'élimination des matériaux radioactifs. Des mesures strictes doivent être en place afin de limiter et contenir toute contamination radioactive, y compris au moyen d'une signalisation appropriée et en limitant l'accès aux salles contenant des matériaux radioactifs. Il convient aussi de prendre des mesures strictes afin de protéger le personnel travaillant avec des animaux radioactifs, ainsi que le personnel se trouvant à proximité, contre l'exposition aux animaux, déchets animaux et carcasses radioactifs.

Annexe XLI (suite)

Annexe V (suite)

Article 7.X.X.

Surveillance après approbation

L'établissement doit garantir l'existence d'une culture de conformité dans le programme de soins et d'utilisation des animaux. Pour y parvenir, il doit s'assurer que les études sont menées conformément à la description écrite présentée dans la proposition de projet qui a été approuvée par l'organisme de surveillance (comité de protection et d'utilisation des animaux, agence gouvernementale, etc.). L'objectif de la surveillance après approbation est de découvrir le sort réservé aux animaux une fois le projet approuvé et l'étude commencée. Cette surveillance ne peut être obtenue qu'en observant les animaux lors de procédures systématiques réalisées dans le cadre d'un élevage ; grâce aux observations émises par le personnel vétérinaire au cours de ses rondes ; ou les inspections d'un comité de protection et d'utilisation des animaux, un agent responsable du bien-être animal, un agent responsable de la conformité/qualité ou un inspecteur du gouvernement.

Liste des références

ACLAM Position Statement on Adequate Veterinary Care. Rapport de l'American College of Laboratory Animal Medicine (ACLAM) sur les soins vétérinaires adéquats à des fins de recherche, d'expérimentation et d'enseignement. 1996. http://www.aclam.org/education/guidelines/position_adequatecare.html

ACLAM Medical Records Committee. 2007. Medical Records for Animals Used in Research, Teaching, and Testing: Public Statement from the American College of Laboratory Animal Medicine. ILAR Journal 48(1):37-41. http://www.aclam.org/print/position_medrecords.pdf

ACLAM. 2006. Guidelines for the Assessment and Management of Pain in Rodents and Rabbits. <http://www.aclam.org/education/guidelines/position.html>

ACLAM. 2008. Planning and Designing Research Animal Facilities.

ACLAM. Série des « Blue Book ». Voir www.aclam.org

Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux (2006)

Politique du CCPA sur : les catégories de techniques invasives en expérimentation animale (1991)

Lignes directrices du CCPA

(Disponibles sur : www.ccac.ca/fr/CCAC_Programs/Guidelines_Policies/GDLINES/Guidelis.htm)

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (2005) *Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des poissons en recherche, en enseignement et dans les tests*. 66 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (2003) *Lignes directrices du CCPA sur : les animaleries - les caractéristiques, la conception et le développement*. 108 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (2003) *Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des animaux sauvages*. 66 p. Ottawa ON: CCPA.

Annexe XLI (suite)

Annexe V (suite)

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (2002) *Lignes directrices du CCPA sur : production d'anticorps*. 40 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1999) *Lignes directrices du CCPA sur : formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions*. 10 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1999) *Programme recommandé sur la formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions*. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1998) *Lignes directrices du CCPA sur : choisir un point limite approprié pour les expériences faisant appel à l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et dans les tests du CCPA*. 30 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1997) *Lignes directrices du CCPA sur : animaux transgéniques*. 12 p. Ottawa ON: CCPA. À remplacer par *les lignes directrices du CCPA sur : animaux génétiquement modifiés* (en cours de préparation).

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1997) *Lignes directrices du CCPA sur : la révision de protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation*. 12 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1993) *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation du CCPA*, Vol. 1, 2nd éd. 212 p. Ottawa ON: CCPA.

UK Reuse document

IATA reference

Russell & Burch 1959 (http://altweb.jhsph.edu/publications/humane_exp/het-toc.htm).

Bayne, K & Garnett, N. 2008. Mitigating Risk, Facilitating Research. *ILAR Journal* 49(4):369-371.

Collins, J. G. 2008. Postapproval Monitoring and the Institutional Animal Care and Use Committee. *ILAR Journal* 49(4):388-392.

Klein, H and Bayne, K. 2007. Establishing a culture of care, conscience and responsibility: Addressing the improvement of scientific discovery and animal welfare through science-based performance standards. *ILAR Journal* 48:3-11.

Biosafety in Microbiological and Biomedical Laboratories (5th edition). DHHS Pub. No. (CDC) 93-8395, Feb 2007. Division of Occupational Health and Safety, NIH, Bldg. 13, Rm. 3K04, 13 South Drive, MSC 5760, Bethesda, MD 20892. 301/496-2960. <http://www.cdc.gov/od/ohs/biosfty/bmbl5/bmbl5toc.htm>

American Veterinary Medical Association. AVMA Guidelines on Euthanasia. 2007. <http://www.avma.org/resources/euthanasia.pdf>

Office of Laboratory Animal Welfare/Applied Research Ethics National Association. 2002. Institutional Animal Care and Use Committee Guidebook. 2nd Edition <http://www.grants.nih.gov/grants/olaw/guidebook.pdf>

Annexe XLI (suite)Annexe V (suite)

National Research Council, National Academy of Sciences. 1997. Occupational Health and National Research Council. 1997. Safety in the Care and Use of Research Animals. National Academy Press. <http://www.nap.edu/catalog/4988.html>

Cohen JI, Davenport DS, Stewart JA, Deitchman S, Hilliard JK, Chapman LE. 2002. Recommendations for Prevention of and Therapy for Exposure to B Virus (Cercopithecine Herpesvirus 1), Clinical Infectious Diseases 35(10):1191-1203. <http://www.cdc.gov/ncidod/diseases/bvirus.pdf>

National Research Council. 1998. The Psychological Well-Being of Nonhuman Primates. National Academy Press, Washington, DC, <http://www.nap.edu/catalog/4909.html>

OLAW/APV/ASP/USDA. 2006. Enrichment for Nonhuman Primates. http://grants.nih.gov/grants/olaw/request_publications.htm

National Research Council. 1996 et seq. Guide for the Care and Use of Laboratory Animals. National Academy Press, Washington, DC. http://www.nap.edu/openbook.php?record_id=5140

CIOMS. 1985. International Guiding Principles For Biomedical Research Involving Animals. http://www.cioms.ch/frame_1985_texts_of_guidelines.htm

National Reserach Council. 2008. Recognition and Alleviation of Distress in Laboratory Animals. National Academies Press, Washington, DC. <http://www.nap.edu/catalog/11931.html>

National Research Council. 2003. Guidelines for the Care and Use of Mammals in Neuroscience and Behavioral Research. National Academies Press, Washington, DC. http://grants.nih.gov/grants/olaw/National_Academies_Guidelines_for_Use_and_Care.pdf

**PLAN POUR L'ACHÈVEMENT DU DEUXIÈME RAPPORT
DU GROUPE *AD HOC*
SUR LE BIEN-ÊTRE
DES ANIMAUX DE LABORATOIRE
(Décembre 2008 – février 2009)**

Sujet	Date limite	Intervenants	Actions spécifiques
1. Projet de rapport	09/01/09	Bureau central	Révision du projet de rapport
2. Projet de rapport	16/01/09	Membres du Groupe <i>ad hoc</i>	Renvoi du projet de rapport par les Membres avec leurs commentaires
3. Rapport final	28/01/09	Bureau central	Envoi par l'OIE du rapport final aux Membres du Groupe <i>ad hoc</i>
4. Rapport final	03/02/09	Membres du Groupe <i>ad hoc</i>	
5. Rapport final	10/02/09	Bureau central	Diffusion du rapport final au Groupe de travail sur le bien-être animal pour commentaires
6. Rapport final	03/03/09	Bureau central	Inclusion du rapport final dans le programme de travail de la Commission du Code

**GRUPE AD HOC SUR LE BIEN-ÊTRE
DES ANIMAUX DE LABORATOIRE
PROGRAMME DE TRAVAIL**

Question générale	Priorités du Groupe <i>ad hoc</i>	Mise en œuvre /Responsabilité	État d'avancement
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i>	Achever le rapport du Groupe <i>ad hoc</i>	Membres du Groupe <i>ad hoc</i>	
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i>	Arrêter définitivement les priorités stratégiques proposées	Membres du Groupe <i>ad hoc</i>	
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i>	Terminer les travaux sur les points identifiés dans le mandat, en incluant les recommandations qui figurent dans le Document de travail sur les problèmes et les options	Membres du Groupe <i>ad hoc</i> et Bureau central	

© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2009

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.